

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XV.

Février 1924.

N° 77.

ÉDITORIAL.

Nous publions dans ce fascicule un article de M. L. G. Roussin sur le régime monétaire actuel de l'Égypte. On sait qu'avant 1914 les billets de la National Bank, quoique reconnus et autorisés par le Gouvernement par le décret du 25 juin 1898 approuvant les statuts de cet établissement, n'avaient pas cours légal, ce qui veut dire qu'ils pouvaient être refusés par les particuliers comme instrument de paiement. Dès le début de la guerre, un décret du 2 août 1914 non seulement conféra à ces billets le cours légal en édictant qu'ils devaient être acceptés en paiement, mais établit le cours forcé en édictant que les porteurs ne pouvaient pas exiger l'échange de ces billets contre de l'or.

M. Roussin explique que, nonobstant cette mesure, que la crise économique découlant de la guerre mondiale commandait, les émissions de bank-notes continuèrent jusqu'en octobre 1916 d'être représentées, à concurrence de la moitié, suivant les dispositions des statuts originaires de la National Bank, par une encaisse or. Simplement le Gouvernement avait autorisé que cette encaisse soit constituée par un dépôt spécial à la Banque d'Angleterre à Londres à cause de l'impossibilité où l'on se trouvait de transporter de l'or en Égypte. En octobre 1916 la Banque d'Angleterre déclara ne pouvoir plus mettre de l'or à la disposition de la National Bank; c'est alors seulement que le Gouvernement égyptien, qui avait besoin d'augmenter la circulation des bank-notes pour répondre aux besoins de la production et du commerce, se trouva contraint d'autoriser la National Bank à constituer la couverture de ses émissions par des bons du Trésor britanniques aux lieu et place de l'or.

Cette situation eut naturellement pour conséquence de lier définitivement la livre égyptienne à la livre sterling, de sorte que lorsqu'en 1919 la livre sterling fut dépréciée de 15 0/0 environ par rapport à l'or, la devise égyptienne subit la même dépréciation.

M. Roussin, tout en reconnaissant les inconvénients de ce système, qui s'est établi sous la poussée des circonstances et non comme un résultat d'une politique délibérée, expose qu'il a, d'autre part, procuré à l'Égypte de tels avantages qu'on peut se demander s'il aurait été possible d'en imaginer un autre mieux approprié aux besoins et à la situation du pays. Il est d'avis, d'ailleurs, qu'il ne serait nullement opportun de chercher à le modifier dans l'état monétaire actuel du monde.

En terminant, l'auteur jette un coup d'œil sur l'avenir; selon lui, ce qu'il y aurait de mieux à faire plus tard, lorsque l'Angleterre aura de nouveau autorisé la libre exportation de l'or, ce serait de maintenir le cours légal des bank-notes, tout en rétablissant leur convertibilité en or — à condition que l'or ne soit livré qu'en lingots et non en numéraire. Ce système, dit M. Roussin, fut proposé par Ricardo en 1812, adopté par l'Angleterre avec d'excellents résultats de 1819 à 1821, et se trouve actuellement préconisé par d'éminents économistes.

Nous sommes particulièrement heureux de présenter à nos lecteurs, sur un sujet d'une importance aussi capitale et d'une si grande actualité, les explications autorisées et les vues longuement réfléchies d'un spécialiste aussi compétent et aussi bien placé que M. Roussin.

La Russie des Soviets n'apparaît plus désormais comme la terre mystérieuse dont l'Europe ne savait plus rien. Les relations officielles se nouent avec les grandes puissances occidentales. Les échanges se font de jour en jour plus nombreux. Le régime communiste, en durant, s'adapte nécessairement aux conditions économiques générales. On parvient enfin à connaître d'une façon plus précise dans quelle situation se trouve actuellement ce vaste pays après la crise formidable politique, économique et sociale qu'il a traversée. M. Bourkser, qui est russe lui-même et continue,

depuis quelques années qu'il habite l'Égypte, à prendre un intérêt très vif aux choses de son pays, a bien voulu donner à notre Société une conférence sur la situation économique actuelle de la Russie et la nouvelle politique économique inaugurée depuis environ deux ans par le Gouvernement des Soviets. Nous publions dans ce fascicule le texte de cette conférence. Il est difficile d'analyser en quelques mots un travail aussi complet, bourré de statistiques et de faits. Nos lecteurs y trouveront une foule de renseignements précis sur l'évolution du régime soviétique au point de vue de l'économie nationale, sur les conséquences et les perturbations profondes que ce régime a entraînées non seulement dans la répartition, mais aussi dans la production des richesses.

En définitive, une des causes principales de l'état où se trouve l'industrie russe qui, tout en produisant bien moins qu'avant la révolution, souffre cependant d'une crise de surproduction, est la réduction énorme de la capacité d'achat du paysan russe, qui était et reste encore le principal client des industries nationales. Le remède véritable, d'après M. Bourkser, consisterait donc à intensifier la production agricole, de manière que le paysan produisant plus gagne davantage.

Cette conclusion à laquelle l'auteur est parvenu en étudiant sous toutes ses faces la situation économique de son pays se trouve être confirmée par l'opinion émise à ce sujet par M. Kameneff, Commissaire du Peuple, dans un grand discours prononcé récemment à Moscou. On peut considérer ce fait comme une preuve de la grande valeur du travail de M. Bourkser.

Comme chaque année, M. Feldman, secrétaire du Comité consultatif de Législation, a rédigé pour notre revue une chronique législative de l'année qui vient de s'écouler.

Cette chronique est abondante et touffue, car l'année 1923 a été particulièrement féconde en documents législatifs de toutes sortes; certains sont d'une importance capitale, soit au point de vue politique, comme la Constitution, la loi électorale, la loi sur l'état de siège; soit au point de vue des transactions immobilières, comme la loi sur la transcription,

et les modifications apportées au Code civil dans la matière de la vente à réméré et du gage immobilier; soit enfin au point de vue social, comme la loi sur les grèves des employés publics ou des ouvriers des sociétés concessionnaires, et la loi sur les coopératives agricoles.

Malgré sa longueur, nous avons cru bien faire en publiant la chronique législative en une seule fois; son but est en effet de fournir à nos lecteurs une sorte d'index annuel de la législation égyptienne contenant, outre l'indication pure et simple des lois, une brève analyse de leurs dispositions principales. Pour la commodité de nos abonnés il vaut donc mieux que cet index se trouve contenu tout entier dans le même fascicule.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE RÉGIME MONÉTAIRE ACTUEL DE L'ÉGYPTE

PAR

M. L. G. ROUSSIN

SECRÉTAIRE FINANCIER AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Le régime monétaire actuel de l'Égypte tire ses origines des premiers jours de la grande guerre. Jusqu'à cette époque-là, ce pays était un de ceux où l'usage du papier-monnaie était le moins répandu. Les bank-notes de la National Bank of Egypt, introduites quinze ans seulement auparavant, étaient peu employées dans les transactions courantes. L'or monnayé, en forme de souverains anglais, était l'instrument général des échanges. Il était importé et exporté par les banques suivant les besoins, mais il n'en existait aucune réserve centrale, sauf celle du Service d'Émission des bank-notes qui devait être toujours maintenue à la moitié des bank-notes émises, celles-ci étant remboursables en or sur demande.

Dès la dernière semaine de juillet 1914, la crise mondiale provoquée par l'imminence de la guerre trouvait sa répercussion en Égypte. Les déposants dans les banques, pris de panique, commençaient à retirer leurs fonds. Les créanciers exigeaient le remboursement de leurs dettes, et l'on demandait partout des avances pour les satisfaire. Il y avait même un commencement de *run* sur les bank-notes de la National Bank of Egypt.

Sous le régime monétaire alors en vigueur, toutes ces demandes ne pouvaient être satisfaites qu'avec de l'or, seule monnaie légale du pays. Si la crise avait été de caractère purement local, la meilleure façon de la conjurer aurait été probablement de puiser largement dans les stocks d'or

existants pour faire face aux demandes et de commander des quantités additionnelles d'or de l'étranger jusqu'à ce que la confiance eût été rétablie. Mais il était évident que la perturbation monétaire avait un caractère général, et qu'il deviendrait difficile, sinon impossible, d'importer de l'or. Dans ces conditions, il était indispensable d'arrêter les sorties de l'or et de créer une monnaie de circonstance pour parer à la crise.

Il fut donc décidé, comme mesure d'urgence, de donner cours légal aux bank-notes de la National Bank of Egypt, et de relever temporairement la banque de l'obligation de les rembourser en or sur demande. Un décret à cet effet fut promulgué le 2 août 1914 et resta en vigueur jusqu'à ce jour.

L'effet de ce décret était non seulement de mettre fin aux demandes de conversion en or, mais aussi de permettre à la National Bank d'émettre des bank-notes jusqu'au double de son encaisse en or et de consentir, au besoin, des prêts aux autres banques contre des garanties suffisantes. Grâce à cette mesure, à la forte situation des principales banques et au moratorium qui fut proclamé quelques jours plus tard, la crise immédiate fut surmontée.

Mais il restait encore à pourvoir aux moyens de financer la prochaine récolte de coton, à défaut d'importations d'or devenues tout à fait impossibles à la suite de l'ouverture des hostilités. L'émission de bank-notes sous le nouveau régime du cours forcé se présentait encore comme le moyen de faire face aux besoins, et le Gouvernement se mit d'accord avec la National Bank pour une émission, dont la partie fiduciaire serait représentée par des Bons du Trésor égyptiens. Mais ici il fallait agir avec la plus grande prudence pour éviter toute possibilité d'inflation et de dépréciation de la devise égyptienne.

En effet, et en présence de la stagnation du marché du coton, on risquait fort, en émettant des bank-notes destinées à des achats et à des avances sur du coton, de voir les porteurs employer ces bank-notes à acquitter leurs achats d'articles importés, sans que la provision nécessaire pour faire face à ces achats, en forme de produit de coton vendu, ne se trouvât à l'étranger.

Pour parer à ce danger, le Gouvernement, avant d'émettre ses Bons du Trésor, avait obtenu le consentement du Trésor anglais à garantir un emprunt sur le marché de Londres en cas de besoin jusqu'à concurrence de 5 millions de livres. D'autre part, il s'était mis d'accord avec la

National Bank of Egypt pour que celle-ci exerçât la surveillance la plus étroite sur les prêts, de manière à s'assurer autant que possible que l'argent ne serait pas employé à des opérations étrangères à la récolte cotonnière. Au cas où, malgré cette précaution, les demandes d'achat de remises sur l'étranger auraient menacé de déprécier le change, le Gouvernement pouvait alors se prévaloir des facilités accordées par le Trésor anglais et vendre du change sur Londres pour éviter la dépréciation, en retirant en même temps les bank-notes équivalentes de la circulation et en annulant une quantité correspondante de ses propres Bons du Trésor.

Avec le concours loyal de la National Bank, qui a assumé en grande partie le fardeau du financement de la récolte, les précautions prises ont été suffisantes pour éviter toute dépréciation sans avoir recours à l'aide du Trésor anglais. La meilleure allure du marché et l'écoulement graduel de la récolte ont permis à la National Bank de se dispenser peu à peu des Bons du Trésor égyptiens et d'y substituer, comme couverture des bank-notes, soit de l'or, soit des Bons du Trésor anglais achetés avec le produit des effets cotonniers. De cette façon l'émission était mise à l'abri de toute inflation et dépréciation, la banque pouvant faire face à toutes les demandes de change sur Londres présentées par les porteurs de bank-notes, moyennant la provision en or et titres.

La représentation statutaire de la moitié de l'émission en or était rigoureusement maintenue. Les rentrées d'or de la circulation suffirent d'abord à parfaire la moitié nécessaire malgré l'augmentation de l'émission. Mais au mois de novembre 1914, les demandes de bank-notes atteignirent un chiffre dépassant le double de l'encaisse en or. Dans ces conditions, et devant l'impossibilité de transporter de l'or en Égypte, la banque fut autorisée à faire provisoirement un dépôt spécial d'or à la Banque d'Angleterre à Londres, qui serait considéré comme faisant partie de l'encaisse en or constituant la couverture des bank-notes.

Cette autorisation permettait à la National Bank de déposer ou de retirer des espèces à Londres contre émission ou retrait de bank-notes au Caire, ce qui équivalait à une faculté d'opérer des transferts télégraphiques dans les deux sens au pair. Comme cette faculté aurait donné à la National Bank le monopole des opérations de change, il fut convenu que la même faculté serait étendue aux autres banques de la place.

Cet arrangement eut pour effet de stabiliser le change sur Londres au pair pour toutes les banques, lesquelles achetaient et vendaient le change à leurs clients avec un léger écart de part et d'autre. Ces écarts étaient moindres qu'ils ne l'avaient été du temps où ils représentaient les frais de transport de l'or monnayé importé et réexporté pour les besoins de la récolte; d'où une sensible économie pour le pays.

Une autre économie, encore plus appréciable, consistait en l'utilisation du papier en circulation à la place de l'or, et le placement d'une partie de la couverture en titres produisant des intérêts. Cette opération équivalait, en effet, à un prêt involontaire de la part des porteurs des bank-notes, prêt dont le produit était en partie placé en titres. Les intérêts sur ces titres venaient s'ajouter en majeure partie aux recettes de l'État.

Ainsi, très peu de temps après le commencement de la guerre, le système monétaire égyptien avait acquis les traits caractéristiques d'un système étalon change-or, analogue à celui qui avait été pratiqué aux Indes depuis plusieurs années. Ce système consiste à ne pas payer l'or contre les bank-notes pour la circulation intérieure, mais à donner librement du change sur demande sur un autre pays avec étalon or, au taux du pair ou à peu près, afin d'éviter toute inflation et de maintenir la circulation monétaire à la parité de l'or.

L'adoption provisoire de ce système pour l'Égypte, dictée par les circonstances, ne donnait lieu à aucune inquiétude sur l'avenir. L'émission des bank-notes était toujours garantie pour la moitié au moins en or, et pour l'autre moitié par des titres facilement réalisables en or. Le seul aléa qui se présentait en ce moment-là était celui relatif au coût du transport éventuel de l'or en Égypte. Mais cet aléa était négligeable en comparaison des bénéfices provenant de l'émission.

La saison cotonnière 1914-1915, qui avait commencé sous de si mauvais auspices, s'acheva, grâce à la reprise du marché et de la hausse du prix, ainsi qu'aux dépenses faites par les forces militaires, en laissant un solde appréciable en faveur de l'Égypte, qui se traduisit par l'augmentation des bank-notes en circulation en fin de saison ainsi que par l'accroissement des dépôts en banque.

Ce phénomène d'un solde favorable à la fin de la saison cotonnière s'était fait souvent remarquer dans des années précédentes, mais le solde

avait été réalisé en monnaies d'or importées et ajoutées aux trésors thésaurisés dans le pays. Cette fois, à défaut d'or, on gardait son épargne en banque ou bien on thésaurisait des bank-notes mêmes. A noter aussi une tendance accentuée vers la thésaurisation des monnaies d'argent.

Il est important de ne pas se méprendre sur le caractère de ce phénomène, ni de confondre l'augmentation de l'émission des bank-notes avec les grandes émissions inflationnistes de papier-monnaie qui ont été pratiquées dans plusieurs pays de l'Europe. Les bank-notes n'ont pas été émises en Égypte pour subvenir à des dépenses de l'État. Elles ont été émises uniquement pour répondre aux besoins de la production et du commerce, de la même manière que si de l'or avait été importé dans ce but, ainsi que cela se faisait pendant les années précédant la guerre; elles ont servi, en somme, à financer la récolte de coton. Des bank-notes ainsi émises une partie est rentrée de la circulation, car elle a servi à des achats de change pour payer les importations de l'étranger; une autre partie a été déposée dans des banques, lesquelles les ont également employées, dans une large mesure, en achats de change pour placer des fonds à l'étranger. Enfin la dernière partie, celle qui est restée entre les mains du public, constitue le solde de l'épargne du pays que les porteurs ont préféré garder auprès d'eux sous forme de bank-notes, plutôt que de le déposer en banque ou de le placer en titres. Ces bank-notes, ensemble avec les dépôts en banque et les placements en titres, représentent l'excédent des exportations de marchandises et de services sur les importations; et leur contre-valeur, sous forme d'or et de titres achetés avec le produit de ces exportations, se trouve à l'état liquide prêt à satisfaire à toute velléité de la part des porteurs d'employer leur papier en achats.

La saison 1915-1916 a été de nouveau nettement favorable à l'Égypte, et l'excédent des exportations s'est traduit par de nouveaux accroissements des dépôts en banque et des bank-notes entre les mains du public. Dans l'été de 1916, l'émission totale des bank-notes, qui avait été de L. E. 2.200.000 seulement en 1914, se trouvait portée à L. E. 10.800.000, dont L. E. 6.400.000 couvertes par de l'or, partagé en quantités à peu près égales entre le Caire et Londres.

A ce moment, la Banque d'Angleterre fit savoir à la National Bank of Egypt que, en présence des exigences de la guerre, il serait dorénavant

impossible de mettre de l'or à sa disposition pour servir comme couverture des bank-notes. Cette décision, devant laquelle il fallait s'incliner, portait une modification à la base du système monétaire égyptien, car les titres détenus en garantie des bank-notes, ne pouvant plus être réalisés en or mais seulement en monnaie légale anglaise, l'étalon égyptien cessait d'être un étalon change-or et devenait un étalon change-sterling. Il est vrai que, à ce moment-là, il n'y avait encore aucune question de dépréciation du sterling vis-à-vis de l'or, et la modification n'apparaissait que comme une modification de forme sans signification réelle pour l'avenir.

Avec la hausse suivie du prix du coton et la continuation des dépenses militaires, la balance commerciale en faveur de l'Égypte s'est accentuée de plus en plus, de manière à porter les émissions de bank-notes et les dépôts en banque à des chiffres de plus en plus élevés. Dans l'été de 1919 l'émission a atteint L. E. 39.900.000. Cette émission était toujours complètement couverte par des valeurs achetées avec le produit des exportations, mais l'or n'y figurait qu'en faible quantité, à cause de l'empêchement susmentionné, et aussi à cause de la réquisition de l'or contre paiement par les autorités militaires. La plus grande partie de la couverture consistait en Bons du Trésor anglais, titres de premier ordre et qui pouvaient être réalisés à tout moment en cas de retrait des bank-notes.

A ce moment-là la guerre était finie, et le véritable état monétaire des pays belligérants, caché plus ou moins pendant les hostilités, commençait à apparaître. Depuis quelque temps déjà, il y avait des indications que la valeur de la monnaie anglaise était sensiblement inférieure à la parité de l'or, et en 1919 ce fait ne faisait plus de doute. Le change avec le dollar des États-Unis, seul pays important qui conservait l'étalon d'or, baissait de 15 o/o, l'or sur le marché de Londres accusait une prime correspondante, et les exportations d'or de l'Angleterre furent interdites.

De ce fait, le système monétaire égyptien, qui était, à la suite des circonstances susexposées, définitivement lié au système monétaire anglais, se trouvait écarté de la parité de l'or. En d'autres termes, la livre égyptienne subissait une inflation égale à celle de la livre sterling.

Cette inflation, bien entendu, ne se traduisait pas par la grande quantité de bank-notes émises, qui ne représentaient, comme toujours, que le pouvoir d'achat provenant de l'excédent des exportations et placé provisoi-

rement à l'étranger. Ces bank-notes n'étaient, en effet, pour la plupart que de véritables titres de placement détenus par les porteurs. Leur quantité n'aurait pas été de beaucoup modifiée, même si la parité de l'or avait été maintenue, et pour la plupart elles n'avaient aucune influence sur les prix.

Les prix, en effet, marchaient à peu près de pair avec les prix en Angleterre, conséquence naturelle de la liaison monétaire. Mais les prix dans les deux pays avaient augmenté dans une proportion bien supérieure à celle de la prime sur l'or. Les prix exprimés en or même accusaient en effet une grande hausse, c'est-à-dire que la valeur de l'or avait baissé et ce, à la suite de la grande concentration du métal jaune aux États-Unis et de la marge considérable de crédit qui venait s'y superposer.

Le mouvement de hausse et d'inflation déchaîné par la cessation des hostilités n'a fait que s'accroître au cours de l'année 1919, et l'Égypte en a profité outre mesure par les prix exagérés offerts pour son coton. L'année s'est soldée par une balance commerciale favorable sans précédent de L. E. 32 millions (et ce sans compter le montant des dépenses militaires de plusieurs millions qui devrait s'y ajouter), et l'émission des bank-notes a été portée en fin d'année au chiffre formidable de L. E. 67.300.000. Cette expansion de la circulation monétaire a été effectuée, comme les années précédentes, sans aucune perturbation du change sur Londres. Les arrangements en vigueur ont fonctionné avec aisance et souplesse, et la contre-valeur des bank-notes émises a été placée au fur et à mesure en Bons du Trésor anglais.

En 1920 est survenu le contre-coup de la vague d'inflation. Le prix du coton, après avoir touché des niveaux sans précédent au mois de février, a subi une chute persistante au cours de l'année. Mais les importations et les dépenses des particuliers à l'étranger se sont poursuivies sur une échelle dépassant de beaucoup le montant des exportations, de façon à causer un revirement complet de la balance commerciale, qui a accusé pour les deux années 1920 et 1921 des soldes défavorables de L. E. 14 millions et de L. E. 13 millions, plus le montant considérable des dépenses à l'étranger. L'excédent débiteur a dû être défrayé sur les bénéfices accumulés des années précédentes. Ces bénéfices étant représentés en grande partie par les bank-notes entre les mains du public, l'émission

totale a naturellement subi une diminution considérable. Elle est retombée en effet de L. E. 67.300.000 à L. E. 40.400.000 au cours de l'année 1920 et à L. E. 30.500.000 en été 1921. Ce grand bouleversement de l'économie générale du pays a été accompli sans aucune difficulté du chef du change sur Londres, les Bons du Trésor anglais ayant été réalisés au fur et à mesure des besoins avec la plus grande facilité. Depuis cette époque l'émission des bank-notes n'a accusé que des variations de saison, et à fin décembre 1923 elle se chiffrait par L. E. 36.400.000.

Entre temps, le change de Londres sur New-York a subi des fluctuations très marquées. La dépréciation de la livre sterling, après avoir été très accentuée de 1919 à 1921, atteignant un maximum d'environ 30 0/0 en 1920, a diminué progressivement et s'est trouvée réduite à moins de 4 0/0 dans les premiers mois de 1923. Mais vers la fin de l'année dernière la dépréciation s'accroît de nouveau, de sorte qu'elle est maintenant aux environs de 12 0/0. Le change entre le dollar et la livre égyptienne, qui a marché de pair avec la livre sterling, a passé par les mêmes fluctuations.

Ainsi qu'il ressort de ce bref exposé historique, le système monétaire actuel de l'Égypte s'est créé et développé plutôt par la force des événements successifs que comme la conception d'une politique délibérée. Il est permis toutefois de se demander si un être doué de facultés de prévoyance surhumaines aurait pu, dès le début, imaginer un système mieux approprié aux besoins et à la situation de l'Égypte, en tenant la balance entre ses avantages et ses inconvénients.

Le premier avantage du système est de doter le pays, en l'absence de l'or, d'une circulation monétaire saine et sûre, couverte en entier par des valeurs de premier ordre, suffisante à tous les besoins et d'une élasticité parfaite.

Le second avantage consiste à stabiliser le change avec l'Angleterre, qui est le pays où il se fait le plus d'affaires avec l'Égypte, et qui constitue toujours le plus important centre financier du monde.

Pour ceux qui ont passé ces dernières années en Égypte sans l'égide d'un régime monétaire stable et élastique, il est peut-être difficile de se rendre compte de l'incalculable avantage de la stabilité du change. Dans la plupart des autres pays, les opérations commerciales et financières ont été

exposées aux risques des fluctuations de change, risques qui ont ajouté sensiblement au coût de ces opérations. Même dans les pays dont la circulation est en bon état et qui se trouvent dans une situation analogue à celle de l'Égypte, on a souffert des perturbations du change. Ainsi en Australie et en Nouvelle-Zélande la balance commerciale en 1919 et 1920 a accusé à peu près les mêmes revirements qu'en Égypte. Mais ces revirements, au lieu de s'accomplir sans fluctuations de change comme en Égypte, ont provoqué de grands écarts dans les deux sens, qui se sont répercutés comme une charge supplémentaire sur toutes les transactions. Le système égyptien a même été envié et cité comme modèle à suivre à plusieurs occasions à l'étranger au cours de ces dernières années, à cause de la stabilité inébranlable de son change à travers toutes les vicissitudes de la période de guerre et d'après-guerre.

En troisième lieu, l'adoption du change au pair du tarif avec la livre sterling a l'avantage, en conservant et en continuant un des traits essentiels de l'ancien système, de porter le moins de changements possible aux habitudes et aux rouages financiers et commerciaux. En outre, le jeu automatique du système, une fois adopté, le met à l'abri d'ingérence arbitraire, et ainsi donne la confiance nécessaire pour la bonne marche des transactions.

En quatrième lieu, le système a l'avantage d'économiser l'usage de l'or, et de procurer par conséquent des revenus supplémentaires au pays qui se chiffrent par plusieurs millions de livres.

Ayant exposé ainsi les avantages du régime, passons maintenant à l'examen de ses inconvénients.

Le principal inconvénient du régime consiste à faire subir à l'avoir du pays à l'étranger le sort d'une monnaie qui n'est pas à la parité de l'or, et à l'exposer par conséquent à une dépréciation éventuelle, qui en théorie n'a pas de limites.

Ce défaut, quoique sérieux, est cependant susceptible d'exagération. La qualité essentielle à conserver à l'avoir du pays à l'étranger est sa puissance d'achat, ce qui n'exige pas la convertibilité en or. La puissance d'achat de l'or lui-même a subi de grandes variations ces dernières années, et est actuellement à un niveau très inférieur de celui d'avant-guerre, pour les raisons exposées plus haut. Mais elle est restée supérieure à celle de la livre sterling, et plus stable que celle-ci.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre une baisse du pouvoir d'achat de la livre sterling, du chef d'une gestion financière désordonnée ou d'une politique inflationniste. Les finances anglaises, quoique très chargées, sont solides et sagement administrées, et la politique monétaire actuelle paraîtrait être dirigée plutôt dans le sens de la stabilité des prix que vers une déviation à la hausse ou à la baisse. Il est même possible que le rapprochement éventuel entre la livre sterling et le dollar se traduise plutôt par une baisse du dollar que par une hausse de la livre. La marge potentielle de crédit aux États-Unis est si grande, étant donné les stocks immenses d'or, qu'il ne faudrait qu'une expansion relativement modérée pour abaisser la valeur du dollar à la parité de la livre sterling.

En attendant, il ne faut pas croire que le placement de l'avoir du pays à l'étranger en livres sterling ait occasionné nécessairement une perte réelle à l'Égypte. Il importe de se rappeler qu'une grande partie de cet avoir a été constituée lorsque la livre sterling était déjà dépréciée, et si l'on pouvait en faire le bilan total, il est probable qu'en ce moment on ne constaterait pas une diminution de sa valeur. En tout cas, le bénéfice ou la perte, le cas échéant, n'est acquis qu'au moment de réalisation de l'avoir.

Le second inconvénient du régime réside dans la hausse des prix qui l'a accompagné. Mais ici encore il faut faire la part de l'exagération. Étant donné la dépréciation de la valeur de l'or, une hausse considérable des prix aurait été inévitable même sous un régime d'or. La seule hausse attribuable au régime actuel est donc celle qui résulte de la prime de l'or sur la livre sterling. Aussi, en présence de la situation acquise, la stabilité des prix à l'avenir est plus à souhaiter que des fluctuations de part et d'autre. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les perspectives de la stabilité sous le régime de la livre sterling sont même peut-être plus rassurantes que sous celui de l'or.

Les critiques du régime actuel ne se sont pas bornés à citer les inconvénients réels qui viennent d'être examinés. Ils ont attribué au système des défauts imaginaires et exprimé des objections mal fondées contre l'action des autorités dirigeantes en la matière. Il est opportun de passer en revue ces appréciations.

En premier lieu, on a soutenu que la liaison de la livre égyptienne avec la livre sterling, et sa dépréciation conséquente vis-à-vis du dollar, a empê-

ché l'Égypte de profiter du prix entier de ses cotons vendus en Amérique.

Cette théorie tient évidemment de l'illusion pure. Les prix relatifs des grands articles de commerce, tels que le coton, suivent dans tous les pays les cours du change. Si donc le cours du change égyptien était ramené au pair avec le dollar, le prix de coton en Égypte baisserait dans la même proportion et le produit réel en dollars serait exactement le même. L'étalon monétaire, qui peut être changé à la volonté des dirigeants, n'affecte pas le résultat réel des échanges commerciaux journaliers.

En second lieu, on a cru voir dans la liaison avec la livre sterling une action délibérée de la part de l'Angleterre, en vue de faire profiter son commerce et de resserrer ses liens politiques avec l'Égypte.

Cette assertion est aussi dépourvue de fondement que la première. Ainsi qu'on l'a vu par l'exposé historique ci-dessus, le régime actuel est né des circonstances et a été adopté par les autorités égyptiennes, sans aucune ingérence de la part de l'Angleterre et dans l'unique intérêt de l'Égypte, qui avait les mains entièrement libres à ce sujet. Il se peut que le commerce anglais avec l'Égypte ait profité de la stabilité du change avec la livre sterling; mais ce résultat doit être considéré comme un incident du régime et nullement comme un effet intentionnel.

L'adoption de la monnaie d'un autre pays quelconque comme base de la stabilisation du change n'implique, d'ailleurs, aucune liaison politique. On peut citer à cet égard la ville de Dantzig, qui a projeté dernièrement un régime monétaire basé, comme celui de l'Égypte, sur la livre sterling, étalon qu'elle a choisi pour des raisons de pure convenance économique.

Une troisième objection qui a été soulevée contre le système actuel porte sur les titres détenus en garantie des bank-notes. On a soutenu que la contre-valeur des bank-notes devrait être placée en Égypte ou en titres égyptiens, et non pas en Bons du Trésor anglais.

Cette objection perd de vue deux points essentiels de la situation. Le premier point est que la contre-valeur des bank-notes représente l'avoir de l'Égypte à l'étranger et ne peut, par conséquent, être placée qu'en achat de valeurs à l'étranger. Si même le Gouvernement égyptien avait déposé ses propres Bons du Trésor en couverture des bank-notes, l'avoir correspondant à ces Bons se serait trouvé représenté directement ou indirectement par des valeurs à l'étranger. Le second point est que, s'agissant de couvrir une

émission de bank-notes, il y avait une nécessité impérieuse à ce que la couverture fût réalisable à tout moment sans perte. C'est grâce à ces qualités, appartenant aux Bons du Trésor anglais, qu'on a pu rembourser une si grande quantité de bank-notes en 1920 sans la moindre difficulté. Les titres égyptiens n'auraient pu être vendus en grandes quantités sans difficulté et sans perte, et leur mise en couverture des bank-notes aurait amené un véritable désastre pour le pays et son système monétaire.

On a employé comme quatrième argument contre le régime adopté que la balance commerciale étant favorable à l'Égypte jusqu'en 1919, le cours du change aurait tourné en sa faveur si l'on n'avait pas établi un contrôle sur le change.

Cet argument tient à une interprétation partielle et erronée de la théorie des changes. Ainsi qu'il a déjà été expliqué dans un précédent article de l'auteur (*Some popular errors on exchanges*, dans *L'Égypte contemporaine*, décembre 1922), les cours des changes dépendent uniquement des états de la circulation monétaire dans les pays respectifs, c'est-à-dire de la puissance d'achat des monnaies résultant de leur quantité et de leur rapidité de circulation. L'état de la circulation dans un pays quelconque dépend à son tour de la politique monétaire adoptée par les autorités dirigeantes.

Cette politique monétaire, en l'absence de l'étalon automatique de l'or, ne peut être que plus ou moins arbitraire. Elle peut même assumer la forme d'une émission de papier-monnaie sans frein pour les dépenses de l'État. Mais, cette hypothèse écartée, elle doit nécessairement assujettir les émissions à des conditions quelconques. La stabilisation du change avec un pays étranger ne représente qu'une méthode des plus légitimes parmi d'autres pour contrôler les émissions monétaires.

Lorsqu'on observe une balance favorable du commerce d'un pays accompagnée d'une hausse de ses changes, ce dernier phénomène est attribuable toujours à des modifications de l'état de la circulation monétaire. Ces modifications peuvent avoir résulté des mêmes faits économiques qui ont produit la balance commerciale favorable, mais elles n'en restent pas moins susceptibles de contrôle de la part des autorités monétaires.

Ainsi, dans un pays agriculteur-exportateur tel que l'Égypte, il se produit une balance commerciale favorable tous les ans au moment de la

récolte du coton. Les producteurs du coton doivent être payés en espèces avant d'effectuer leurs dépenses. Dans ces conditions, de deux choses l'une. Ou bien les autorités monétaires doivent émettre des espèces supplémentaires suffisantes pour satisfaire aux demandes aux prix actuels, et dans ce cas, il n'y a pas de fléchissement des changes; ou bien la demande des espèces produit un rétrécissement de la circulation monétaire, accompagné d'une diminution des prix et d'une hausse des changes.

Or, le système actuel en Égypte est un système de parfaite élasticité, en ce sens que par le jeu automatique de l'émission des bank-notes au pair avec la livre sterling, les autorités monétaires mettent à la disposition du public exactement la quantité de bank-notes supplémentaires requises pour faire face aux excédents des récoltes aux prix courants, sans fluctuation de change. Il en a été de même en ce qui concerne la grande balance favorable qui s'est accumulée jusqu'en 1919.

L'argument a donc ceci de fondé, que si les autorités égyptiennes avaient adopté un système moins élastique, il aurait pu se produire jusqu'en 1919 un rétrécissement monétaire et une hausse des cours de change, suivis en 1920 par une inflation et une dépréciation des changes. Mais il est non moins vrai que l'existence d'une balance commerciale favorable ou défavorable ne comporte pas nécessairement des variations dans les cours des changes, et qu'il incombe à une saine politique monétaire d'éviter, autant que possible, les variations des prix et des changes en ajustant par les moyens appropriés les émissions des instruments de crédit aux besoins variables du commerce.

En cinquième lieu, on a parfois cité l'exemple des Indes, où, dit-on, le change n'est pas contrôlé par les autorités dirigeantes et varie suivant l'offre et la demande sur le marché.

Le régime monétaire des Indes est en effet des plus intéressants, mais il diffère de celui de l'Égypte sur un point essentiel, en ce que l'instrument général des échanges n'est ni l'or ni le papier-monnaie, mais la monnaie d'argent. Une courte digression sera utile pour résumer les différentes phases récentes de ce régime.

Avant 1893, la frappe de la roupie était libre, et sa valeur variait par conséquent suivant les fluctuations du prix de l'argent. Les vicissitudes du change qui en résultaient avec l'Angleterre et les autres pays à étalon

d'or avaient de graves répercussions sur les opérations commerciales et financières du pays, ce qui finit par décider les autorités à entrer dans la voie de la stabilisation du change.

En 1893 donc, la frappe libre de la roupie fut supprimée, et les émissions en furent restreintes de telle façon que peu de temps après on avait relevé sa valeur au niveau où l'on avait décidé de la stabiliser, soit à 16 pence anglais. Pour la maintenir à ce taux, le Gouvernement achetait ou vendait du change suivant la demande qui s'en faisait sentir, employant ainsi le moyen du change pour régler la circulation. Ce système, dénommé *gold-exchange standard* ou étalon change-or, ressemblait, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, au système établi en Égypte dès le commencement de la guerre. Pour accentuer l'analogie, on pourrait considérer la roupie comme une monnaie fiduciaire imprimée en quelque sorte sur argent au lieu de papier.

Ce système a été maintenu jusqu'en 1917. Cette année-là, le prix du métal argent sur le marché, qui avait subi une grande impulsion à la suite de circonstances dues à la guerre, a atteint et dépassé le niveau qui correspondait à 16 pence pour la valeur métallique de la roupie. Dans ces conditions, la roupie ne pouvait évidemment plus être maintenue à ce taux et sa valeur a dû suivre de nouveau le prix de l'argent.

Si pourtant la monnaie des Indes avait consisté en papier et non pas en argent, il est permis de supposer que le Gouvernement de ce pays serait resté fidèle à sa politique de stabilisation et que les choses se seraient passées à peu près comme en Égypte.

La valeur de la roupie, portée sur le courant de la hausse de l'argent, a atteint son plus haut cours, soit 33 pence et demi, dans les premières semaines de 1920. Vers ce même moment, le Gouvernement des Indes a décidé d'essayer de stabiliser le change de nouveau, mais cette fois à un niveau plus élevé qu'auparavant, soit 2 shillings or. Malgré tous ses efforts, cette tentative a échoué, et la roupie n'a fait que baisser, pour retomber à la fin de l'année dans les environs du taux de 16 pence sterling auquel elle avait été stabilisée pendant tant d'années.

Le prix de l'argent cependant avait baissé encore davantage, de manière que le taux de 16 pence restait supérieur à la valeur métallique de la roupie. Il s'est inauguré ainsi un nouveau système, en vigueur encore aujourd'hui.

d'hui, qui maintient la roupie à un niveau surélevé tout en ne fixant pas son change à un taux déterminé.

Ce système comporte nécessairement un contrôle plus ou moins arbitraire de la part des autorités, même si elles limitaient ce contrôle à l'arrêt des émissions de roupies et se désintéressaient des mouvements de la circulation et de leurs effets sur le change. En fait, elles vont plus loin, et de temps en temps elles ont augmenté ou réduit la circulation moyennant des opérations en change ou en escompte, ce qui a eu des répercussions sur le change.

Le commerce et la finance se trouvent par conséquent exposés, d'une part, aux variations de change résultant des mouvements de la circulation, et, d'autre part, à celles pouvant résulter de l'ingérence des autorités. Il n'y a pas à s'étonner si cet état de choses n'est fait pour satisfaire personne, et si l'on préconise le retour au régime de la stabilisation du change aussitôt que le moment sera propice.

En somme, le régime des Indes, comme celui de l'Égypte, s'est développé sous la poussée des événements successifs, mais, à la différence de ce qui s'est produit en Égypte, le résultat final est une situation indécise et gênante pour les affaires et ne constitue guère un exemple à suivre par d'autres pays.

Comme sixième argument, on a prétendu qu'il faudrait ramener le système monétaire égyptien à l'étalon de l'or dès maintenant, en réglant dorénavant les émissions et les retraits des bank-notes sur la base de la parité d'or du dollar.

Cette proposition se heurte d'abord à des objections pratiques des plus graves. Elle bouleverserait de fond en comble les relations financières dans tout le pays, en faisant apprécier subitement la piastre égyptienne d'environ 13 0/0, au profit de tous les créanciers et les titulaires de revenus fixes, et au détriment de tous les débiteurs et de ceux qui ont des dépenses fixes.

Ainsi, par exemple, les prix du coton dans le pays tomberaient immédiatement, mais les loyers agricoles exprimés en argent resteraient dus en entier. Les entreprises commerciales et industrielles ayant un grand personnel souffriraient de l'augmentation considérable réelle de leurs dépenses, sauf celles dont les recettes sont tarifées, telles que les sociétés des

tramways, des eaux, etc., qui seraient, au contraire, des bénéfices supplémentaires au profit de leurs actionnaires.

Il est vrai qu'on a vu ces dernières années des variations du pouvoir d'achat de la monnaie plus considérables que celle-ci, et que les iniquités qui en résulteraient seraient redressées probablement plus ou moins bien avec le temps. Mais, sans s'arrêter aux divers inconvénients qu'occasionneraient ces redressements, il y a lieu de tenir compte de ce que la création d'une prime en faveur de la livre égyptienne sur la livre sterling aurait des conséquences tout autrement graves que celles découlant du rehaussement du pouvoir d'achat pur et simple.

Il s'agit du fait que la majeure partie de l'avoir de l'Égypte à l'étranger est placée en titres en sterling par les banques, lesquelles doivent à leur tour l'équivalent en monnaie égyptienne, soit en forme de bank-notes, soit en forme de dépôts. Tous ces placements ont été effectués par les banques dans la certitude de la stabilité du régime, et sans aucune crainte d'une modification arbitraire de la part des autorités. Si les banques étaient appelées à payer leurs créances en une monnaie appréciée de 13 0/0, tandis que la valeur de leurs placements serait inchangée, elles seraient exposées à des pertes désastreuses. Le service d'émission des bank-notes de la National Bank of Egypt seul perdrait près de 4 millions de livres, et les pertes du chef des dépôts parmi les banques en général s'élèveraient à au moins autant, le tout au profit des porteurs de bank-notes et des déposants. Le désarroi qui en résulterait serait formidable. Le crédit et la bonne renommée du pays seraient irrémédiablement ébranlés, car il n'y aurait plus de confiance en la stabilité du régime monétaire, laquelle constitue la première et indispensable condition pour la bonne marche des affaires.

Devant de telles conséquences, il est évident que le rétablissement prématuré de la monnaie égyptienne à la parité nominale du dollar est hors de question, sans discuter les responsabilités éventuelles du Gouvernement dans les pertes à prévoir. Il n'est guère utile non plus de considérer en détail les diverses répercussions qu'aurait ce changement sur les recettes et les dépenses de l'État. On peut toutefois signaler la charge additionnelle qui résulterait du chef des arrérages de la Dette publique, se montant à L. E. 400.000 par an, et qui constituerait une perte réelle au profit des porteurs des titres de la Dette en Égypte et à l'étranger.

Il n'y aurait qu'un seul moyen pratique et équitable de rétablir l'étalon d'or dans les circonstances présentes : ce moyen consisterait à stabiliser la monnaie égyptienne à sa parité actuelle avec le dollar, et non pas à sa parité nominale. Cette mesure comporterait la dévalorisation permanente de la livre égyptienne et la fixation de son contenu d'or à un chiffre correspondant à son équivalent actuel en dollars. Les banques et ceux qui auraient un actif en sterling pourraient alors prendre les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts, soit en convertissant leurs valeurs en valeurs américaines, soit autrement. Le pouvoir d'achat de la monnaie égyptienne ne serait pas modifié, mais il suivrait dorénavant les variations de la valeur du dollar et non pas celles de la livre sterling.

La dévalorisation de la livre égyptienne comporterait cependant une modification radicale de la base nominale du système monétaire et constituerait, en apparence au moins, une mesure de répudiation partielle qui répugnerait aux sentiments d'honneur national. Il y a lieu d'examiner, en tout cas, quels seraient les avantages à retirer d'un retour prématuré à l'étalon d'or.

Le seul avantage véritable consisterait à assurer l'avoir de l'Égypte à l'étranger contre une dépréciation plus accentuée relativement à l'or. Or, ainsi qu'il a été exposé plus haut, ce danger n'est pas très grand, et les possibilités de la dépréciation de l'or à l'avenir sont même plus indiquées que celles de la dépréciation du sterling.

D'autre part, le rétablissement de l'étalon d'or rendrait dorénavant variable le cours du change avec l'Angleterre, tandis que c'est justement avec ce pays, avec lequel elle fait le plus d'affaires, que l'Égypte a besoin de la stabilité du change. Il n'est pas exagéré d'affirmer que la cessation du régime de stabilisation avec la livre sterling porterait un coup profond à la finance et au commerce égyptiens, qui ne serait nullement compensé par la stabilité du change avec l'Amérique, pays avec lequel l'Égypte n'a guère de relations financières et que peu de relations commerciales.

Il y a aussi à considérer l'avantage qu'il y a pour le pays à continuer à employer le papier-monnaie dans la circulation au lieu de l'or. En évitant les rentrées d'un métal improductif, l'Égypte gagne des revenus considérables annuels. Mais le retour à l'étalon d'or provoquerait des importations d'or dans le pays et la diminution de ses revenus de ce chef.

De toutes les considérations qui viennent d'être exposées, on ne peut que tirer la conclusion que le régime monétaire actuel a conféré de grands bienfaits au pays, qu'il est celui qui convient le mieux à ses besoins dans l'état actuel monétaire du monde, et qu'il n'est aucunement opportun de le modifier tant que cet état existe.

Pour ce qui concerne l'avenir, il n'est pas possible de prévoir toutes les éventualités pour indiquer la politique monétaire qui serait appropriée à chacune d'elles. Mais on peut imaginer quelques éventualités parmi les plus probables pour examiner quelle serait la ligne de conduite à recommander le cas échéant.

Ainsi il est possible d'envisager le retour de la livre sterling à la parité de l'or, accompagné du rétablissement du marché libre de l'or à Londres et de la levée de toute restriction sur son exportation de l'Angleterre. On peut, d'autre part, supposer que l'Angleterre, même en cas de relèvement du cours de la livre sterling au pair, ne se décide pas immédiatement à modifier le régime restrictif actuel, ou bien qu'elle adopte l'étalon d'or sans retour à la libre frappe de la monnaie, mais en permettant la libre exportation de l'or en lingots.

Au cas où le rétablissement de la parité entre la livre et le dollar ne serait pas suivi immédiatement par le rétablissement officiel de l'étalon d'or en Angleterre, il serait évidemment soutenable que l'Égypte devrait saisir l'occasion pour rétablir son régime monétaire sur la base de l'or et se mettre ainsi à l'abri de toute nouvelle dépréciation de la livre sterling.

Il y a cependant des considérations qui militent en faveur du maintien du régime actuel dans l'hypothèse précitée. Le retour à l'étalon d'or impliquerait dorénavant l'instabilité du change sur Londres, tandis que, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, il convient bien mieux à l'économie financière et commerciale de l'Égypte de maintenir la stabilité du change sur Londres plutôt que de l'abandonner en faveur de la stabilité avec New-York. De plus, il y aurait avantage pour l'Égypte à ne pas sacrifier les profits résultant du système avant qu'il ne soit nécessaire. Au point de vue économique, il conviendrait donc plutôt de maintenir le régime actuel jusqu'à la reprise en Angleterre de la libre exportation de l'or.

Une fois que cette dernière étape sera franchie, le régime égyptien sera ramené automatiquement sur la base de l'or. Mais il ne s'ensuit pas que le régime futur doive nécessairement revêtir les mêmes formes que celui d'avant-guerre. Il y aurait évidemment opportunité, maintenant que la population a acquis l'usage du papier-monnaie, à conserver cet usage et à éviter, dans la mesure du possible, les frais inutiles que comportent l'importation et l'exportation de l'or, l'emploi du numéraire d'or dans les transactions, et le recours à ce métal improductif comme instrument d'épargne. Si l'on pouvait accomplir ce but sans porter atteinte à l'étalon d'or, il en résulterait des avantages considérables pour le pays.

Dans cet ordre d'idées, il y aurait à recommander le système suivant. Le cours légal des bank-notes serait maintenu, et leur conversion en or serait rétablie, mais l'or ne serait livré qu'en forme de lingots et non pas de numéraire. Le service d'émission serait toujours tenu de garder une certaine proportion d'or en couverture des bank-notes, mais on ferait des arrangements spéciaux pour faciliter l'expansion temporaire de la circulation pendant les saisons cotonnières sans l'importation superflue de l'or.

Ce système découragerait, et même peut-être empêcherait complètement, l'emploi du numéraire d'or pour la circulation, car ceux qui voudraient l'avoir auraient à se le procurer à l'étranger et en payer les frais d'importation. Il tendrait également à diminuer la thésaurisation de l'or, étant donné que les personnes qui s'attacheraient à cette forme d'épargne seraient obligées de se contenter de lingots, sauf à importer du numéraire à leurs frais. D'autre part, l'étalon d'or serait amplement sauvegardé par la convertibilité des bank-notes en lingots d'or, soit pour les besoins intérieurs, soit pour l'exportation, ce qui empêcherait toute dépréciation et toute baisse du change au-dessous du *gold-point* avec les pays à étalon d'or.

On pourrait objecter que, avant la guerre, les banques importaient à leurs frais de grandes quantités d'or monnayé, chaque année, pour les besoins de la circulation, malgré l'existence des bank-notes, et que les anciennes habitudes seraient probablement reprises une fois qu'il serait possible d'obtenir du numéraire en or sur les marchés étrangers sans prime. Mais il y a lieu de tenir compte, d'une part, de ce que la population entière s'est habituée depuis dix ans à l'emploi du papier-monnaie et, d'autre part, du cours légal conféré aux bank-notes, qui n'existait pas avant

la guerre. Pour éviter les risques et frais de l'importation de l'or, les banques auraient tout intérêt à contribuer au succès du système.

Ce système n'est pas nouveau. Il a été proposé par Ricardo en 1812, et a été même adopté par l'Angleterre de 1819 à 1821, période de reprise graduelle de l'étalon d'or à la suite de la dépréciation qui a accompagné les guerres napoléoniennes. D'autre part, il cadre avec les idées les plus modernes, et son adoption a été préconisée par des économistes éminents pour les pays qui rétabliraient l'étalon d'or.

Au cas où l'Angleterre se déciderait à limiter aux lingots la libre conversion en or, les pays qui avaient l'habitude de s'approvisionner chez elle en numéraire seraient peut-être obligés d'en faire autant. Mais il importe de signaler l'avantage que ce système présenterait pour l'Égypte, même si l'Angleterre reprenait la frappe et l'exportation libre du numéraire en or. A la suite de l'adoption de ce système, le régime monétaire de l'Égypte serait assis sur des bases rationnelles et économiques, et il continuerait à servir, comme il l'a fait depuis la guerre, comme exemple au monde entier.

L. G. ROUSSIN.

LA
SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RUSSIE
ET SA
NOUVELLE POLITIQUE ÉCONOMIQUE⁽¹⁾

PAR
M. DAVID BOURKSER
DOCTEUR EN DROIT.

L'intérêt que présente actuellement pour l'Europe la situation économique de la Russie n'est pas seulement théorique; c'est plutôt un problème d'intérêt pratique, vu les conséquences favorables que sa solution pourrait avoir pour les autres pays.

Ce n'est pas d'hier seulement qu'on a compris que les échanges avec la Russie étaient à même d'apporter une grande amélioration sur les marchés des États industriels, alléger leur dépôts, stimuler leur production et en même temps leur procurer les matières premières dont ils ont besoin. L'importance de la Russie pour le marché international est appréciée depuis longtemps, et c'est à cause de cette importance que furent convoquées la conférence de Gênes et celle de La Haye. Malgré l'insuccès de ces conférences, les efforts ayant pour but de relier à nouveau la Russie au commerce international, dont elle est séparée depuis la guerre et, surtout, depuis la révolution, n'ont pas cessé. Pourtant le résultat est resté presque nul, et jusqu'aujourd'hui les échanges avec la Russie peuvent être considérés comme insignifiants. Les pays qui ont compté sur l'absorption de

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 8 février 1934 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

leurs produits industriels par la Russie, qui ont pensé que grâce à elle ils diminueraient leur chômage et amélioreraient leur balance commerciale, sont maintenant désillusionnés. Et ils sont toujours obligés d'acheter le blé, le bois, la laine, etc., en majeure partie hors de la Russie.

La cause de cet échec est claire. On avait négligé trop souvent une vérité fort simple : seul le pays qui exporte peut importer, seul un pays qui produit plus de valeurs qu'il n'en consomme peut les vendre ou les échanger contre les produits de ses voisins.

Il faut donc, avant tout, se rendre compte de la capacité productive de la Russie, il faut examiner sa situation économique pour voir ce qu'elle peut offrir au marché mondial. Nous devons rappeler tout d'abord un fait important : la Russie d'avant-guerre était un pays pour lequel le commerce international était indispensable. Outre les produits industriels, elle était obligée d'importer certaines matières premières, car sa production nationale ne pouvait pas marcher de pair avec le développement rapide de son industrie. Durant les quatre années qui ont précédé la guerre, la Russie importait en moyenne par an : des vivres, pour 217,7 millions de roubles, ou 13,7 0/0 de l'importation totale; des matières premières et demi-ouvrées, pour 554,7 millions de roubles, ou 51,5 0/0, et des produits manufacturés, pour 367,3 millions de roubles, ou 34,8 0/0. Ces chiffres nous donnent une idée de l'importance des diverses catégories de produits importés, et en même temps le montant global, soit 1.149,7 millions de roubles, nous indique le rôle de la Russie comme consommateur.

La guerre coupa presque toutes les voies par lesquelles l'échange pouvait se faire. Les frontières de l'Allemagne et de l'Autriche se fermaient, les ports du nord fonctionnaient avec les plus grandes difficultés, les ports de la mer Noire étaient bouchés. Seule la voie du Pacifique restait libre, mais son éloignement rendait cette route trop chère pour le commerce privé, et elle n'était guère employée que pour les importations du matériel de guerre. Mais ce fut la révolution qui donna le coup de grâce au commerce avec l'étranger. Le tableau suivant pourra nous donner une idée des variations de ce commerce (les chiffres de 1918 et 1919 sont approximatifs⁽¹⁾).

⁽¹⁾ *Ekonomitch. Viesten*, n° II, ZAGORSKY, *Le commerce extérieur de la Russie*, p. 74.

TABLEAU I.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		EXCÉDENT des IMPORTATIONS (-) ou des EXPORTATIONS (+).
	MILLIONS DE ROUBLES.	NOMBRES INDICATEURS.	MILLIONS DE ROUBLES.	NOMBRES INDICATEURS.	
1909-1913...	1.140	100	1.501	100	+ 361
1914.....	1.098	96	956	63	-- 142
1915.....	1.138	98	402	26	-- 736
1916.....	1.717	150	476	31	-- 1.241
1917.....	1.966	172	464	30	-- 1.502
1918.....	(261,2)	(22,9)	(74,6)	(4,9)	-- (186,6)
1919.....	(82,7)	(7,2)	"	"	-- (82,7)
1920.....	"	"	"	"	"
1921.....	248,5	21	21,3	1,3	-- 227,2
1922.....	458,4	41,4	81,6	5,4	-- 376,8

Ce tableau nous montre toutes les fluctuations du commerce extérieur, lequel se soldait avant la guerre par un excédent en faveur de la Russie. Mais depuis 1914 les chiffres de ce commerce commencent à baisser, pour atteindre leur minimum en 1920. L'année 1921 apporta une augmentation des affaires avec l'étranger; 1922 fut marquée par un fort accroissement de ces transactions, l'importation atteignant 41 o/o et l'exportation 5,4 o/o des chiffres d'avant-guerre.

Cependant ces chiffres exigent une forte correction : la famine de 1921 a obligé le Gouvernement d'importer de grandes quantités de vivres. En outre, les organisations de bienfaisance, qui avaient envoyé leurs missions au secours de la population affamée, ne cessaient pas d'expédier les produits divers réclamés par ces missions. D'après les statistiques, les chargements qui arrivaient à l'adresse du « Comité de secours » et des autres organisations s'élevaient en 1921 à 50.500 tonnes, d'une valeur de 22.426.000 roubles, et en 1922 à 648.000 tonnes, d'une valeur de

184.553.000 roubles; c'est-à-dire que ces expéditions représentaient, en 1922, 2/5 de la valeur de l'importation totale ⁽¹⁾.

En déduisant ces chiffres de ceux donnés dans le tableau, nous trouvons que l'importation de 1922 ne représente que 24 0/0 de la valeur de l'importation d'avant-guerre. Mais l'analyse des produits importés et exportés nous permet de comprendre encore mieux le changement profond qu'a subi la vie économique de la Russie.

Tandis qu'avant la guerre la Russie exportait généralement des produits agricoles et importait des produits demi-manufacturés, des matières premières et des produits industriels, maintenant ce sont des vivres qu'elle importe, et ses exportations consistent presque uniquement en matières premières (bois, pétrole brut, minerais). Ces produits représentent, avec 74.151.000 roubles, 90,8 0/0 de l'exportation totale de 1922, tandis que les produits agricoles s'élevant à 4.355.000 roubles, représentent 5,3 0/0, et les produits industriels, avec 3.114.000 roubles, 3,9 0/0 de ladite exportation.

Mais quelles sont les raisons qui ont provoqué un changement si complet dans le commerce de la Russie avec l'étranger, surtout en ce qui concerne les importations? Comment se fait-il que la Russie, dont l'industrie est dans un état tout à fait désespéré, importe des vivres, au lieu d'importer des produits industriels, lesquels manquent cependant complètement dans le pays? La réponse est très simple, et nous l'avons déjà donnée plus haut : pour importer, il faut aussi exporter. La Russie, qui couvrait ses achats à l'étranger par les exportations des produits agricoles et matières premières, ne peut plus exporter maintenant ces articles dans les mêmes quantités; et d'autre part elle ne possède pas assez d'or pour payer en monnaie tous les produits dont la population a un besoin urgent. On pourrait peut-être penser que la Russie a trouvé des moyens pour satisfaire ces besoins à l'aide de sa propre industrie. Pour démontrer qu'une opinion pareille est privée de tout fondement, nous tâcherons d'analyser la situation économique intérieure de la Russie, et nous croyons que cette analyse nous aidera à

(1) ZAGERSKY, *Le commerce extérieur de la Russie*, p. 75-76.

comprendre les raisons du changement profond qu'a subi son commerce avec l'étranger.

Le manque de produits industriels a été constaté en Russie depuis le commencement de la guerre. Les usines et fabriques mobilisées travaillaient principalement pour l'armée. La fermeture des frontières coupa l'importation, et il semblait que la fin de la guerre devait amener un essor de l'industrie. Mais les deux révolutions de 1917 ont complètement changé la situation.

Déjà dans l'été de 1917, après l'introduction de la journée de huit heures et des comités ouvriers, la production a commencé à baisser; mais ce fut la révolution d'octobre qui causa la ruine définitive de l'industrie.

Le 27 novembre, c'est-à-dire trois semaines après la prise du pouvoir par le Gouvernement des Soviets, le décret sur le contrôle ouvrier fut publié. Ce décret, en rendant l'établissement de ce contrôle obligatoire pour toutes les entreprises industrielles, avait pour but de préparer les ouvriers à gérer eux-mêmes ces entreprises. Mais les comités ouvriers ne se contentèrent pas du contrôle seul; ils commencèrent à s'immiscer dans la direction technique et commerciale. Les propriétaires et directeurs, dont le pouvoir était devenu purement illusoire, quittèrent les entreprises en masse, en les abandonnant à ceux qui voulaient prendre leurs places. Les comités des ouvriers, vu l'absence des propriétaires, proclamèrent la nationalisation des entreprises; et le cas n'était pas rare où le propriétaire était invité à reprendre sa place à titre de simple employé.

Cette « nationalisation », sans être proclamée officiellement, gagna vite du terrain; mais s'étant effectuée sans aucun système, elle aboutit rapidement à un état de choses insupportable et dangereux au point de vue de l'économie nationale. Chaque comité considérait l'usine qu'il gérait comme « son usine »; et, bien entendu, il tâchait de faire tout son possible pour en assurer le fonctionnement plus ou moins normal. Combustible, matières premières, argent, etc., tout cela devait servir à l'entreprise, quand on pouvait l'obtenir. On ne s'occupait ni de l'intérêt d'État ni de l'intérêt général de l'industrie, et l'on peut s'imaginer le résultat de cette exploitation tout à fait anarchique.

Les représentants du pouvoir central se rendirent vite compte de ce chaos, et pour y mettre fin on créa d'abord des sections de district qui

devaient contrôler les comités des fabriques, puis, en décembre 1917 fut créé le « Conseil supérieur de l'Économie nationale », qui devait centraliser et diriger les travaux des sections économiques locales du contrôle ouvrier (art. 5 et 10 du décret). Mais en réalité cette tâche ne fut jamais accomplie, puisque pendant cette période il n'y avait pas encore de liens assez étroits entre le Gouvernement central et les sections locales. Malgré tous les efforts des dirigeants du Conseil supérieur, la situation resta presque sans changement, ce qui devenait menaçant pour l'existence non seulement de l'industrie, mais de l'État lui-même.

Pour arriver à l'unification, le Conseil eut recours à une tactique qui devait donner le résultat désiré, sans discréditer le Gouvernement aux yeux des masses ouvrières, lesquelles voyaient dans le contrôle direct une des plus grandes conquêtes de la révolution.

À partir de février 1918 furent créés, auprès du Conseil supérieur de l'Économie nationale, plusieurs différentes directions — les *glavki* et *centri* — directions principales et centrales pour les différentes branches de l'industrie nationale. Ces directions devaient s'occuper du bon fonctionnement des usines, leur procurer les matières premières, fixer les prix, contrôler les services techniques et commerciaux, etc. Toutes ces fonctions les rapprochent beaucoup des trusts, avec lesquels on les a souvent comparées.

Mais, tandis que les trusts sont le résultat de concentrations successives, réalisées sous l'influence de facteurs économiques, les *glavki* et *centri* n'étaient qu'une création bureaucratique, — leur but était la concentration du pouvoir économique entre les mains du Gouvernement central, pour écarter les efforts des groupements locaux, qui devinrent ainsi peu à peu de simples organes exécutifs.

La nationalisation officielle des entreprises industrielles, des usines et des chemins de fer, proclamée le 28 juin 1918, fortifia encore la position des Directions centrales, mais n'apporta pas une amélioration de la situation économique : si précédemment c'étaient les usines et les fabriques qui se faisaient la concurrence, maintenant ce furent les *glavki* et *centri*. Malheureusement ce n'était pas la concurrence, que nous sommes habitués d'observer dans l'industrie capitaliste. Ce n'était pas la concurrence qui poursuit l'amélioration des méthodes de production, de la qualité du produit et la réduction des prix de revient. C'était plutôt une lutte pour l'exis-

tence même, puisque le manque de matières premières, de combustible et de fonds de roulement, pouvait aboutir à la fermeture des usines et à la liquidation de l'appareil administratif que formait la Direction en question.

La capacité productive globale de l'industrie russe tomba de jour en jour. Les chiffres suivants peuvent nous en donner une idée : la production brute de l'industrie russe était, en millions de roubles or (suivant les prix d'avant guerre)⁽¹⁾, en

	TOTAL.	POUR-CENT.
1912.....	6.059.2	100,0
1920.....	835.8	13,8
1921.....	870	14,4
1922 (chiffres approximatifs).....	969.5	16,0

Un pareil résultat s'explique par plusieurs raisons, dont deux sont d'une importance primordiale : c'est la baisse du rendement du travail et l'abandon de toute prévision quant au prix de revient et au rendement.

La baisse du rendement du travail est extraordinaire. Elle s'explique d'un côté par la diminution de la quantité des ouvriers qualifiés ; la classe ouvrière, ayant été considérée comme la base du régime politique, le Gouvernement des Soviets puisa largement dans cette classe pour recruter le personnel nécessaire pour remplir les postes responsables.

D'autre part, la tarification des salaires ne laissant pas place à une individualisation suffisante dans la rémunération, ne pouvait satisfaire l'ouvrier qualifié. La différence entre son salaire et celui d'un simple manœuvre n'était pas assez grande pour stimuler son travail. En outre, les difficultés éprouvées par les directions des usines en ce qui concerne le paiement régulier des salaires avaient eu une grande influence, puisque les ouvriers étaient forcés de se procurer hors de la fabrique les moyens nécessaires à leur existence.

Les chiffres cités par M. Stroumiline⁽²⁾ illustrent clairement ce que nous venons d'énoncer. Si nous attribuons au rendement d'un ouvrier occupé

⁽¹⁾ ПРОКОРОВИЧЪ, *Aperçu de l'économie nationale de la Russie* (en russe), p. 21.

⁽²⁾ ПРОКОРОВИЧЪ, *op. cit.*, p. 26.

dans une usine pendant l'année 1913 la valeur de 100, les années suivantes représentent :

	POUR-CENT.		POUR-CENT.
1914.....	101,5	1918.....	44,0
1915.....	125,8	1919.....	20,0
1916.....	127,5	1920.....	24,3
1917.....	85,5	1921.....	29,6

Le Commissaire du Travail, M. Schmidt, a dû admettre que vers la fin de 1920 la production des ouvriers dans les meilleures entreprises ne surpassait pas 30 o/o du rendement normal. Si nous ajoutons que vers le commencement de l'année 1921 le nombre des ouvriers occupés dans l'industrie nationalisée était seulement de 46 o/o de celui d'avant-guerre, la cause première de la diminution de la capacité de production nationale n'a pas besoin d'autres explications.

L'autre raison de cette diminution est l'absence complète de prévisions. Dans le régime capitaliste ces prévisions permettent de juger si une entreprise est utile dans le système économique du pays, si la quantité des valeurs produites par elle surpasse celle des valeurs consommées.

Mais l'étatisation de l'industrie en Russie a créé un nouveau système, système de gestion sans prévisions, sans considération des dépenses, une production pour la production elle-même. Le déficit était couvert par des subventions, les intérêts des consommateurs jouaient un rôle subordonné, les capacités du personnel responsable n'étaient plus d'aucune importance. Le résultat était facile à prévoir : « L'industrie nationalisée ne vit que sur les ressources de l'État. Elle consomme beaucoup plus qu'elle ne produit. Les entreprises industrielles constituent dans l'économie nationale bien plus un processus de consommation que de production ⁽¹⁾. »

Pour illustrer cette assertion nous donnons le tableau des dépenses et des recettes de l'ensemble des entreprises, surveillées par le Conseil supérieur de l'Économie nationale pour le premier semestre de 1919; ces

(1) S. ZAGORSKY, *La république des Soviets*, p. 112.

chiffres sont extraits du journal *Ekonomitcheskaya Jizn*, organe officiel de ce Conseil (n° 100, 1919) :

TABLEAU II.

DÉPENSES.	ROUBLES PAPIERS.	RECETTES.	ROUBLES PAPIERS.
1. Administration	139.856.844	1. Section de l'industrie chimique	3.000.000.000
2. Service de la production..	137.525.526	2. Section des métaux	2.000.000.000
3. Dépenses pour les industries nationalisées	5.000.000.000	3. Section de l'industrie électro-technique	180.000.000
4. Exploitation	3.500.000.000	4. Section de l'alimentation..	170.000.000
5. Assurance contre la maladie et le chômage	192.429.170	5. Divers	454.000.000
6. Navigation fluviale	558.000.000		
7. Comité des constructions de l'État	1.438.754.513		
Total	10.966.566.053	Total	5.804.000.000

Nous croyons que tout commentaire sur un budget pareil, où une proportion de 56,5 0/0 seulement des dépenses est couverte par les recettes, est inutile. Nous voulons seulement observer qu'une des raisons de l'augmentation des dépenses dans l'industrie nationalisée était le système bureaucratique de la gestion, la quantité inouïe des comités, commissions, directions, etc., qui vivaient aux dépens de l'industrie en augmentant ainsi le passif de son budget et en aggravant le déficit.

La baisse dans le rendement du travail, l'absence de toutes prévisions dans l'exploitation, la désorganisation du système industriel ont occasionné une situation insupportable. La population, privée des produits nécessaires, était mécontente. Les paysans, qui ne recevaient plus rien des villes, firent un blocus et refusèrent d'échanger les produits agricoles contre le papier-monnaie, qui grâce à l'inflation perpétuelle perdait continuellement de sa valeur.

Telle était la situation industrielle au printemps de 1921 lorsque le Gouvernement des Soviets décida de changer radicalement sa politique économique. Mais pour apprécier pleinement les raisons qui lui dictèrent cette décision, nous devons examiner l'état de choses dans l'agriculture pendant ces années de la Révolution, puisque c'est l'économie rurale qui était toujours la base de la vie économique du pays, et le paysan, qui restait le client principal de l'industrie.

Si, avant la guerre, la Russie bénéficiait d'une balance commerciale favorable, ce résultat était dû exclusivement à l'exportation des produits de son agriculture.

Le commerce extérieur se présente, pour les années 1909-1913, comme suit ⁽¹⁾ :

TABLEAU III.

	EXPORTATIONS.		IMPORTATIONS.		SOLDE.
	MILLIONS DE ROUBLES.	POUR- CENT.	MILLIONS DE ROUBLES.	POUR- CENT.	
1. Denrées alimentaires.....	908.1	60,5	205.8	18,1	+ 702.3
2. Produits d'animaux (poile, peaux, laine, etc.).....	27.3	1,8	11.9	1,0	+ 15.4
3. Matières premières et produits demi- manufacturés.....	498.5	33,2	554.7	48,7	— 56.2
4. Produits industriels.....	67.5	4,5	367.3	32,2	— 299.8

Nous voyons donc que c'était le paysan russe qui permettait au pays de couvrir les importations, de payer les intérêts des dettes envers l'étranger et même d'accumuler une réserve d'or. Nous disons «le paysan», puisque c'est lui qui était le principal cultivateur. Plusieurs raisons empêchaient les propriétaires des grands domaines de les cultiver pour leur propre compte. Une de ces raisons était le bas prix du blé à l'intérieur du pays, ce qui constituait un obstacle à la culture intensive, la seule qui

⁽¹⁾ ZAGORSKY, *Commerce avec l'étranger* (*Revue économique*), p. 96 (en russe).

aurait pu décider ces propriétaires à exploiter eux-mêmes leurs terres. C'est pourquoi ils préféraient les donner en fermage, et c'était le paysan avec sa culture extensive qui produisait le blé pour l'exportation.

Déjà la guerre, qui avait enlevé des millions d'hommes pour les envoyer au front, eut une très forte répercussion sur l'agriculture. La superficieensemencée en 1916 ne représente que 90,5 0/0 de celle d'avant-guerre (1913). Mais ce fut la révolution d'octobre, avec toutes ses conséquences : guerre civile, mobilisations, incertitude et, surtout, le système de redevances en nature, qui contribua à la réduction de la superficie cultivée.

Le Gouvernement des Soviets avait établi pendant la première période de son existence le principe de la prévision sociale, c'est-à-dire que l'État s'obligeait à pourvoir les citoyens de tout ce dont ils avaient besoin, en échange des services qu'ils rendaient à l'État par leur travail. La nationalisation de l'industrie était le premier pas dans cette direction, puisque la distribution des biens présume la possession de l'appareil de production. Nous avons déjà constaté les résultats de cette expérience.

Mais pour nourrir la population des villes, les ouvriers et surtout l'armée rouge, il fallut faire encore un pas et nationaliser l'agriculture. C'était plus difficile, puisqu'il était impossible de créer un appareil technique capable d'enregistrer et de régler la masse considérable de petites propriétés agricoles, s'élevant à 18 millions environ.

Mais le Gouvernement trouva un autre moyen : les redevances en nature, qui furent établies par le décret du 30 octobre 1918. L'idée des auteurs de ce décret était d'enlever chez tous les cultivateurs, au profit de l'État, tout l'excédent des produits de consommation, et de ne leur laisser que la quantité nécessaire pour leur propre usage. L'État s'obligeait, de son côté, à leur fournir des produits de l'industrie en échange des vivres ainsi livrés. Mais l'industrie travaillait d'abord pour l'armée, et le surplus, destiné à la population rurale, était distribué aux paysans pauvres ne possédant que juste la quantité de terre et de bétail nécessaire à leur existence. Ces paysans, exonérés du paiement des redevances, étaient considérés comme le support de la révolution communiste parmi la population rurale ; et le Gouvernement s'efforçait par tous les moyens de gagner leur sympathie.

Mais leur situation privilégiée ne pouvait que décourager les agriculteurs plus riches et plus énergiques, c'est-à-dire tous ceux qui produisaient plus

qu'ils ne consumaient, et qui, en conséquence, alimentaient les villes et alimentaient l'exportation.

Voyant que leur rôle dans le système de l'économie nationale se limitait à l'obligation de payer sans espoir de recevoir une compensation, ils préférèrent diminuer la superficie ensemencée, diminuer la quantité des vivres disponibles et entrer dans les rangs des paysans pauvres exonérés de livraisons. En conséquence, la superficie ensemencée diminua avec une rapidité effroyable. Les chiffres suivants nous peuvent servir d'illustration :

La superficie ensemencée était en ⁽¹⁾ :

1913.....	95.500.000 hectares.
1916.....	86.500.000
1920.....	68.100.000
1921.....	60.000.000
1922.....	53.700.000

Mais ce n'est pas la superficie seule qui détermine la capacité de production ; il y a encore, comme facteur important, l'intensité de la culture. Sous ce rapport le paysan était très malheureux : les réquisitions de la guerre et de la révolution avaient diminué la quantité de bétail. L'industrie désorganisée ne lui permettait plus de renouveler ses outils, et l'incertitude au sujet de l'écoulement du produit de son travail ne pouvait trop stimuler son zèle. Comme suite, la capacité de production du paysan russe, assez basse même en temps normal, tomba de façon désastreuse : d'après les calculs d'un économiste soviétique, M. Weinstein, la capacité de production de l'agriculture en 1920 n'était que de 54,5 0/0 de celle d'avant-guerre.

C'était un désastre dont les conséquences faisaient souffrir la population entière, mais surtout les habitants des grandes villes, dont la grande masse était à moitié affamée.

Une industrie presque détruite, existant seulement grâce à l'appui de l'État, un système de transports désorganisé, une agriculture épuisée : tel était l'état économique de la Russie vers le printemps de 1921.

Plusieurs économistes ont essayé de déterminer le revenu national de cette époque, et les chiffres auxquels ils sont parvenus sont presque iden-

⁽¹⁾ ПРОКОПОВИЧ, *Aperçu de l'économie nationale de la Russie* (en russe), p. 115.

tiques. Le calcul du professeur Prokopovitch nous démontre que le revenu national par tête d'habitant, qui s'élevait en 1913 à 101 roubles 35, ne dépassait pas, en 1921, 38 roubles 60 par an, c'est-à-dire 3 roubles 20 par mois — un montant qui nous prouve clairement la misère de la population.

Un revenu pareil privait l'État de toutes ses ressources, excepté celle de l'émission de papier-monnaie, et même ce moyen faisait défaut, puisque la pénurie de marchandises dépréciait la valeur du papier-monnaie si rapidement, que l'émission ne pouvait se faire aussi vite que cette dépréciation.

La somme totale du papier-monnaie émis, divisée par l'index des prix nous donne la valeur réelle de cette masse de papier en circulation. Elle représentait⁽¹⁾ au 1^{er} janvier

1917	2.421.000.000 de roubles or.
1918	1.177.000.000
1919	266.000.000
1920	56.000.000
1921	44.000.000

Le résultat nous montre la situation tragique du pays et l'impuissance du Gouvernement, qui se trouvait hors d'état de parer aux suites de l'expérience sociale qu'il avait entreprise.

Mais ce Gouvernement comprenait bien qu'une situation pareille ne pouvait pas continuer. Ayant à sa charge l'armée, l'industrie, la bureaucratie, en somme une partie de la population qui se comptait par millions, ce Gouvernement cherchait à obtenir l'aide des capitaux étrangers, considérant, avec raison, que sans l'aide du dehors la Russie ne pourrait jamais reprendre ses forces économiques. Mais, en même temps, il était évident que les capitaux étrangers ne se risqueraient jamais dans un pays dont toute la vie économique était basée sur une étatisation complète, puisque la nationalisation de l'industrie privait les capitalistes de la possibilité d'exercer un contrôle sur le mode d'emploi de l'argent prêté. Et les capitalistes, considérant ces circonstances, préférèrent attendre, au lieu de

(1) ПРОКОПОВИЧЪ, *Aperçu de l'économie nationale de la Russie* (en russe), p. 120.

courir des risques, en confiant leurs capitaux à un gouvernement dans lequel ils n'avaient pas trop de confiance.

La date du 15 mars 1921 apporta un grand changement dans toute la situation.

Ce jour-là Lénine prononça, devant le dixième congrès du parti communiste, un discours, par lequel il démontra que la politique du communisme intransigeant ne pouvait plus continuer. Il fallut donc trouver des formes assez souples pour donner à l'initiative privée l'opportunité de développer les forces productives du pays, tout en gardant en même temps absolument intact le pouvoir politique.

Le congrès approuva les idées contenues dans ce discours, et adopta une décision, par laquelle les redevances en nature étaient supprimées et remplacées par l'impôt alimentaire. Après avoir versé cet impôt (en nature) le paysan était libre de disposer du reste et surtout d'employer ce reste comme échange contre les produits industriels.

C'était une rupture complète avec les traditions, avec les principes, établis pendant les premières années de la révolution. La date du 15 mars ouvre une nouvelle ère dans la vie économique de la Russie, une période connue sous le nom de la «Nouvelle politique économique», ou tout simplement «NEP».

Cette nouvelle politique était un compromis entre la vie pratique et les principes de la classe gouvernante. La vie pratique exigeait que la production des richesses soit émancipée du contrôle gouvernemental. Elle exigeait la liberté des échanges entre les producteurs de ces richesses; la NEP était déjà un pas dans cette direction accompli dans le but de stimuler la production.

Les membres du Conseil supérieur de l'Économie nationale estimaient que l'industrie et les transports devaient former plusieurs trusts, dotés de tous les moyens de production qui existaient encore. Ces trusts devaient développer une grande puissance productive pour jeter sur le marché les marchandises dont avait tant besoin le client principal : le paysan. Ils devaient adopter l'ancien système des prévisions et établir des budgets pour être à même d'exister par leurs propres forces, puisque l'État ne pouvait ni ne voulait plus les soutenir.

Cette indépendance devait en même temps stimuler leur activité, réveiller

les forces productives dormantes et améliorer la situation économique en général.

Cette idée de créer une industrie indépendante, qui ne fût pas liée par la bureaucratie et la routine, une industrie qui ne comptait plus que sur ses propres forces, cette idée était dictée par les circonstances et elle contenait de bonnes possibilités. Dans les conditions normales, c'est la concurrence, la capacité de s'adapter à la situation, qui détermine l'existence même d'une entreprise. Mais les conditions en Russie n'étaient pas à ce moment favorables ni au développement ni même à l'existence de l'industrie. Nous avons déjà observé que vers 1921 l'appareil technique était complètement désorganisé et en grande partie détruit. La période de la nationalisation avait laissé des traces si profondes qu'il était impossible de retourner aux anciennes formes. Les trusts n'étaient que des groupements d'entreprises disparates, liées par le hasard et, dans la plupart des cas, c'étaient les considérations géographiques qui amenaient à la formation des trusts. Dans les États capitalistes le trust est une formation d'un type supérieur ayant pour but la concentration de la production. En Russie au contraire, c'était la conséquence de l'échec qu'avait subi le système de la direction de l'industrie par un organe central : le Conseil supérieur de l'Économie nationale; ce système dut avouer sa propre impuissance et laissa un héritage très triste.

Cependant, au début il sembla que cette émancipation, même incomplète, du contrôle de l'État donnerait des fruits. Les entreprises travaillaient plus énergiquement, stimulées par le fait qu'elles ne devaient plus livrer leurs produits à l'État, et le principe des prévisions promettait un profit possible et ouvrait des perspectives agréables aussi bien aux ouvriers qu'aux dirigeants des trusts. Malheureusement il y avait beaucoup d'obstacles sur la route de la réorganisation de l'industrie, et un de ces obstacles était le manque de spécialistes parmi les directeurs des trusts. Une enquête publiée dans le journal officiel du Conseil supérieur de l'Économie nationale en janvier 1923 nous montre que, sur les 875 directeurs, 30 0/0 seulement avaient une instruction technique. La plupart des directeurs n'avaient eu dans leur passé rien à faire ni avec l'industrie, ni avec les autres branches de l'économie nationale et, malgré leurs efforts parfois très sincères, ils n'étaient pas capables de faire face à la situation.

Un autre obstacle, qui se fit sentir surtout au commencement de cette période, était l'impossibilité de faire des prévisions plus ou moins exactes et de fixer les prix de revient. L'absence d'une valeur stable, la dépréciation incessante du papier-monnaie rendaient les calculs problématiques et la comptabilité tellement compliquée, que souvent la direction ne savait pas à la fin de l'année si l'entreprise avait laissé un bénéfice ou bien une perte.

Le troisième obstacle était la politique financière de l'État. Se basant sur le principe des prévisions, le Commissariat des Finances avait introduit des impôts sur le commerce et l'industrie. Ces impôts étaient tellement élevés qu'ils formaient un frein à l'essor de l'initiative privée. Le commerce, à peine ressuscité, ne tarda pas à dépérir sous le poids de ces impôts, et une partie seulement des commerçants réussirent à continuer leur travail. L'industrie se trouvait dans une situation plus favorable, puisqu'elle pouvait compter sur une assistance de la part de l'État.

Cette assistance, sous la forme de prêts, était accordée assez souvent; mais pour l'obtenir, les personnes responsables du fonctionnement de l'entreprise en question devaient perdre beaucoup de temps et d'énergie, et au fond il ne s'agissait que d'un simple transfert d'un compte à l'autre, puisque les prêts et avances accordés par le Gouvernement retournaient dans ses poches par la voie des impôts.

Tous ces obstacles étaient plutôt d'un ordre technique et auraient pu être écartés peu à peu. Mais il y avait encore une difficulté plus grave qui paralysait l'industrie et qui rend jusqu'aujourd'hui inutiles tous les efforts accomplis pour sa renaissance. Cette difficulté est l'absence de débouchés.

Comme nous l'avons dit plus haut, le client principal de l'industrie russe, c'est la masse des paysans, qui constituent plus de 85 o/o de la population. Voyons si ce client avait les moyens d'acheter les produits de l'industrie russe, afin d'en stimuler la production et d'occuper les milliers d'ouvriers concentrés dans les villes.

Le professeur Litchenko ⁽¹⁾ donne une analyse très intéressante du montant que le paysan russe consacrait à l'achat de produits industriels. Ce

⁽¹⁾ *Revue de l'industrie, du commerce et des transports*, n° 1, 1923 (en russe).

tableau nous démontre que les dépenses par tête de la population rurale s'élevaient par an (en roubles or) :

TABLEAU IV.

ANNÉES.	DÉPENSES TOTALES.	DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN DE SON EXPLOITATION.	DÉPENSES POUR LES BESOINS PERSONNELS.
Avant la guerre.....	21.31	3.54	17.77
1920-1921.....	3.41	1.30	2.11
1921-1922.....	4.94	0.94	4.0

Deux faits ressortent de ce tableau : le premier, c'est l'état primitif dans lequel est retombé le paysan, qui n'ayant plus les moyens suffisants, est obligé de fabriquer lui-même et de façon fort imparfaite les objets dont il a besoin, au lieu de se les procurer chez l'industriel, comme il le faisait auparavant.

Le second fait réside dans la réduction énorme de sa capacité d'achat, qui a abouti à une surproduction des produits industriels, chose inimaginable pour un pays privé depuis longtemps de ces produits.

On pourrait croire que cette réduction de la capacité d'achat a été compensée par la réduction dans la production industrielle, que nous avons démontrée plus haut; il n'en est rien. D'après les calculs du professeur Litochenko, la population rurale disposait pour l'année 1921-1922 de 397 millions de roubles or pour faire des achats et acquitter les impôts de toutes sortes.

L'industrie avait produit pendant la même période pour 566 millions de roubles, c'est-à-dire que le total des disponibilités de la population rurale pouvait absorber 70 0/0 de cette production. Mais de ces disponibilités il faut déduire 216 millions de roubles, versées comme impôts, de sorte qu'il ne restait pour les achats que 181 millions de roubles, soit seulement 31 0/0 de la valeur de la production industrielle.

Cette capacité minime d'absorption s'explique par plusieurs raisons. Nous

avons déjà mentionné la diminution de la surface ensemencée et la baisse du rendement, comme suite de la détérioration de la culture. Mais il y a encore un facteur très important, dont l'influence nuisible empêche l'agriculteur russe de reprendre ses forces : c'est la baisse du prix du blé.

Les années 1917-1921 représentent l'époque où les prix des vivres dépassaient fortement ceux des produits industriels, puisque les villes affamées livraient alors toutes leurs réserves pour obtenir du pain. Mais la réorganisation de l'industrie, comme suite de la nouvelle politique économique, apporta un changement complet. Les trusts, qui ont acquis un véritable monopole sur le marché russe, ont vite compris les avantages de leur situation, et pour couvrir les frais occasionnés par l'augmentation des prix de revient et les impôts, ils commencèrent à hausser les prix de leurs produits, afin de forcer le paysan à couvrir leurs dépenses et même à leur rapporter un gain.

En même temps le Gouvernement continuait l'encaissement des impôts en nature, et bien que depuis septembre 1922 il fut permis de les payer en argent, l'État avait encore assez de blé entre ses mains pour exercer une forte pression sur le marché. Par voie de conséquence, la situation se transforma rapidement. En août 1922 les prix des produits agricoles et industriels étaient entre eux dans le même rapport qu'avant la guerre, et depuis ce moment les prix des produits industriels commencèrent à hausser par rapport à ceux du blé. C'est le « ciseau » dont il est tant question dans la presse économique russe; le ciseau, dit-on, parce que les prix du blé et des articles industriels, représentés par diagrammes, ressemblent à un ciseau, dont les deux lames se croisent.

La dépréciation du prix du blé fut extraordinaire : en septembre 1922 le poud (16 kilogrammes) de blé coûtait 1 rouble or 05, et en décembre 0 rouble 41 seulement (*Ekonom. Žizn*, 6 mars 1923). Il est évident que, dans des conditions pareilles, le paysan ne peut pas devenir un client assez riche pour soutenir l'industrie; et cette vérité fut comprise par les économistes soviétiques. Les discussions animées dans les journaux ont abouti à la déclaration que seule l'exportation du blé peut sauver la situation, faire hausser les prix, améliorer la balance commerciale avec l'étranger et donner à la Russie les moyens nécessaires pour entreprendre sa reconstruction économique.

Nous nous abstenons de discuter la question de savoir si la Russie, dans son état actuel, possède l'excédent qui pourrait être exporté sans causer de préjudice à la vie normale de l'agriculture. Les chiffres apportés par les différents auteurs sont trop contradictoires pour qu'on puisse se baser sur eux. En tout cas, cet excédent ne peut être très considérable, vu la diminution du terrain cultivé et la baisse du rendement. Mais une chose est sûre : l'exportation du blé n'est pas parvenue à faire hausser son prix dans le pays même, et le ciseau n'a pas encore commencé à se fermer⁽¹⁾. Comme suite, la capacité d'absorber les produits de l'industrie n'a pas augmenté dans la population rurale, et la crise de surproduction dans un pays privé de marchandises reste aiguë comme auparavant. Cette crise paradoxale est le trait le plus caractéristique de la vie économique de la Russie d'aujourd'hui.

Mais quelle peut être l'issue de cette situation ? Il nous paraît qu'il n'y a qu'une réponse à cette question. Le fondement économique de la Russie est son agriculture, comme elle l'a toujours été. La renaissance de cette agriculture seule peut donner à la Russie une base solide, indispensable pour sa reconstruction et pour stimuler sa production nationale. Le premier pas vers ce but doit être l'intensification de la production des céréales, qui permettra à la Russie d'augmenter les exportations et de commencer une reconquête de marché de l'Europe. Cette intensification ne serait pas une chose impossible dans les conditions normales ; nous savons que l'évolution des méthodes agricoles s'est réalisée dans tous les pays. Si nous comparons les tableaux statistiques dressés en France, en Angleterre, en Allemagne, etc., nous voyons que les récoltes dans ces pays ont augmenté depuis 1885 de 40 à 60 0/0. Actuellement la différence des récoltes en Russie et dans les autres pays est trop grande. Voici les chiffres pour les rendements moyens des années 1907-1916 par hectare, en kilogrammes⁽²⁾.

⁽¹⁾ Comme c'est démontré par le discours de M. Rikoff (*Ekonom. Jizn*, numéros des 1, 3 et 4 janvier 1924).

⁽²⁾ *The Russian Economist*, 1923, p. 3341.

TABLEAU V.

PAYS.	FROMENT.	SEIGLE.	POMMES DE TERRE.
Russie	688	768	7.184
France	1.312	1.024	8.624
Allemagne	2.016	1.680	13.552
Pays-Bas	2.416	1.712	14.096
États-Unis	960	992	6.256

Même si nous tenons compte de certaines différences climatiques, nous devons admettre qu'il y a encore beaucoup d'espace pour l'intensification de l'agriculture en Russie et que la production peut être considérablement augmentée. Mais cette intensification exige un grand travail et de grandes dépenses.

Il faut avant tout trouver l'argent; et même lorsque l'argent sera trouvé, il ne suffit pas d'apporter les nouvelles machines, d'enseigner les nouvelles méthodes, de développer le réseau des chemins de fer: il faut encore donner au paysan la certitude qu'il sera libre de disposer des fruits de son travail et qu'il pourra les échanger contre un équivalent exact en produits industriels. Autrement l'intensification lui apparaîtra comme une entreprise inutile, ayant pour but d'alourdir encore son fardeau.

L'industrie russe, dans son état actuel, ne peut offrir au paysan cet équivalent. D'autre part, ouvrir les frontières à l'importation libre signifierait la destruction des derniers vestiges de l'industrie nationale, qui travaille avec des dépenses élevées, souvent exagérées. Il faudra donc chercher une autre voie: il faudra tâcher de diminuer les prix de revient et d'augmenter la production, ce qui, combiné avec une politique sage de tarifs douaniers, pourrait sauver l'industrie russe. C'est un problème très difficile, puisqu'il exige une réorganisation complète du système des relations économiques en Russie, des principes fondamentaux étroitement liés avec la politique; il exige aussi la participation de grands capitaux, qui ne peuvent être trouvés dans le pays même.

Depuis longtemps le Gouvernement des Soviets a compris cette vérité. Depuis longtemps il a tâché de faire entrer les capitaux étrangers en offrant des concessions, en fondant des sociétés mixtes et en faisant d'autres efforts dans cette direction.

Et s'il n'a pas réussi jusqu'à présent, cela ne signifie pas encore que les capitaux étrangers ne s'intéressent pas à la Russie. Il est évident qu'un jour viendra où ils feront leur entrée dans ce pays qui offre un grand champ à celui qui est prêt à travailler pour la reconstruction des ruines. Ce jour-là la tâche difficile des dirigeants de la vie économique sera de contrôler cette entrée pour qu'elle ne soit pas au désavantage de l'économie nationale. La Russie ne peut être considérée comme une colonie, comme un matériel brut. Les capitaux étrangers ne devront pas exploiter, mais renforcer et stimuler les forces productives du pays.

Et, en ce cas, nous en sommes sûr, tous les deux côtés gagneront : la Russie et l'Étranger.

D. BOURKSER.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE DE L'ANNÉE 1923

PAR

M. ISIDORE FELDMAN

AVOCAT AU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT,
SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION.

Ainsi qu'on le verra en parcourant cette chronique, l'activité législative a été très intense pendant l'année 1923.

L'événement particulièrement marquant, cette année, a été la promulgation de la Constitution (19 avril), introduisant dans ce pays le système de gouvernement parlementaire et le suffrage universel⁽¹⁾, et la loi électorale (30 avril) organisant les élections. Ces deux documents ont été publiés *in extenso* dans cette revue⁽²⁾. Je n'en ferai donc, dans la présente chronique, qu'une analyse très sommaire.

La suppression de la loi martiale britannique le 5 juillet 1923 a rendu les autorités égyptiennes seules responsables du maintien de l'ordre public. Pour faire face à ses nouvelles responsabilités et en l'absence d'une législation appropriée, le Gouvernement a été amené à prendre les mesures législatives nécessaires. Deux lois ont été successivement promulguées à cet effet : la première régleme les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique, et la seconde, la proclamation de l'état de siège.

Deux autres documents intéressant la sécurité publique sont à signaler : la loi sur les vagabonds et les suspects, qui a adopté le système italien de l'avertissement donné par la police aux individus dont la conduite serait

⁽¹⁾ A deux degrés pour la Chambre des députés et à trois degrés pour le Sénat.

⁽²⁾ Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 72 et 73.

louches, et qui a introduit en outre une innovation opportune, en ajoutant à la liste des individus considérés normalement comme suspects ceux qui se livrent au trafic de substances stupéfiantes, telles que la cocaïne, la morphine, le hachiche, etc., et la loi portant des dispositions additionnelles au Code pénal indigène, qui réprime notamment la coalition des fonctionnaires et les atteintes à la liberté du travail et régleme le droit de grève des employés et ouvriers d'une société concessionnaire d'un service public.

Dans le domaine du droit civil, les lois n^{os} 18 et 19 ont opéré une révolution hardie dans les principes régissant le transfert de la propriété et autres droits réels immobiliers, en introduisant la règle « sans transcription point de transfert même entre parties », abolissant ainsi le principe de la validité du transfert de la propriété entre parties, par le seul effet du consentement. Ces lois, complétées par un arrêté introduisant des réformes dans la tenue des registres hypothécaires, constituent la première étape vers l'établissement en Égypte des livres fonciers basés sur l'*Act Torrens*.

De nouvelles règles ont été également introduites dans le Code civil en matière de vente à réméré et de gage immobilier : la distinction faite jusqu'ici par les codes civils égyptiens entre la vente à réméré véritable et la vente à réméré gage (art. 421 C. C. M. et 338 C. C. I.) disparaît; seule la vente à réméré véritable est maintenue. Quant au gage immobilier, la loi nouvelle autorise le créancier gagiste à donner le bien gagé en *nantissement* à son débiteur, consacrant ainsi législativement un usage très répandu parmi les fellahs.

L'autorisation à accorder aux sociétés anonymes a été soumise à de nouvelles règles, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration et la souscription du capital. A l'avenir, le quart au moins du montant total de l'émission devra être réservé à la souscription en Égypte, et il sera nécessaire de comprendre un administrateur au moins de nationalité égyptienne dans le conseil d'administration.

En ce qui concerne l'agriculture, on peut citer la loi sur les coopératives agricoles, qui a déjà commencé à fonctionner dans plusieurs centres et dont on attend le plus grand bien pour l'avenir de la principale richesse du pays.

Une réforme qui a produit une vive sensation et dont l'opportunité fait en ce moment l'objet de controverses sérieuses est celle relative à l'âge requis pour la validité du mariage musulman. Cet âge est fixé par la loi nouvelle à 16 ans pour la femme et à 18 ans pour le mari.

Comme on le constate par cette revue rapide de la législation de 1923 des réformes assez importantes ont pu être réalisées, cette année, dans différents domaines.

D'autres réformes d'une importance considérable dans l'ordre administratif, judiciaire et fiscal solliciteront dans un avenir rapproché l'attention des pouvoirs publics.

Il faut souhaiter que le Parlement, dont l'inauguration est prochaine saura, en dépit des lenteurs du régime parlementaire, conduire à maturité les réformes les plus urgentes pendant sa première législature.

*
* *

ABATAGE DES ANIMAUX. — *Décret du 11 janvier* ajoutant la ville de Héliouan au tableau des villes où seront perçus les droits d'abatage (*Journal officiel* du 15 janvier, n° 6).

Ce décret ajoute la ville de Héliouan au tableau des villes où sont perçus les droits d'abatage (art. 1^{er}) et donne au Ministre de l'Intérieur le pouvoir d'étendre par simple arrêté les dispositions du décret du 25 mars 1922 qui fixe les droits d'abatage dans certaines villes, à toutes autres villes où un abattoir viendrait à être construit et où il n'existe pas de municipalité ou de commission locale.

ANIMAUX (MAUVAIS TRAITEMENTS). — *Loi n° 23* modifiant le décret du 5 juin 1902 sur la répression des mauvais traitements aux bêtes de somme et animaux domestiques (*Journal officiel* du 2 juillet, n° 66).

Cette loi a pour but de réprimer l'organisation des tirs sur des pigeons ou autres oiseaux précédemment capturés. L'infraction est punie de la peine de simple police (sept jours de prison ou P.T. 100 d'amende).

La multiplicité d'établissements de tirs aux pigeons, spécialement au Caire et à Alexandrie, fréquentés par un nombreux public d'employés e

d'ouvriers, attirés beaucoup plus par l'appât du gain au pari mutuel que par l'exercice d'un sport, devenait un danger pour l'ordre public. Il était nécessaire, dans ces conditions, de prendre une mesure radicale dans le but de l'enrayer.

Cette loi n'a pas tardé à produire les résultats que l'on en attendait. En effet, après sa promulgation les établissements de tirs aux pigeons ont dû fermer leurs portes.

ANNONCES JUDICIAIRES. — *Loi n° 17* relative à la publication des annonces judiciaires des juridictions mixtes (*Journal officiel* du 28 juin, n° 64).

La nouvelle loi substitue au système de l'adjudication, antérieurement en vigueur, le système de la concession.

Les conditions auxquelles la publication des annonces judiciaires peuvent être concédées sont déterminées par l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 27 juin publié au *Journal officiel* du 28 juin n° 64, rendu à la suite d'une délibération de la Cour d'Appel mixte.

Il appartient désormais à l'Assemblée générale de la Cour d'Appel mixte de désigner parmi les soumissionnaires les journaux chargés des annonces judiciaires et légales dans les conditions fixées par l'arrêté susmentionné.

La concession peut être accordée pour une durée n'excédant pas trois ans.

Il doit y avoir au moins un journal pour les annonces en langue arabe et un autre pour les annonces en langue étrangère. Il ne peut y avoir plus de deux journaux pour la circonscription de chacun des tribunaux de première instance.

Dans le cas où aucun journal ne sollicite la concession dans les conditions prévues, la publication des annonces judiciaires sera assurée par le *Journal officiel*.

ARMOIRIES ET SCEAU DE L'ÉTAT. — *Décret du 10 décembre* relatif aux armoiries et au sceau de l'État (*Journal officiel* du 13 décembre, n° 118).

Ce décret fixe la forme de la grande et de la petite armoirie de l'État et l'usage qui doit en être fait. Il détermine également la forme des sceaux des différentes administrations publiques et confie au Ministre de la Justice la garde des sceaux de l'État.

Il prescrit l'apposition du dit sceau sur les lois, décrets, traités, lettres de créance et autres documents officiels qui, en raison de leur importance et suivant les usages, doivent être revêtus du sceau de l'État.

La loi punit des peines de simple police l'emploi des armoiries du royaume dans un but commercial et de réclame.

BILL D'INDEMNITÉ. — *Loi n° 25* dénommée Bill d'Indemnité (*Journal officiel* du 5 juillet, n° 67).

Cette loi a pour but de dessaisir complètement et définitivement les tribunaux égyptiens de toute réclamation directe ou indirecte contre les actes, les résultats ou les conséquences de la loi martiale britannique à compter de la date du 2 novembre 1914 où elle a été établie sur l'ensemble du territoire égyptien.

Elle est complétée par un échange de notes entre le Gouvernement égyptien et S. S. le Haut Commissaire, d'où il résulte que le premier s'engage à maintenir en vigueur cette loi, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un accord stipulé avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Il résulte également de cet accord que si le Gouvernement égyptien se trouvait exposé d'une façon quelconque à être recherché en raison des mesures prises par l'autorité militaire britannique sous le régime de la loi martiale, le Gouvernement de Sa Majesté britannique se montrerait toujours prêt à s'entendre avec le Gouvernement égyptien pour adopter dans un esprit de justice et d'équité la solution que la question comporterait.

BONS DU TRÉSOR. — *Loi n° 36* autorisant l'émission des bons du Trésor en application de la loi n° 28 de 1923 relative à la mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires de nationalité étrangère (*Journal officiel* du 13 septembre, n° 91).

En vertu de l'article 21 de la loi susvisée, le Gouvernement a la faculté de verser au fonctionnaire étranger licencié une partie de l'indemnité ne dépassant pas 50 o/o en bons du Trésor quinquennaux portant intérêts à 4 1/2 o/o.

La loi dont s'agit autorise le Ministre des Finances à émettre de pareils bons du Trésor au fur et à mesure des besoins de la liquidation de ces indemnités et jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 millions de livres égyptiennes.

Ces bons sont garantis par un dépôt en titres de la Dette publique égyptienne à la National Bank of Egypt.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES. — *Loi n° 40* portant création de l'examen du certificat de fin d'études primaires (garçons) (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, n° 105).

Cette loi rétablit le certificat de fin d'études primaires, supprimé en 1915.

Ce certificat sera désormais nécessaire pour être admis aux écoles secondaires du Gouvernement, à l'École intermédiaire de Comptabilité et de Commerce, à l'École des Arts et Métiers et à l'École d'Agriculture.

CIMETIÈRES MUSULMANS. — *Loi n° 38* organisant des comités des cimetières musulmans dans les villes d'Égypte dotées de commissions municipales ou locales, à l'exception de la ville d'Alexandrie (*Journal officiel* du 4 octobre, n° 97).

Encouragé par les bons résultats constatés dans l'entretien et l'administration des cimetières musulmans à la suite de la création au Caire d'un Comité des Cimetières, le Gouvernement a été amené à promulguer la loi ci-dessus organisant des comités des cimetières, sur le modèle de celui existant au Caire, dans toutes les villes d'Égypte dotées de commissions municipales ou locales, à l'exception de la ville d'Alexandrie.

Ces comités, composés de fonctionnaires et de notables musulmans, ont spécialement pour attributions de pourvoir à l'entretien, à l'amélioration et à la conservation des cimetières musulmans; de faire respecter dans ces cimetières l'ordre et les prescriptions religieuses; d'exercer la surveillance

sur les personnes qui s'occupent des pompes funèbres et des inhumations; de prendre toute mesure en vue de l'observation des règlements généraux sur les cimetières ainsi que des prescriptions qui pourront être édictées en cette matière par l'Administration de l'Hygiène publique, et de donner son avis à cette administration sur les projets de suppression de tout ou partie d'un cimetière ou la création de nouveaux cimetières ou l'agrandissement de ceux existants ainsi que sur les projets de routes d'accès aux cimetières.

CODE PÉNAL. — *Loi n° 37* portant des dispositions additionnelles au Code pénal indigène (*Journal officiel* du 13 septembre, n° 91).

Cette loi a pour but de réprimer la coalition des fonctionnaires (art. 198 *bis*), la propagande anarchiste, communiste ou anticonstitutionnelle (art. 151), la destruction des biens meubles et immeubles et le sabotage (art. 316 et 317), la possession d'explosifs (art. 137 *bis*), la grève dans les services d'utilité publique sans avertissement préalable (art. 327 *bis*) et les atteintes à la liberté du travail (art. 327 *ter*).

Le nouvel article 108 *bis* que cette loi ajoute au Code pénal est inspiré du projet de Code pénal égyptien (art. 184) et du Code pénal italien (art. 181).

L'alinéa premier réprime l'abandon du service par les fonctionnaires ou employés publics. Trois conditions sont nécessaires pour tomber sous le coup de cette disposition : 1° il faut que les fonctionnaires ou employés publics aient été au nombre de trois au moins; 2° que le service ait été abandonné indûment; 3° qu'il y ait eu entre eux un concert préalable.

La peine prévue est de six mois d'emprisonnement ou de L. E. 100 d'amende.

Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines l'omission volontaire, même individuelle, de la part d'un fonctionnaire ou employé public de remplir l'un des devoirs de sa charge.

Cette abstention, cependant, n'est punissable que si elle a mis ou était de nature à mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes, si elle a entraîné ou était de nature à entraîner une émeute ou si elle a porté préjudice à un service public.

Il est unanimement admis dans tous les pays civilisés que l'intérêt général de la collectivité doit primer l'intérêt particulier des agents chargés d'assurer un service public. D'autre part, l'expérience a démontré que les peines disciplinaires sont parfois impuissantes pour réprimer des actes aussi graves, comme ceux qui entravent ou risquent d'entraver des services essentiels du gouvernement du pays. Il était partant nécessaire de combler une lacune du Code pénal, qui ne renfermait aucune disposition réprimant de pareilles infractions.

L'application de l'article 108 *bis* devant s'étendre non seulement aux fonctionnaires investis d'une fonction publique mais aussi à tout agent qui, à un titre quelconque, participe à l'accomplissement d'un service public, c'est-à-dire de tout service assuré par l'État ou par une administration publique, y compris les administrations provinciales, municipales ou locales, il était nécessaire, en présence d'une série d'articles du Code pénal donnant à l'expression « fonctionnaire et employé public » un sens restrictif, d'insérer dans cet article un troisième alinéa donnant à ladite expression un sens extensif.

L'article 327 *bis* que la loi nouvelle a inséré dans le Code pénal a pour but d'empêcher les grèves par surprise dans les entreprises privées concessionnaires d'un service d'utilité publique, comme les chemins de fer, les tramways, l'éclairage, la fourniture d'eau, etc.

Le droit de grève est reconnu aux ouvriers et employés de ces entreprises. Mais, pour permettre de concilier les intérêts en présence, ou tout au moins pour permettre de prendre les mesures en vue d'assurer la continuation provisoire du service, en attendant la solution du conflit, le législateur exige, de la part des grévistes, un avis préalable de quinze jours. L'avis doit être remis contre reçu au moudir ou au gouverneur de la région.

Les grévistes qui n'auront pas observé cette prescription seront passibles d'une amende de L. E. 50.

Le législateur est beaucoup plus sévère à l'égard des meneurs et provocateurs. Si la grève a été déclarée sans avis préalable, à la suite de leurs incitations, ils seront punis d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100.

Des dispositions presque similaires existent dans la législation portugaise (voir décret du 10 décembre 1910).

L'article 327 *ter* réprime les atteintes à la liberté du travail sous les diverses formes qu'elles revêtent généralement. Dans la rédaction de cet article le législateur égyptien s'est inspiré, notamment, de la législation française (art. 414 et suiv. du Code pénal), de la législation belge (loi du 30 mai 1892), de la législation anglaise (*Conspiracy and Protection of Property Act 1875*) et de la législation italienne (art. 165 et suiv. du Code pénal).

L'infraction est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

Dans la note explicative de la loi⁽¹⁾, le Gouvernement déclare « que les ouvriers ont le droit de fonder des associations ou syndicats, mais qu'ils ne peuvent contraindre leurs camarades à faire partie de leur association, de même qu'ils ne peuvent empêcher un membre de quitter l'association dont il a fait jusqu'alors partie. Le droit de se syndiquer ne peut avoir pour effet de supprimer celui de ne pas se syndiquer, de même que le droit de se mettre en grève ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la liberté de travail d'autrui. Et comme conséquence, l'employeur doit rester libre dans le choix de ses ouvriers, sans qu'on puisse, par des menaces ou intimidations, lui imposer ou lui interdire telle ou telle catégorie de personnes suivant qu'elles font ou non partie de tel ou tel groupement. »

La loi nouvelle abroge l'article 151 du Code pénal et le remplace par un texte nouveau.

Le nouvel article 151 punit de la détention pour une durée ne dépassant pas cinq ans toute personne qui, par un moyen quelconque de publicité, excite à la haine ou au mépris de l'ordre établi de gouvernement en Égypte; propage des idées subversives contraires aux principes fondamentaux de la Constitution et préconise la transformation des institutions fondamentales de la société par la violence, l'intimidation ou autres moyens illégaux.

L'individu qui encourage par un concours matériel ou financier la perpétration de ces infractions, est puni des mêmes peines.

⁽¹⁾ Note explicative préparée par le Ministère de la Justice pour commenter et interpréter le projet de loi portant des dispositions additionnelles au Code pénal indigène, approuvée par le Conseil des Ministres (*Journal officiel* du 1^{er} novembre, n° 105).

Si l'infraction a été commise par voie de la presse, le tribunal pourra ordonner la suspension temporaire du journal ou écrit périodique. Cette suspension pourra être transformée en suppression en cas de récidive. La fermeture provisoire ou définitive de l'imprimerie pourra, en outre, être ordonnée si l'imprimeur est condamné comme complice.

L'ancien texte ayant été reconnu insuffisant pour réprimer la propagande subversive à laquelle se livrent les organisations anarchistes et communistes, une nouvelle rédaction de l'article 151 s'imposait.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'expression « ordre établi de gouvernement », qui remplace les mots « le gouvernement » de l'ancien texte. En introduisant cette nouvelle expression, l'intention du législateur a été sans doute de viser non pas seulement le « gouvernement » au sens restreint, c'est-à-dire le ministère ou le pouvoir exécutif, mais l'ensemble des institutions fondamentales de l'État : la Monarchie, le Parlement, la Magistrature, l'Armée, etc.

La portée exacte de l'article 151 est résumée dans ce passage contenu dans la note explicative de la loi, que je me permets de reproduire : « Évidemment chacun est libre de critiquer les institutions fondamentales de l'État, pourvu que cette critique ait pour but véritable d'assurer une réforme de ces institutions par les voies légales ; mais si la critique a pour effet d'exciter à la haine et au mépris de l'ordre établi de gouvernement, si elle a pour effet, par conséquent, d'entraver la mission du gouvernement dans ses attributions essentielles en jetant le trouble dans les esprits et en excitant dans le peuple la haine ou le mépris à l'encontre du gouvernement, la limite de la critique permise se trouve dépassée et la répression s'impose, si l'on veut que le gouvernement et les institutions essentielles de l'État gardent le prestige et l'autorité qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de leur mission. »

Les anciens articles 316 et 317 du Code pénal indigène contenaient déjà des dispositions réprimant la destruction et la dégradation des propriétés tant mobilières qu'immobilières, mais l'application en était restreinte à une série d'espèces limitativement déterminées. Il en résultait que la destruction d'un grand nombre de biens meubles et immeubles échappaient à toute répression. Cela était particulièrement grave en cas de sabotage au cours de grèves ou de destruction au cours d'émeutes.

La nouvelle rédaction de l'article 316 comble cette lacune. L'article 317 nouveau n'est que la reproduction du dernier alinéa de l'article 316 ancien.

Les peines sont graduées suivant l'importance du préjudice. Elles peuvent s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et L. E. 200 d'amende.

La loi introduit, en outre, dans le Code pénal une nouvelle disposition (art. 317 bis) réprimant le simple fait de fabriquer, d'importer ou de détenir des bombes, de la dynamite ou des explosifs.

Il n'est pas nécessaire, pour tomber sous le coup de cette disposition, qu'il existe une corrélation entre ce fait et la perpétration d'une infraction déterminée.

Le fait de détenir des bombes ou de la dynamite pouvait être considéré comme un acte préparatoire non punissable d'après les principes du droit pénal. Le législateur a estimé qu'il constitue en lui-même une menace trop grave pour la sécurité de l'État pour ne pas l'incriminer comme délit *sui generis*, comme l'est d'ailleurs depuis longtemps la détention et le port d'armes prohibées.

CONSTITUTION. — *Rescrit royal n° 42* établissant le régime constitutionnel de l'État égyptien (*Journal officiel* du 20 avril, n° 42).

Par son rescrit en date du 1^{er} mai 1922, Sa Majesté le Roi chargea son Gouvernement d'élaborer un projet de loi en vue de l'institution d'un régime constitutionnel établissant une collaboration entre le Gouvernement et la Nation dans l'administration du pays, en s'inspirant des principes du droit public moderne et en consacrant celui de la responsabilité ministérielle.

Le Gouvernement estima que dans l'accomplissement de cette importante tâche, il était utile de recourir aux lumières d'un corps comprenant des personnalités expérimentées et représentatives. Il forma une Commission de trente membres à laquelle il confia le soin d'élaborer une constitution réalisant ces principes.

La Constitution égyptienne est divisée en 7 titres et comporte 170 articles.

Elle établit tout d'abord la nature et la forme de l'État (titre I).

État souverain, libre et indépendant, l'Égypte est une monarchie héréditaire à forme représentative.

Les droits et les devoirs des Égyptiens sont indiqués dans le titre II.

Tous les droits individuels reconnus dans les pays civilisés y sont garantis : l'égalité civile, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile privé, la propriété individuelle, la liberté de conscience et la liberté du culte, la liberté de la presse et la liberté d'opinion, la liberté de réunion, la liberté d'enseignement et la liberté d'association.

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire; le principe fondamental de la souveraineté du peuple et celui de la non-rétroactivité des lois sont sanctionnés au chapitre 1^{er} du titre III.

Le chapitre II du même titre règle les prérogatives du Roi et des ministres.

La Constitution égyptienne confère au Roi les droits et prérogatives reconnus généralement au chef de l'État par les constitutions modernes. Elle établit le régime parlementaire et consacre la responsabilité ministérielle.

Elle institue deux chambres : le Sénat et la Chambre des députés (chap. III). La durée de la législature de la Chambre des députés est de cinq ans.

Les règles qui régissent les Chambres égyptiennes sont presque identiques à celles édictées par la Constitution française⁽¹⁾.

Le chapitre IV du titre III consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de la nécessité de pourvoir d'un défenseur tout individu prévenu d'un crime.

Le chapitre V reconnaît aux Conseils provinciaux et municipaux le caractère de personnes morales de droit public.

Les règles régissant les finances et le budget de l'État sont prévues au titre IV. Le titre V règle les questions relatives à la Force armée.

Le titre VI contient un certain nombre de dispositions d'ordre général; il y est établi notamment que l'islam est la religion de l'État, que l'arabe est sa langue officielle, que l'extradition des réfugiés politiques est interdite, et que, sans porter atteinte aux droits qu'a l'Égypte au Soudan, la Constitution n'est applicable qu'au Royaume d'Égypte.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les élections, voir la rubrique LOI ÉLECTORALE.

Enfin le titre VII contient des dispositions finales et transitoires.

On peut citer, entre autres, les dispositions relatives à la liste civile de Sa Majesté le Roi (art. 161), celle qui dispose qu'à partir de la promulgation de la Constitution le Gouvernement devra se conformer, dans l'administration et la législation du pays, aux principes fondamentaux y contenus (art. 164), et enfin l'obligation de déposer au cours de la première session du Parlement sur le Bureau des deux Chambres toutes les lois qui devaient être présentées à l'Assemblée législative aux termes de l'article 2 du décret du 18 octobre 1914 (art. 169).

CONTENTIEUX DE L'ÉTAT. — *Loi n° 1 réorganisant les services du Contentieux de l'État (Journal officiel du 15 janvier, n° 6).*

Les attributions du Contentieux de l'État avaient été fixées par un décret du 20 avril 1884. Mais, administrativement, le Contentieux se composait de diverses directions, rattachées à certains ministères et émergeant au budget des ministères auxquels elles étaient rattachées.

La réunion des diverses directions du Contentieux en un corps unique rattaché au Ministère des Finances (art. 3) et la création d'un cadre technique pour le personnel auxiliaire constituent les principales réformes que comporte la loi nouvelle.

Désormais le Contentieux de l'État forme une administration autonome ayant son budget propre.

Il est composé des conseillers royaux et des conseillers royaux adjoints, assistés d'un personnel technique qui est assimilé, quant au rang et aux traitements, aux membres du Parquet indigène (art. 6). Le personnel est divisé en quatre classes (premiers substitués, substitués, avocats et délégués).

A la tête du Contentieux se trouve le Comité du Contentieux de l'État, composé des conseillers royaux et, en leur absence, des conseillers royaux adjoints.

Le Comité siège sous la présidence d'un conseiller royal désigné à cet effet par décision du Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances prise sur l'avis du Comité lui-même (art. 9) et auquel est confiée la haute direction administrative du corps du Contentieux (art.

11). Dans ses rapports avec l'administration, le Comité du Contentieux est représenté par son président.

En dehors de la surveillance et du contrôle du personnel du Contentieux et de son travail, le Comité est chargé spécialement de donner son avis sur toute affaire que, en raison de son importance ou du fait qu'elle est de nature à intéresser deux ou plusieurs départements de l'État, un ministre juge à propos de soumettre à son examen, alors même qu'elle aurait déjà été examinée par une direction ou délégation du Contentieux. Le Contentieux est également consulté sur toute affaire sur laquelle le chef d'une Direction ou Délégation, saisi pour avis par le Ministère ou l'Administration intéressée, désire connaître l'opinion du Comité.

Le Contentieux est chargé de donner des avis administratifs, de rédiger les actes et contrats ainsi que tout projet de loi, décret, arrêté, etc., et, enfin, de représenter les administrations de l'État par-devant les cours et tribunaux.

L'innovation apportée, en cette matière, par la loi nouvelle, réside dans l'article 2, qui prévoit que les administrations de l'État doivent prendre l'avis préalable du Contentieux, sauf disposition spéciale prise par le Ministre compétent, pour tout contrat, transaction, compromis ou exécution de décisions arbitrales dont la valeur est supérieure à L. E. 5000. L'acte doit mentionner que l'avis du Contentieux a été pris.

COTON. — *Loi n° 29* portant abrogation de la loi n° 16 de 1913 restreignant le transport du coton non égrené (*Journal officiel* du 30 août, n° 86).

En 1913 le Gouvernement promulgua la loi n° 16 dans le but de prévenir et d'empêcher le mélange des cotons cultivés dans la Haute-Égypte avec ceux cultivés dans la Basse-Égypte. Cette loi édictait, dans ce but, des mesures rigoureuses restreignant le transport du coton non égrené et prescrivant qu'une ligne de démarcation soit déterminée chaque année entre la Basse et la Haute-Égypte, laquelle ne pouvait être franchie aux fins du transport du coton sans autorisation spéciale préalable.

Il était utile, à ce moment, de prévenir plus spécialement le mélange des cotons Ashmouni de la Haute-Égypte avec les variétés fines cultivées

dans la Basse-Égypte. Mais, depuis lors, la variété Ashmouni et la variété similaire dénommée *Zagora* ayant été cultivées sur de grandes superficies dans le Delta, les mesures restrictives édictées par la loi précitée n'avaient plus leur raison d'être.

COUR D'APPEL INDIGÈNE. — *Loi n° 48* relative aux conditions de réintégration à la Cour d'Appel indigène des anciens conseillers ayant occupé les fonctions de ministre ou de sous-secrétaire d'État (*Journal officiel* du 17 décembre, n° 119).

Cette loi a été promulguée pour permettre aux anciens ministres et sous-secrétaires d'État (autrefois conseillers à la Cour d'Appel indigène) non frappés par la limite d'âge et qui ne sont plus en fonctions, de reprendre du service comme conseillers à la Cour d'Appel indigène.

Les conseillers ainsi réintégrés sont régis, quant aux conditions de leur service, par les règles en vigueur, sauf certaines exceptions en ce qui concerne le traitement, la faculté de démissionner et l'ancienneté.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — *Rescrits royaux n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9* en date du 4 janvier (*Journal officiel* du 8 janvier, n° 3).

Ces divers rescrits modifient les règles régissant la collation des diverses distinctions honorifiques suivantes : Ordre de Mohamed Aly, Ordre du Nil, Ordre de l'Agriculture, Ordre d'Al Kamal, Médaille pour actes méritoires et Médaille du devoir.

DRAPEAU NATIONAL. — *Loi n° 47* relative au drapeau national (*Journal officiel* du 13 décembre, n° 118).

Le nouveau statut politique du pays a rendu nécessaire, notamment au point de vue des relations internationales, de consacrer législativement la forme du drapeau national, symbole de l'indépendance du pays.

Le nouveau drapeau national de l'Égypte est de couleur verte (vert de Hooker I) avec un croissant et trois étoiles de couleur blanche.

Le drapeau national est également le drapeau de la Marine royale et de la marine marchande. La forme du drapeau de l'armée sera déterminée par arrêté du Ministre de la Guerre.

La loi contient des dispositions pénales réprimant le port et l'exposition dans les lieux ou réunions publics, ainsi que la distribution et la mise en vente de tous drapeaux, signes, symboles ou emblèmes séditionnels ou de nature à troubler la paix publique. La peine prévue est celle de l'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou de l'amende n'excédant pas L. E. 20.

De même sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50 quiconque publiquement ou dans tout lieu public ou accessible au public, abat, détruit ou outrage de quelque manière que ce soit le drapeau national ou autre emblème de l'État égyptien en haine et en mépris de l'autorité du Gouvernement.

Les mêmes peines sont prévues lorsque cette même infraction est commise à l'égard du drapeau ou d'un autre emblème d'un État étranger.

Le Code pénal égyptien ne contenait aucune disposition pénale réprimant de pareils actes. Le législateur s'est inspiré spécialement du Code pénal italien (art. 129) en introduisant cette disposition dans la législation pénale égyptienne. Il comble ainsi une lacune souvent regrettée.

ÉCOLE DES CADIS. — *Loi n° 34 réorganisant l'École des Cadis et créant un diplôme de spécialisation en droit musulman (Journal officiel du 10 septembre, n° 90).*

Cette loi transforme l'École des Cadis en une École de spécialisation en droit musulman. L'école sera alimentée par les élèves ayant terminé leurs études de la section supérieure d'El-Azhar ou d'autres établissements d'enseignement religieux musulman et qui sont pourvus du certificat d'uléma.

ÉCOLES SUPÉRIEURES. — *Loi n° 52 portant rattachement au Ministère de l'Instruction publique de l'École royale de Droit, de l'École des Cadis, de l'École Vétérinaire, de l'École supérieure d'Agriculture et des écoles intermédiaires d'agriculture (Journal officiel du 17 décembre, n° 119).*

Les avantages du rattachement de ces écoles au Ministère de l'Instruction publique ont été longuement développés dans une note publiée au *Journal officiel* en même temps que la loi.

Il me suffira de relever que cette loi tend à réaliser l'unité de direction de l'enseignement supérieur pour préparer la voie à la mise à exécution du projet de l'Université d'État que le Gouvernement voudrait créer le plus tôt possible.

Lois n° 43, 44, 45 et 46 (Journal officiel du 29 novembre, n° 114).

Ces lois créent à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École supérieure de Commerce et de Comptabilité et à l'École de Dar el-Ouloum, des conseils d'administration sur le modèle de celui institué par le décret du 20 décembre 1912 à l'École royale de Droit.

EL-AZHAR. — *Loi n° 4* modifiant les articles 44 et 45 de la loi n° 10 de 1911 sur l'Université de la Mosquée d'El-Azhar et les autres établissements d'instruction religieuse musulmane (*Journal officiel* du 29 mars, n° 35).

Cette loi apporte des modifications dans les matières faisant l'objet des épreuves aux divers examens.

Loi n° 32 modifiant certains articles de la loi n° 10 de 1911 sur l'Université de la Mosquée d'El-Azhar et les autres établissements d'instruction religieuse musulmane, et *Loi n° 33* portant création à l'Université de la Mosquée d'El-Azhar d'une section de spécialisation (*Journal officiel* du 10 septembre, n° 90).

La première loi a notamment pour but d'apporter aux prescriptions de la loi n° 10 de 1911 des modifications en ce qui concerne les matières des études, les notes assignées aux matières faisant l'objet de l'examen et le diplôme d'uléma.

La seconde loi institue à l'Université de la Mosquée d'El-Azhar une section d'études, à laquelle ne sont admis que les candidats porteurs du diplôme d'uléma, pour se spécialiser dans l'une des matières religieuses ou des sciences philologiques. La loi régit cette section spéciale.

Un diplôme de spécialisation consistant en un brevet royal est délivré après examen sur la proposition du Recteur de l'Université de la Mosquée d'El-Azhar.

ENGRAIS. — *Loi n° 26* relative au recouvrement du prix des engrais vendus par le Ministère de l'Agriculture aux propriétaires de terrains agricoles (*Journal officiel* du 9 juillet, n° 69).

L'objet de cette loi est de permettre au Gouvernement de procéder par voie de saisie administrative (voir décrets des 25 mars 1880 et 4 novembre 1885) pour recouvrer le prix des engrais vendus aux propriétaires des terrains agricoles par le Ministère de l'Agriculture.

ENSEIGNEMENT GRATUIT. — *Décret du 11 décembre* portant règlement pour l'admission d'élèves à titre gratuit dans les écoles primaires de garçons (*Journal officiel* du 17 décembre, n° 119).

Ce décret donne au Ministre de l'Instruction publique le droit d'admettre des élèves à titre gratuit dans les écoles primaires de garçons.

Certaines conditions d'âge, de nationalité et de situation de fortune sont requises pour être admis à bénéficier de cette faveur.

ÉTAT DE SIÈGE. — *Loi n° 15* réglementant l'état de siège (*Journal officiel* du 28 juin, n° 64).

La suppression de la loi martiale britannique et la déclaration de l'indépendance du pays ont amené le législateur égyptien à édicter une loi sur l'état de siège. Dans l'élaboration de cette loi il dut évidemment tenir compte des conditions spéciales de l'organisation militaire égyptienne à laquelle doivent être confiés, en principe, les pouvoirs extraordinaires de la loi martiale d'après le système typique de l'état de siège.

L'article 1^{er} contient la définition traditionnelle des cas dans lesquels l'état de siège peut être déclaré : invasion de forces armées, troubles intérieurs.

Il y a lieu de faire remarquer qu'à cette disposition se rattache celle de l'article 10, qui déclare que les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte aux pouvoirs qui appartiennent en temps de guerre déclarée au commandant de l'armée dans la zone des opérations militaires.

L'état de siège est déclaré par un décret, dit l'article 2. Cela est conforme à l'article 45 de la Constitution, qui réserve ce droit au Roi. Mais la Constitution ajoute que la déclaration de l'état de siège doit être immédiatement

soumise au Parlement, qui décidera s'il y a lieu de la confirmer ou de la supprimer; et si la déclaration de l'état de siège a été faite en dehors de la session du Parlement, celui-ci devra être convoqué d'urgence.

L'état de siège peut s'étendre sur tout le territoire égyptien ou sur une partie de ce territoire, le décret en indiquera l'étendue (art. 2, (1)).

La loi envisage la possibilité de préposer à l'état de siège une personne autre qu'un commandant militaire, par exemple un gouverneur ou un moudir (art. 2, (3)).

Le législateur a pris la précaution de préciser que la cessation de l'état de siège doit être également déclarée par décret.

L'article 3 donne une longue énumération des pouvoirs reconnus à l'autorité préposée à l'état de siège.

Ce système donne plus de garanties que celui des pouvoirs illimités; mais comme lesdits pouvoirs peuvent, suivant les circonstances, être insuffisants ou excessifs, le dernier alinéa de l'article confère au Conseil des Ministres la faculté soit de les restreindre, soit d'autoriser le préposé à l'état de siège de prendre toute autre mesure nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans tout ou partie du territoire déclaré en état de siège.

L'article 4 prévoit l'assistance de tout fonctionnaire public de la police et de la force militaire dans l'exécution des proclamations et ordres de l'autorité préposée à l'état de siège.

Les articles 5, 6, 7 et 8 traitent des peines à infliger en cas d'infractions aux proclamations et ordres du préposé à l'état de siège, de la composition des Cours martiales et de leur procédure.

Le maximum de la peine prévue est de huit ans de détention ou L. E. 4000 d'amende, sauf, bien entendu, l'application des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par d'autres lois (art. 5).

On s'est inspiré, dans la composition des Cours martiales (art. 6), de la pratique anglaise consistant à adjoindre aux juges militaires un juge civil. Aux termes de cet article, ce juge sera choisi parmi les magistrats des Tribunaux indigènes et désigné par le Ministre de la Justice.

Le même article prévoit que le Conseil des Ministres peut donner à l'autorité préposée à l'état de siège la faculté de déférer à la connaissance de la Cour martiale toute infraction de droit commun, en suspendant en

tout ou en partie la juridiction ordinaire, qui peut, en effet, se trouver en temps de trouble dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement. Il a été toutefois prévu que, dans ce cas, la même décision du Conseil peut prescrire que la Cour martiale soit composée de trois officiers et de deux magistrats.

L'article 8 établit le principe que les sentences de la Cour martiale ne sont susceptibles d'aucun recours; mais il atténue en quelque sorte cette rigueur, en subordonnant leur mise à exécution à la formalité de la confirmation de la sentence par l'autorité préposée à l'état de siège à laquelle est conféré le droit de mitiger la peine, et à la règle qu'en cas de condamnation à une peine dépassant deux ans d'emprisonnement la sentence ne peut devenir définitive qu'après que le Ministre de la Justice aura vérifié la régularité de la procédure suivie.

Les procès devant la Cour martiale seront introduits et jugés d'après les règles en vigueur devant la justice militaire égyptienne. Il est loisible toutefois au Ministre de l'Intérieur d'introduire dans lesdites règles, en vertu de l'article 9, les modifications qu'il juge opportunes.

FINANCES. — *Loi n° 2* portant fixation du budget général (*Journal officiel* du 25 mars, n° 33).

Le budget des recettes de l'État est arrêté à la somme de L. E. 34.905.000, et celui des dépenses à L. E. 34.355.000, soit un excédent prévu des recettes sur les dépenses de L. E. 550.000.

FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS. — *Loi n° 28* relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalité étrangère (*Journal officiel* du 22 juillet, n° 74).

Dans le rapport Milner du 9 décembre 1920, il était déclaré que la reconnaissance de l'indépendance égyptienne entraînerait le droit du Gouvernement égyptien de licencier les fonctionnaires étrangers ainsi que le droit réciproque des dits fonctionnaires de quitter le service.

Dans l'un comme dans l'autre cas, disait ce rapport, les fonctionnaires devaient être largement indemnisés.

Le Gouvernement égyptien fut saisi des propositions du rapport Milner par une note de S. S. le Haut Commissaire en date du 26 février 1921, et la Délégation égyptienne, présidée par S. E. Adly pacha Yéghen, discuta la question à Londres avec le Foreign Office. Après le retour d'Adly pacha, le Haut Commissaire souleva à nouveau la question par une note du 22 mai 1922, adressée au nouveau Président du Conseil Saroit pacha.

On tomba d'accord sur un arrangement provisoire appelé *modus vivendi*.

Mais on s'aperçut bien vite que de graves inconvénients résultaient de ce régime, qui permettait au fonctionnaire d'obtenir la liquidation de son indemnité sur la base des barèmes proposés par le Haut Commissaire et de s'en aller immédiatement avant que l'on ait pu pourvoir à son remplacement; de plus, le caractère précaire de cet arrangement avait eu pour effet de provoquer dans la classe des fonctionnaires étrangers une certaine appréhension en ce qui concerne la sécurité de leur carrière, ce qui était gravement préjudiciable aux services publics.

La loi dont s'agit remédie à ces inconvénients. Elle réglemente le licenciement graduel (entre 1924 et 1927) du personnel étranger à des conditions moins onéreuses pour les finances du pays.

GRADES CIVILS. — *Rescrit royal n° 3* portant modification des rescrits instituant les grades civils (*Journal officiel* du 8 janvier, n° 3).

Ce rescrit réglemente la collation des divers grades civils.

Le grade de Riassat est réservé aux Premiers Ministres; le grade d'Imtiaz donne droit au titre de pacha et ne peut normalement être conféré qu'aux ministres et aux personnages ayant rang de ministre en fonctions ou non; le grade de pacha ne peut être accordé qu'aux hauts fonctionnaires dont le traitement annuel n'est pas inférieur à L. E. 1500 ainsi qu'aux grandes notabilités égyptiennes qui se distinguent par des services rendus au pays; enfin les grades de bey de 1^{re} et de 2^e classe ne sont conférés qu'aux fonctionnaires dont le traitement annuel respectif n'est pas inférieur à L. E. 1000 et L. E. 700 et aux notabilités égyptiennes ayant rendu des services au pays.

Pour qu'un grade soit octroyé à un fonctionnaire, il faut qu'il ait au moins trois ans de service; et s'il est déjà titulaire d'un grade, il ne peut

recevoir un grade supérieur qu'après l'expiration de trois ans au moins à partir de la date de la dernière distinction (grade ou décoration). Cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas non plus aux membres de la Famille Royale ni aux fonctionnaires de la Cour, à l'exception, toutefois, de celles édictées en ce qui concerne le grade d'Imtiaz.

IMPÔTS FONCIERS. — *Les lois n° 30, 31, 41, 42, 53, 54, 55 et 57 ont établi des contributions temporaires dans diverses moudirieh en application de l'article 35 de la loi organique de 1913.*

LOI ÉLECTORALE. — *Loi n° 11 (Journal officiel du 30 avril, n° 46).*

Cette loi détermine le mode d'élection des représentants de la Nation au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle organise le suffrage universel à deux degrés pour la Chambre des députés et à trois degrés pour le Sénat.

Dans chaque kism du Caire, d'Alexandrie ou de Port-Saïd, dans chacun des autres gouvernorats et dans chaque ville ou village des moudirieh, chaque groupe de trente électeurs élit dans son sein un électeur-délégué dont le mandat a une durée de cinq ans pour élire le représentant de la Chambre des députés.

Chaque moudirieh ou gouvernorat comptant 60.000 habitants ou plus élit un député par 60.000 habitants ou fraction de 60.000 habitants non inférieure à 30.000. La moudirieh ou le gouvernorat comptant moins de 60.000 habitants, mais non moins de 30.000, élit un député. Le gouvernorat comptant moins de 30.000 habitants élit un député, à moins que la loi ne le rattache à un autre gouvernorat ou à une moudirieh (art. 28).

La moudirieh ou le gouvernorat ou la partie de moudirieh ou de gouvernorat qui élit un député constitue une circonscription électorale.

Il existe 214 circonscriptions électorales, et partant le nombre des députés est de 214.

L'âge requis pour être député est de 30 ans, calculé d'après le calendrier grégorien.

Chaque groupe de cinq électeurs-délégués dans un village, une ville ou

un kism d'une ville élit dans son sein ou parmi les électeurs qu'il représente un délégué pour élire le membre du Sénat.

Chaque moudirieh ou gouvernorat comptant 180.000 habitants ou plus élit un sénateur par 180.000 habitants ou fraction de 180.000 habitants non inférieure à 90.000. La moudirieh ou le gouvernorat comptant moins de 180.000 habitants, mais non moins de 90.000 habitants, élit un sénateur. Le gouvernorat comptant moins de 90.000 habitants élit un sénateur, à moins que la loi ne le rattache à un autre gouvernorat ou à une moudirieh (art. 63).

La moudirieh ou le gouvernorat ou la partie de moudirieh ou de gouvernorat qui élit un sénateur constitue une circonscription électorale.

Le nombre de sénateurs élus est de 71, lesquels constituent les trois cinquièmes; le Roi nomme les deux autres cinquièmes (48 sénateurs) en vertu de la Constitution (art. 74). Le nombre total des membres du Sénat est de 119.

Les dispositions relatives au corps électoral et aux élections comprennent les titres I, II et III. Le titre IV traite des contestations relatives à la validité du mandat des députés et des sénateurs, ainsi que des incompatibilités et déchéances.

Le titre V est relatif aux infractions électorales, et enfin les dispositions générales et transitoires forment l'objet du titre VI.

Il y a lieu de faire remarquer qu'en l'absence d'une loi sur la nationalité égyptienne, les inscriptions sur les listes électorales ont été faites sur la base du décret du 29 juin 1900 portant attribution de la nationalité égyptienne à diverses catégories de personnes.

LOI ORGANIQUE DE 1913. — Loi n° 10 portant abrogation des dispositions de la loi organique n° 29 de 1913 en ce qui concerne l'Assemblée législative (*Journal officiel* du 30 avril, n° 45).

Le nouveau régime constitutionnel prévoit l'existence d'un Parlement. Il était nécessaire, dans ces conditions, d'abroger les dispositions de la loi organique de 1913 se référant à l'Assemblée législative.

LOYERS. — Loi n° 16 portant limitation des loyers (*Journal officiel* du 28 juin, n° 64).

Les motifs d'intérêt général qui ont amené le législateur à édicter des dispositions en vue de limiter la hausse des loyers ayant subsisté encore cette année, la loi n° 4 de 1921 a été prorogée pour une durée d'une année prenant fin, à moins d'une prorogation ultérieure, le 30 juin 1924.

LOYERS DES TERRAINS AGRICOLES. — *Loi n° 12* étendant l'application des dispositions de la loi n° 14 de 1921, complétée par celle n° 16 de 1922, au loyer stipulé dans les baux conclus en l'année 1920 pour l'année agricole 1922-1923 (*Journal officiel* du 10 mai, n° 50).

Dans ma chronique de l'année dernière, sous le même titre, je signalais que la loi n° 14 de 1921 avait permis la révision du loyer prévu pour l'année agricole 1920-1921 dans les baux conclus en 1920 pour un terme comprenant ladite année agricole. Cette loi se justifiait en raison de la baisse considérable et inattendue survenue dans les cours du coton pendant l'année 1921. Elle avait pour but d'empêcher la ruine du petit cultivateur, qui, sans elle, aurait pu être contraint de payer les loyers stipulés sur la base des hauts cours de la fin de 1920.

L'année dernière le Gouvernement a estimé que ces mêmes raisons d'équité pouvaient toujours être invoquées en faveur du maintien en vigueur de la loi n° 14 de 1921 aux fins de la fixation du loyer de l'année agricole 1921-1922 lorsqu'il s'agit d'un bail conclu en 1920 pour un terme comprenant la susdite année agricole.

Cette année encore il a été jugé équitable de proroger la loi pour permettre la fixation du loyer prévu dans les baux conclus en 1920 pour un terme comprenant l'année agricole 1922-1923.

Il a été observé, en effet, qu'il existe un grand nombre de contrats conclus en 1920 pour une période de trois années.

MARIAGE. — *Loi n° 56* portant modification de la loi n° 31 de 1910 concernant les Mehkémehs (*Journal officiel* du 27 décembre, n° 123).

D'après le droit musulman, on peut contracter mariage à tout âge. Ce principe, comme tout principe de droit musulman, ne peut évidemment être modifié directement par un acte du pouvoir séculier. Mais la loi chari

reconnait au Souverain le droit de défendre au Cadi d'entendre un litige porté devant lui, à moins que certaines conditions n'aient été préalablement remplies. Le Souverain a exercé ce droit, en Égypte, à plusieurs reprises, pour édicter des règles corrigeant les rigueurs de certains principes du droit musulman. (On peut citer, notamment, la règle établissant la prescription de 33 ans pour les biens wakfs.)

La nécessité d'empêcher les mariages précoces en raison des inconvénients graves qui en résultent pour les conjoints et les enfants a provoqué un mouvement d'opinion très prononcé en faveur de la limitation de l'âge requis pour la validité du mariage. Sur la pression de l'opinion publique, le Gouvernement présenta à la sanction de Sa Majesté le Roi la loi dont s'agit, établissant qu'à moins d'une dispense émanant de Sa Majesté, aucune action tendant à la constatation du mariage ne sera recevable si, au moment de l'acte, l'âge de la femme était inférieur à 16 ans ou l'âge du mari inférieur à 18 ans.

MÉGLIS HASBYS. — *Loi n° 35* relative à la police des audiences aux Méglis Hasbys et au contrôle de la gestion des tuteurs, curateurs et procureurs aux absents (*Journal officiel* du 10 septembre, n° 90).

Le décret du 19 novembre 1896 portant réorganisation des Méglis Hasbys ne contenait aucune disposition permettant à ces Méglis de contraindre les justiciables à respecter et à exécuter leurs décisions. Donner à ces juridictions les moyens de parvenir à ce résultat a été le but principal de cette loi.

Les articles 1 et 2 réglementent la police des audiences et donnent aux présidents des Méglis Hasbys le pouvoir d'expulser tout individu qui troublerait l'ordre; de dresser procès-verbal des crimes et délits commis à l'audience et d'ordonner l'arrestation des coupables. En cas de trouble réitéré, le Méglis peut condamner le délinquant à 24 heures d'emprisonnement.

L'article 3 prévoit la condamnation à l'amende des parents et alliés des incapables qui, dûment convoqués et sans aucune excuse plausible, ne se présentent pas aux audiences. Cette amende est de P. T. 100; en cas de seconde condamnation, l'amende est portée à P. T. 500.

Le législateur a jugé préférable de recourir ici à une amende élevée plutôt que de prescrire le mandat d'amener prévu, pour ce cas, dans la procédure ordinaire.

Le Mèglis peut toujours relever de l'amende le défaillant, s'il se présente et fournit des excuses plausibles.

L'article 4 prévoit l'application de peines disciplinaires, en dehors de la destitution, aux tuteurs, curateurs et procureurs aux absents qui se seront soustraits à l'exécution des décisions des Mèglis Hasbys ou n'auront pas observé les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets et arrêtés relatifs à ces Mèglis.

Ces peines sont : 1° une amende de L. E. 10 ou le double en cas de seconde condamnation; 2° la privation de tout ou partie de leur rémunération.

L'article 5 prévoit l'opposition contre les condamnations à l'amende et à la privation de la rémunération.

L'appel n'est recevable que contre les décisions rendues par les Mèglis Hasbys de première instance et seulement dans le cas de condamnation à la privation d'une rémunération excédant L. E. 20.

Enfin, le mode d'exécution des amendes infligées par les Mèglis Hasbys, en application de la loi, est prévu à l'article 6.

PÊCHE. — *Loi n° 3 portant modification de la loi n° 27 de 1913 sur la pêche et la navigation dans les lacs intérieurs, les eaux maritimes et le canal de Suez (Journal officiel du 29 mars, n° 35).*

Cette loi maintient à peu près telles quelles les taxes édictées par la loi n° 27 de 1913 en ce qui concerne les autorisations de pêche et de navigation pour les lacs Menzaleh, Bourollos, Mariout, Edkou et Karoun; mais elle établit, en ce qui concerne les autorisations de pêche dans les eaux maritimes égyptiennes et le canal de Suez, une nouvelle taxe annuelle suivant le tarif ci-après : L. E. 20 pour un bateau de haute mer à traîneau; L. E. 10 pour un grand bateau de pêche de mer (7 mètres de long et au delà); L. E. 5 pour un petit bateau de pêche de mer (moins de 7 mètres de long).

POLICE JUDICIAIRE. — *Loi n° 5* conférant aux inspecteurs et sous-inspecteurs de police la qualité d'officiers de police judiciaire (*Journal officiel* du 29 mars, n° 35).

Décret du 24 mars conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs et moawens des sabels (*Journal officiel* du 29 mars, n° 35).

Les articles 4 du Code d'Instruction criminelle indigène et 6 du Code d'Instruction criminelle mixte renferment une liste limitative des fonctionnaires possédant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Il semble nécessaire, dans ces conditions, lorsqu'on veut augmenter cette liste, de recourir à une loi, parce que, en y ajoutant un nouveau fonctionnaire, on modifie une disposition du Code.

Ces attributions peuvent cependant être conférées par simple décret, suivant l'article 4 du C. I. C. I., à tous autres fonctionnaires lorsqu'elles doivent être exercées uniquement soit dans des localités déterminées, soit à l'occasion d'infractions relatives aux services dont ils sont chargés.

J'ai tenu à relever ces règles, qui résultent des dispositions des codes mixte et indigène, parce qu'en examinant les lois et décrets antérieurs j'ai constaté qu'elles n'ont pas toujours été observées (cf. loi n° 6 de 1903, loi n° 10 de 1906, loi n° 7 de 1907, décret du 28 février 1914, décret du 18 mai 1915).

RÉUNIONS PUBLIQUES. — *Loi n° 14* réglementant les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique (*Journal officiel* du 4 juin, n° 57).

Cette loi a pour but de réglementer le droit de réunion publique, consacré par l'article 20 de la Constitution.

Le projet est inspiré des législations française, italienne et belge, et particulièrement de la loi française du 30 juin 1881.

L'article 1^{er} renferme la déclaration du principe fondamental de la liberté de réunion publique dans les limites de la loi.

Les articles 2 et 3 établissent les devoirs des organisateurs de la réunion.

Il est nécessaire que ces organisateurs soient :

1° Des personnes « honorables et connues ». Par ce terme, le législateur entend dire des personnes occupant une situation sociale honorable qui leur donne une certaine notoriété : notables, propriétaires, commerçants, fonctionnaires, personnes exerçant une profession libérale, chefs ou sous-chefs d'usine ou d'atelier, membres de sociétés, d'associations ou d'autres corps officiellement ou tacitement reconnus ou admis, etc.

2° Des personnes jouissant des droits civils et politiques, c'est-à-dire des Égyptiens majeurs et non interdits et remplissant les conditions prévues par les lois du pays pour l'exercice des droits électoraux.

Je dois observer ici que cette loi ne s'applique pas aux réunions que les étrangers peuvent tenir au sein de leurs colonies respectives sous le contrôle et la responsabilité des consulats. Lorsque ces réunions sont tenues dans des locaux publics, elles restent naturellement soumises aux pouvoirs ordinaires de la police, qui a toujours le droit de pénétrer dans lesdits locaux et, en cas de désordre, de les faire évacuer, et de disperser les attroupements.

3° Des personnes domiciliées dans les villes ou localités où doit se tenir la réunion.

Le législateur s'est départi du système rigoureux de l'autorisation et a adopté ici le système libéral de la déclaration. Cette déclaration doit être présentée par écrit trois jours à l'avance (24 heures s'il s'agit d'une réunion électorale) au gouvernorat, moudirieh ou markaz du lieu de la réunion. Cette déclaration préalable est nécessaire pour permettre aux autorités de prendre les mesures indispensables au maintien de l'ordre ou, ainsi que le prévoit l'article 4, de prohiber la réunion si elles estiment qu'elle est de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique, soit en raison de son objet, soit en raison des conditions de temps et du lieu de la réunion, comme, par exemple, la coïncidence de cette réunion avec d'autres réunions d'un caractère opposé, la proximité du lieu de la réunion avec celui de ces autres réunions; la fixation de la réunion dans un des lieux où, aux termes de l'article 5, les réunions publiques sont interdites, etc., soit pour d'autres motifs d'une certaine gravité.

La loi exige toutefois que l'avis de la prohibition de la réunion soit non seulement communiqué aux organisateurs mais aussi affiché à la porte du gouvernorat ou de la moudirieh ou du markaz, et si possible publié dans les journaux locaux (art. 4, al. 3 et 4).

Les organisateurs ont le droit de recourir contre la prohibition auprès du Ministre de l'Intérieur s'il s'agit d'une réunion prohibée par le gouverneur ou moudir, et auprès du moudir s'il s'agit d'une réunion prohibée par l'autorité de police du markaz.

Les réunions électorales ne peuvent jamais être prohibées.

L'article 5 dispose que les réunions ne peuvent être tenues ni dans les édifices du culte, ni dans les écoles ou autres établissements de l'État, à moins que la conférence ou discussion dont s'agit ne se réfère à l'un des buts ou objets auxquels lesdits édifices ou locaux sont normalement affectés.

Dans tous les cas, les réunions ne peuvent se prolonger, sans autorisation spéciale de la police, au delà de 11 heures du soir.

La présence d'un bureau pour diriger les discussions est prévue à l'article 6. C'est une des mesures les plus utiles soit dans l'intérêt de l'ordre public, soit dans l'intérêt d'une discussion libre, ordonnée et paisible. Ce bureau est composé d'un président et de deux membres au moins. Il est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte délictueux.

La déclaration dont il a été parlé ci-dessus doit désigner la composition du bureau pour le cas où ce bureau ne serait pas élu par l'assemblée.

L'article 7 est relatif aux pouvoirs de la police au cours de la réunion publique non prohibée.

Dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et d'empêcher toute violation de la loi, la police a toujours le droit d'assister à la réunion et, chose pratiquement très importante, elle a le droit de choisir sa place. En dehors de ce droit, elle a en outre celui de dissoudre la réunion par la force, mais l'exercice de ce pouvoir est limité à certains cas déterminés.

L'article susvisé parle d'abord des cas où le bureau n'a pas été com-

posé ou que, ayant été composé, il n'arrive pas à remplir ses fonctions.

Il peut arriver, par exemple, que le bureau ne soit pas à même de maintenir une discussion ordonnée et paisible. Dans ce cas, si des faits délictueux ou des désordres graves sont à craindre, la police peut dissoudre la réunion.

La dissolution peut être ordonnée par la police si la réunion ne conserve pas le caractère qui lui a été donné par la déclaration; par exemple, s'agissant uniquement d'une conférence, elle dégénère en une discussion contradictoire. Il appartiendra évidemment à la police de décider si, malgré ce changement, elle peut laisser continuer la réunion sans procéder à sa dissolution.

Un troisième cas prévu est celui où la réunion donne lieu à des discours, cris, chants séditieux ou à d'autres faits constituant des infractions prévues par le Code pénal ou par d'autres lois. Dans de pareils cas la dissolution s'impose généralement soit pour maintenir l'ordre, soit pour pouvoir procéder à l'arrestation des coupables.

Enfin la dissolution peut également être ordonnée si d'autres faits délictueux ont lieu au cours de la réunion ou en cas de désordres graves. Ces faits délictueux sont ceux qui ne sont pas le résultat direct ou indirect de la réunion, mais qui ont lieu occasionnellement au cours de la réunion.

La section II de la loi réglemeute ces sortes de rassemblements sur la voie publique connus sous le nom de manifestations. Elles peuvent avoir lieu sous différentes formes : *meeting*, marche, cortège de drapeaux, cortège funèbre, etc., et ont presque toutes comme but commun une manifestation politique.

Le législateur applique à ces manifestations les mêmes règles que celles prévues pour les réunions publiques proprement dites, sauf naturellement les règles qui se réfèrent aux réunions électorales et celles relatives à la constitution d'un bureau. Il y a lieu de remarquer que l'on donne ici à la police la faculté spéciale et très importante de déterminer le lieu et l'itinéraire des dites manifestations.

S'il s'agit de cortège organisé dans un but politique à la suite de funérailles, l'autorité devra aviser la famille du défunt de la prohibition du cortège ou de l'itinéraire qui a été prescrit.

En ce qui concerne ces manifestations, la police possède les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont reconnus pour les réunions publiques soit pour garantir à tous les citoyens la libre et pacifique circulation sur les voies et places publiques, soit pour disperser les attroupements ou rassemblements de nature à mettre en péril la paix publique.

La dernière section du projet contient les dispositions pénales de la loi.

Le législateur frappe tout d'abord d'une peine assez élevée, six mois d'emprisonnement et L. E. 100 d'amende, ou l'une de ces peines seulement, les promoteurs ou organisateurs de réunions, cortèges ou autres manifestations non déclarées ou prohibées, ainsi que les membres du bureau des dites réunions. Toute autre infraction est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende n'excédant pas P. T. 100 ou de l'une de ces peines seulement.

Aucune responsabilité pénale n'est mise à la charge des personnes composant le public pour la simple intervention à une réunion non déclarée ou prohibée; il serait en effet presque impossible d'établir qu'elles ont eu connaissance de la situation irrégulière de la réunion.

L'article 11 les rend toutefois passibles d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 20, ou de l'une de ces peines seulement, lorsque après l'injonction de la police elles persistent à se rassembler ou refusent de se disperser.

Il est évident que les pénalités prévues dans cette loi ne dispensent pas de l'application de toute peine plus grave prévue pour les mêmes faits dans le Code pénal et dans la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements ou dans toute autre loi en vigueur; c'est ce que fait clairement ressortir le dernier alinéa de l'article 11.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — *Décision du Conseil des Ministres en date du 18 juillet concernant les sociétés anonymes par actions (Journal officiel du 27 août, n° 85).*

Les sociétés anonymes sont soumises en Égypte au régime de l'autorisation préalable. Les règles auxquelles l'acte préliminaire et les statuts doivent se conformer sont édictées par des décisions du Conseil des Ministres en date des 17 avril 1899 et 2 juin 1906. Ces deux décisions

viennent d'être complétées (18 juillet 1923) par les prescriptions suivantes :

1° Le conseil d'administration devra toujours comprendre un administrateur au moins de nationalité égyptienne.

2° Dans toute émission publique de titres, actions ou obligations, le quart au moins du montant total de l'émission devra être réservé à la souscription publique en Égypte. C'est au cas seulement où la proportion de l'émission ainsi offerte au public en Égypte ne serait pas entièrement couverte que les souscriptions provenant de l'étranger pourront y être admises.

3° Tout titre, action ou obligation ayant fait l'objet d'une souscription ou émission publique, devra, dans le délai d'un an, au plus, après la date de l'émission, être présenté à l'inscription à la cote des Bourses de Valeur égyptiennes dans les conditions déterminées par le règlement des dites Bourses.

4° Les documents établissant la situation annuelle de la société (bilans, comptes, profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés également dans deux journaux quotidiens (un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du lieu où se réunit l'assemblée générale et quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES. — *Loi n° 27* portant règlement des sociétés coopératives agricoles égyptiennes (*Journal officiel* du 19 juillet, n° 72).

Le texte de cette loi est dans ses grandes lignes identique à celui qui a été voté par l'Assemblée législative égyptienne en 1914.

Le projet déposé par le Gouvernement fit, à l'époque, l'objet de longues discussions au sein de cette assemblée. Plusieurs amendements importants y furent introduits, mais à la suite de certaines circonstances, notamment de celles de la Grande Guerre, il a été sursis à sa promulgation.

L'année dernière le Conseil économique fit sortir ce projet de sa longue léthargie. Une sous-commission fut instituée dans le but de procéder à

l'examen de ce projet et d'y introduire, s'il y avait lieu, des amendements, sans toutefois toucher aux principes fondamentaux adoptés par l'Assemblée législative.

Cette sous-commission introduisit dans le projet un peu plus d'ordre, de précision et de clarté et ajouta quelques nouvelles règles concernant certains points qui n'avaient pas été discutés par l'Assemblée.

La loi dont il s'agit comporte huit chapitres et 67 articles.

Le 1^{er} chapitre est relatif aux dispositions générales. L'article 1^{er} donne la définition de la société coopérative agricole égyptienne. C'est une société composée d'agriculteurs égyptiens et constituée dans le but de satisfaire aux intérêts agricoles de leurs associés par des moyens inspirés de la coopération.

Ces sociétés peuvent avoir pour objet toutes opérations d'achat et de vente, de production ou fabrication, assurances et crédit intéressant l'agriculture. L'article 2 donne même, à titre d'indication, une série d'opérations rentrant dans les attributions des sociétés coopératives agricoles.

Il est permis à ces sociétés de sortir du cadre des intérêts purement matériels pour s'occuper des questions ayant trait à la défense et au progrès de l'agriculture en général (art. 3); il leur est, par contre, formellement défendu, sous peine de dissolution, de s'occuper de questions politiques ou religieuses ou de prêter assistance ou appui d'une façon directe ou indirecte aux partis politiques (art. 3).

Cette défense se justifie, car il est nécessaire, dans l'intérêt de la prospérité de la société, que l'union et la concorde règnent et se maintiennent parmi ses membres.

Il est nécessaire aussi d'empêcher que ces sociétés ne se transforment en partis politiques au détriment du but purement économique pour lequel elles ont été fondées.

Pour éviter toute controverse sur l'interprétation à donner au mot « agriculteur » de l'article 1^{er}, le législateur a été amené à définir à l'article 3 ce qu'il entend par ce terme.

Le terme « agriculteur » comprend tous ceux qui exploitent des terrains agricoles à titre de propriétaires, locataires, ou à tout autre titre, ainsi que ceux qui s'adonnent par profession ou métier à la culture des terrains ou à tout autre travail ou industrie ayant trait à l'agriculture.

Comme on le voit, cette définition est des plus larges : tout cultivateur, quelque modeste soit-il, pourra faire partie d'une société coopérative agricole.

La loi reconnaît à ces sociétés la personnalité civile. Elles peuvent par conséquent accepter des donations, des legs et les bénéfices de wakfs constitués à leur profit (art. 6).

Certains détails quant aux indications que doit contenir la dénomination particulière de chaque société coopérative et à la nécessité d'accompagner, dans tous imprimés, cette dénomination d'un certain nombre de renseignements sont prévus aux articles 8 et 9.

L'article 10 prescrit que le siège de la société est fixé dans la ville ou le village où elle exerce ses opérations; qu'elle ne peut avoir de succursales que pour ses approvisionnements et pour l'écoulement de ses produits ou de ceux de ses associés, et que, sauf autorisation du Ministre de l'Agriculture, il ne peut être constitué dans un même village, contenant une population inférieure à 5.000 habitants, plus d'une société ayant le même objet.

Cette restriction a pour but d'empêcher la création de sociétés peu viables dont la disparition rapide peut avoir une influence néfaste sur l'avenir de la coopération.

Pour constituer une société coopérative il faut au moins la réunion de dix membres (art. 11).

La société coopérative, n'ayant pour but que de satisfaire directement par des moyens collectifs aux intérêts économiques des associés, n'a besoin que d'un capital qui soit en rapport avec lesdits intérêts. Ce capital peut être minime au commencement de l'entreprise et varier continuellement d'après le nombre des associés. C'est pourquoi il a été prévu à l'article 11 que le capital de la société est variable. Il peut être représenté soit par des cotisations et des apports, soit par des parts ou actions.

En cas de silence des statuts sur ce point, la responsabilité des associés est limitée au montant des apports, parts ou actions, sauf dans les sociétés ayant pour objet principal le crédit agricole, où elle est toujours illimitée (art. 12).

Cette disposition était nécessaire. En effet, l'expérience commune démontre que, sauf dans certaines formes spéciales de coopération, les

coopérateurs évitent toujours de s'engager d'une façon illimitée, à savoir sur tout leur patrimoine présent et futur.

Si les coopérateurs désirent former une société à responsabilité illimitée, ils peuvent la former sans capital; mais dans ce cas ils doivent toujours ajouter à la dénomination de la société l'indication «à responsabilité illimitée» (art. 12).

Les dispositions relatives à la fondation et à l'enregistrement de la société se trouvent dans le chapitre II (art. 13 à 25).

Les articles 13 à 25 parlent des fondateurs de la société, de leurs droits et de leurs obligations. L'article 17 indique les mentions que doit contenir l'acte préliminaire de fondation. Cet acte et le projet de statut doivent être rédigés en double exemplaire et porter les signatures et cachets des membres du conseil des fondateurs dûment légalisés.

C'est un fait avéré que nulle société coopérative sérieuse ne peut se constituer sans un fonds suffisant, tout au moins pour les frais de premier établissement, quelque minimes qu'ils puissent être.

C'est pour ce motif que le législateur a prescrit à l'article 18 que pour la constitution de la société il est nécessaire de verser un premier fonds d'au moins L. E. 50.

Dans les sociétés avec capital, ce fonds ne doit pas être inférieur aux deux cinquièmes du montant du capital souscrit.

Les fonds dont s'agit doivent être déposés à la Caisse de la moudirieh ou dans une banque agréée par le Ministre de l'Agriculture et autorisée à recevoir ce dépôt. Il ne pourra être retiré qu'après l'enregistrement de la société.

L'avant-projet présenté par le Gouvernement à l'Assemblée législative soumettait les sociétés à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Ce système fut rejeté par l'Assemblée législative, qui lui a substitué celui plus libéral de l'enregistrement aux tribunaux sommaires.

Le législateur de 1923 écarte le système d'enregistrement aux tribunaux sommaires et institue un service d'enregistrement au Ministère de l'Agriculture (art. 19).

Les raisons qui l'ont amené à adopter cette dernière solution sont les suivantes :

L'enregistrement auprès des tribunaux a été abandonné dans les législations les plus modernes en raison des inconvénients qui en résultent soit

de la difficulté pour ces derniers de procéder aux vérifications minutieuses d'un caractère technique que ce service exige, soit de pourvoir à une bonne tenue du registre des sociétés.

Dans un pays comme l'Égypte, qui ne possède pas de législation en matière de sociétés et où le mouvement coopératif est encore à l'état embryonnaire et ne peut se développer qu'avec l'assistance du Gouvernement, l'attribution à l'Administration, du service d'enregistrement, s'imposait.

On pourrait peut-être objecter que l'enregistrement centralisé au Ministère de l'Agriculture est susceptible d'entraîner des lenteurs dans la création des sociétés; mais on peut y répondre que ce qui importe au début, c'est d'organiser soigneusement et solidement les premières sociétés à créer. Il a été d'ailleurs prévu, à l'article 19, que lorsque le développement du mouvement coopératif le rendra nécessaire, le service d'enregistrement pourra être décentralisé dans les provinces.

Les détails relatifs aux conditions d'enregistrement et de publicité se trouvent indiqués aux articles 20 à 24.

Il est à noter que la loi (art. 25) exonère les sociétés coopératives agricoles de tous droits fiscaux proportionnels ou autres pour tout acte relatif à leur fondation ou à la modification de leurs statuts. De même les législations et les publications concernant lesdits actes doivent être faites gratuitement.

A côté du service d'enregistrement et d'inspection des sociétés, la loi crée également au Ministère de l'Agriculture un comité consultatif. Le but de ce comité est de donner au Ministre et au susdit service tous avis intéressant la constitution et le fonctionnement des sociétés ainsi que le mouvement coopératif en général.

Le législateur, voulant donner aux sociétés coopératives tous les moyens propres à stimuler leur zèle pour se développer et prospérer, a pensé qu'il serait utile de prévoir l'institution, dans chaque chef-lieu de moudirieh ou gouvernorat, d'un conseil des délégués des sociétés existant dans la moudirieh ou gouvernorat, avec mission de gérer et défendre les intérêts communs et de donner leurs avis et conseils aux sociétés représentées. Ce conseil est présidé par le moudir ou gouverneur avec l'assistance d'un inspecteur du service d'enregistrement.

Le chapitre III traite des droits et des devoirs des associés.

Parmi les conditions exigées par la loi (art. 26) pour pouvoir faire partie de la société, notons qu'il faut être égyptien et âgé de 18 ans accomplis d'après le calendrier grégorien. Les mineurs de moins de 18 ans peuvent cependant se faire représenter par leur tuteur. Les articles 27, 28, 29, 30 et 32 traitent des cas de perte de la qualité d'associé et des cas d'exclusion et de démission.

Le principe que nul associé ne peut posséder des parts ou actions d'un montant global supérieur au dixième est inséré à l'article 31. Ce montant ne peut dépasser la somme de L. E. 200.

La valeur des parts ou actions ne peut être inférieure à L. E. 1 ni supérieure à L. E. 4.

Les règles généralement admises en matière de sociétés coopératives en ce qui touche les actions ont été adoptées par le législateur égyptien et sont contenues dans les articles 31 et 33.

De même en ce qui concerne les règles régissant l'administration de la société (chap. iv, art. 34 à 42), les assemblées générales (chap. v, art. 43 à 50), la dissolution de la société et sa liquidation (chap. vi, art. 51 à 62), il n'y a rien de spécial à noter. Le législateur égyptien n'a fait que reproduire en l'espèce les règles communément adoptées dans les législations étrangères ou celles régissant en Égypte les sociétés anonymes, en adaptant naturellement ces dernières règles aux conditions particulières des sociétés coopératives.

Il me faut signaler enfin le chapitre vii (art. 63 à 65), qui contient les dispositions pénales.

La loi punit d'une amende n'excédant pas L. E. 100, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal, certains actes frauduleux commis par les promoteurs, administrateurs et liquidateurs.

En cas de dissolution forcée de la société pour cause d'insolvabilité, les administrateurs et directeurs seront passibles de trois à cinq ans de détention s'ils sont reconnus coupables d'un fait de banqueroute frauduleuse, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans si le fait dont ils sont reconnus coupables ne constitue qu'un fait de banqueroute simple.

L'emploi abusif de la dénomination de société coopérative agricole égyptienne est puni d'une amende n'excédant pas L. E. 10.

Aux termes de l'article 66, toutes les sociétés coopératives qui fonction-

nent déjà au moment de la promulgation de la loi et qui voudraient se placer sous le régime nouveau, doivent dans le délai de six mois reviser leurs statuts pour les mettre en harmonie avec ses dispositions et procéder aux formalités d'enregistrement qui y sont prescrites.

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juillet.

SOLDE SPÉCIALE DU SOUDAN. — *Loi n° 13* supprimant pour l'avenir le bénéfice de la solde spéciale du Soudan pour les officiers, sous-officiers et soldats en service dans la ville d'Assouan, ou entre Assouan et Wadi Halfa, ou dans le district du Sinaï (*Journal officiel* du 4 juin, n° 57).

La loi n° 40 de 1920 dispose que les officiers, sous-officiers et soldats appelés à servir dans la ville d'Assouan, ou entre Assouan et Wadi Halfa, ou enfin dans le district du Sinaï, ont droit à la solde spéciale du Soudan (art. 2, al. 2), et la loi n° 28 de 1913 (art. 6) établit que la période de service passée dans ces localités est assimilée aux services rendus au Soudan.

La loi nouvelle supprime le bénéfice de ces dispositions, ces privilèges n'ayant plus leur raison d'être. En effet, les facilités de communications actuelles ne font plus de ces localités des contrées éloignées dont on appréhendait, il y a une vingtaine d'années, la distance et les inconvénients, de sorte que leur assimilation au Soudan sous le rapport du service et de la pension ne pouvait raisonnablement se concevoir à l'heure actuelle.

Cependant, en vertu du principe sanctionné par une jurisprudence constante (mixte et indigène) que le fonctionnaire entré au service sous l'empire d'une loi de pension ne peut être contraint d'accepter les nouvelles modifications qui, par la suite, viendraient à être introduites dans la législation, la loi dispose que les officiers qui ont obtenu leur premier brevet et les sous-officiers et soldats qui sont entrés au service antérieurement à la date de sa mise en vigueur, continueront à être régis par les anciennes dispositions.

SUCRE. — *Décret du 7 mai* supprimant l'accise sur les sucres (*Journal officiel* du 10 mai, n° 50).

Ce décret abroge le décret du 13 juin 1922 qui avait établi un droit d'accise de L. E. 1 par tonne métrique de 1000 kilogrammes sur les sucres fabriqués ou raffinés en Égypte.

Décret du 22 octobre établissant un droit d'accise sur les sucres raffinés en Égypte, et décret de la même date fixant les droits d'entrée sur les sucres importés (Journal officiel du 25 octobre, n° 103).

Le premier décret établit un droit d'accise de 2 0/0 *ad valorem* sur les sucres étrangers ou indigènes qui ont subi une opération quelconque de raffinage dans le pays, à l'exception des sucres qui proviennent des petites industries locales travaillant sans l'aide d'aucune force mécanique.

Les sucres raffinés en Égypte et qui sont exportés à l'étranger font l'objet d'un remboursement du droit d'accise perçu.

La confiscation est prévue pour tout produit sorti de la raffinerie sans avoir préalablement acquitté les droits.

Le second décret majore de 2 0/0 le droit d'importation sur les sucres raffinés et le porte de 8 à 10 0/0 *ad valorem*.

Aux termes du décret susmentionné établissant un droit d'accise de 2 0/0 sur les sucres raffinés dans le pays, le sucre importé paiera effectivement un droit de 10 0/0 se décomposant comme suit : 8 0/0 comme droit d'importation et 2 0/0 comme droit d'accise.

Si ce dernier droit n'avait pas été élevé à 10 0/0, le sucre raffiné importé ne payant que 8 0/0 aurait eu une situation privilégiée sur le sucre brut importé et raffiné dans le pays. En élevant le droit sur le sucre importé à 10 0/0, on a mis sur le même pied d'égalité fiscale les deux catégories de produits importés.

TABAC. — *Décret du 26 août interdisant l'importation du tabac soudanais (Journal officiel du 30 août, n° 56).*

Ce décret défend, sous peine d'une amende de L. E. 2 par kilogramme, et en cas de récidive de L. E. 6 par kilogramme, l'introduction, la circulation, la détention et la mise en vente en Égypte du tabac soudanais.

Il prévoit la confiscation au profit de l'État, non seulement du tabac entré en contrebande, mais aussi des barques, véhicules, bêtes de trait ou

de somme, matériel quelconque ou marchandise qui auraient servi à transporter ou à dissimuler le tabac.

Comme dans les autres cas de contrebande, c'est la Commission douanière qui est compétente pour prononcer la confiscation et l'amende.

Il a été nécessaire de prendre ce décret pour empêcher toute tentative de faire pénétrer en Égypte du tabac soudanais au mépris de la défense faite par le Gouvernement soudanais.

La culture du tabac est interdite en Égypte, et le fisc retire une bonne partie de ses revenus des taxes qui frappent les tabacs à l'importation. Permettre au tabac soudanais de pénétrer en Égypte sans payer de taxe c'eût été porter un grave préjudice au Trésor, en raison de la forte diminution des quantités de tabacs importés des autres pays qu'engendrerait une concurrence du tabac soudanais.

TARIF CIVIL MIXTE. — *Loi n° 20* réduisant temporairement le droit proportionnel perçu sur certains actes en application du tarif civil mixte (*Journal officiel* du 1^{er} juillet, n° 65).

Les nouvelles règles introduites par la loi sur la transcription des actes rendant obligatoire la formalité de la transcription, le législateur a été amené, pour faciliter la transcription des actes relatifs à des droits réels immobiliers pendant la période qui s'étend du 1^{er} juillet 1923 au 1^{er} janvier 1924, date à laquelle doit entrer en vigueur la loi nouvelle sur la transcription obligatoire, à réduire de 5 à 2 0/0, pendant cette période, le droit proportionnel prévu à l'article 1^{er}, alinéas (1) et (2), de la loi n° 17 de 1921.

Loi n° 51 modifiant le tarif civil mixte (*Journal officiel* du 17 décembre, n° 119).

Cette loi établit un droit de conservation pour les actes soumis à la transcription et à l'inscription.

Ce droit varie suivant le montant du droit proportionnel perçu. Il peut s'élever de 0,100 mill. à L. E. 2. Il remplace les droits d'écriture et les

droits de timbre lorsque les parties requièrent des copies photographiques des actes transcrits ou inscrits⁽¹⁾.

Un droit d'écriture de 120 millièmes par rôle d'écriture européenne et de 180 millièmes par rôle d'écriture arabe est prévu pour les copies manuscrites et les extraits relatifs aux inscriptions et transcriptions des actes.

TARIF JUDICIAIRE DES MEHKÉMEHS. — *Loi n° 21* réduisant temporairement le droit proportionnel perçu sur certains actes en application du tarif judiciaire des Mehkémehs (*Journal officiel* du 1^{er} juillet, n° 65).

Cette loi réduit le droit proportionnel prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 19 de 1921, de 5 à 2 0/0 pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1923 inclusivement, pour les mêmes motifs exposés ci-dessus sous le titre **TARIF CIVIL MIXTE**.

TRANSCRIPTION DES ACTES. — *Lois n°s 18 et 19* portant modification aux dispositions des Codes civils indigène et mixte relatives à la transcription (*Journal officiel* du 1^{er} juillet, n° 65).

Avant d'aborder l'analyse de cette loi très importante, je crois utile d'exposer brièvement l'histoire de son élaboration.

En 1920, une commission avait été instituée pour étudier la question de l'introduction en Égypte des livres fonciers. Cette commission a déposé son rapport en 1922, et le 25 avril de la même année le Conseil des Ministres en a approuvé les conclusions.

La commission suggérait l'unification des bureaux de publicité immobilière existants et la réforme du système d'enregistrement dans le but de préparer l'établissement des livres fonciers.

La réalisation des conclusions de la commission fut confiée à un comité spécial d'études. Sa mission était d'examiner la meilleure procédure à suivre

⁽¹⁾ Le système de la photographie des actes soumis à la transcription a été introduit par arrêté du Ministre de la Justice en date du 12 juillet 1923, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1923, n° 72. Les actes sont photographiés par les soins de l'Administration de l'Arpentage. Dans les provinces, la délégation du bureau hypothécaire mixte se trouve presque toujours dans le même bâtiment que le bureau d'arpentage afin de faciliter aux parties la rédaction de l'acte et les diverses opérations de la transcription, notamment les recherches pour l'identification des biens et la copie photographique des actes.

pour rendre les réformes applicables aussi bien aux étrangers qu'aux indigènes et de préparer un projet de loi incorporant les conclusions de la commission et celles du comité spécial.

La loi en examen est l'œuvre de ce Comité. Elle a introduit, dans le régime de publicité des droits réels immobiliers, en vigueur, des réformes préliminaires qui faciliteront l'établissement ultérieur des livres fonciers.

Tous ceux qui ont eu à s'occuper tant soit peu de transactions immobilières en Égypte ont dû constater avec quelle difficulté on y arrive à déterminer la véritable situation juridique d'une propriété par suite du manque de précision des dispositions législatives et par suite aussi de la mauvaise rédaction des actes de mutation et du système d'après lequel sont tenus les registres et les répertoires. On comprend, dès lors, la difficulté d'introduire une immatriculation des propriétés, base de tout système de livres fonciers, sans se heurter à de pareils obstacles. Chercher à les diminuer autant que possible, sinon à les éliminer entièrement, a été donc la principale tâche des rédacteurs de la loi.

Les articles 1 et 2 posent le principe de la publicité immobilière, en précisant, dans une formule générale, quels sont les actes qui doivent y être soumis. Tous les actes entre vifs et les jugements ayant pour effet de constituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit de propriété ou autre droit réel immobilier (art. 1^{er}) et tous les actes et jugements ayant simplement pour effet de déclarer de semblables droits (art. 2) doivent être rendus publics par la transcription au greffe des hypothèques⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La loi n° 18, qui modifie les dispositions du Code civil indigène relatives à la transcription, parle de l'obligation de transcrire les actes au greffe du tribunal de première instance de la situation des immeubles ou au Mehkémeh. La transcription au Mehkémeh des actes de vente, par exemple, est possible, mais il n'en est pas de même pour les mêmes actes aux greffes des tribunaux indigènes qui n'ont jamais, depuis l'institution de ces tribunaux, tenu des registres à cet effet. Force sera donc aux indigènes de transcrire leurs actes de vente, en dehors des Mehkémehs, aux Tribunaux mixtes qui depuis le 1^{er} janvier 1924 ont établi des délégations dans plusieurs provinces pour faciliter cette formalité aux justiciables éloignés du siège du tribunal. La transcription opérée aux Tribunaux mixtes aura pour avantage d'être opposable aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers.

Cette définition mettra fin aux discussions qui avaient lieu antérieurement sur le point de savoir si certains actes doivent ou non être transcrits.

L'innovation importante apportée par la loi nouvelle est relative aux conséquences de la non-transcription. A défaut de transcription, dit l'article 1^{er}, les droits visés à cet article ne sont constitués, transmis, modifiés ou éteints *ni entre parties*, ni à l'égard des tiers.

Ce principe n'est pas nouveau. Il avait été en vigueur en France de 1790 à 1798. En Belgique, la Commission qui avait été chargée de la revision du Code civil avait également suggéré l'adoption de cette règle. A l'heure actuelle il est en vigueur en Grèce et en Hollande.

C'est évidemment pour préparer l'adoption du régime des livres fonciers, dont cette règle est une condition essentielle, que le législateur a introduit ce principe nouveau en droit égyptien.

Le législateur n'a pas perdu de vue, toutefois, que l'on ne saurait logiquement appliquer ce principe à certains actes et jugements qui ne font que déclarer les droits des parties; ces actes sont indiqués à l'article 2.

Il a également pris la précaution de préciser qu'il entend comprendre les actes de partage immobilier parmi les actes déclaratifs de propriété afin d'éviter toute discussion sur la nature de l'acte de partage.

D'autre part, l'identification des parties et l'individualisation des biens ont toujours été defectueuses dans la pratique. Cette defectuosité a été la cause de nombreux actes faux et d'un grand nombre de revendications immobilières.

Le législateur a cherché à remédier à cet inconvénient en exigeant à l'article 3 que les actes présentés à la transcription contiennent, en dehors des indications qui leur sont propres, toutes les mentions nécessaires ou utiles à cet effet et notamment : 1^o les noms des parties, ceux de leur père et de leur grand-père paternel, ainsi que le domicile des parties; 2^o l'indication du village, le nom et le numéro du hod et le numéro des parcelles s'ils résultent du plan cadastral, ainsi que les limites et la contenance avec le plus de précision possible. Il est exigé en outre, en ce qui concerne les actes de vente et d'échange, l'indication de l'origine de la propriété avec le nom du précédent propriétaire ainsi que la date et le numéro de la transcription de son titre, si elle a été opérée.

Le greffier conservateur a le devoir de vérifier si les mentions exigées par la loi se trouvent indiquées dans les actes sous seing privé. S'il n'est pas satisfait aux vœux de la loi, il a le droit de refuser la transcription. Sa décision, toutefois, n'est pas sans recours. Aux termes de l'article 4, les actes sous seing privé ne contenant pas les indications exigées à l'article précédent seront transcrits sur autorisation du juge de service. Mais pour obtenir l'autorisation du juge de service, qui siègera le plus souvent dans un centre éloigné des délégations hypothécaires⁽¹⁾, il va falloir perdre du temps, et cette perte de temps peut être préjudiciable aux intérêts du requérant; en effet, une transcription régulière peut être faite entre temps et primer la sienne. C'est pour éviter une pareille éventualité que la loi déclare, dans ce même article 4, que malgré son irrégularité, l'acte recevra dans le registre des requêtes un numéro d'ordre qui assurera son rang jusqu'à décision du juge, laquelle devra être requise dans un délai de trente jours.

Le numéro d'ordre provisoire deviendra définitif et assurera le rang à l'acte si le juge de service en ordonne la transcription; dans le cas contraire, le numéro d'ordre provisoire est annulé au registre des requêtes, et l'acte, s'il est présenté à nouveau, ne prend rang qu'à partir de sa nouvelle inscription au dit registre.

Il y a lieu de relever que l'arrêté du 2 juillet 1923 portant des dispositions d'exécution de la loi (art. 14) prévoit que les requêtes du juge de service relatives aux actes présentés dans les délégations seront transmises d'office, le jour même, par les soins de chaque délégation au bureau central avec l'original de l'acte faisant l'objet de la requête. La décision, une fois rendue par le juge de service, sera transmise, avec l'original de l'acte, à la délégation, qui donnera, à la décision du juge, la suite qu'elle comporte.

D'ailleurs la rédaction légale des actes est facilitée par le fait que le

⁽¹⁾ A la suite de la promulgation de la loi nouvelle, un arrêté du Ministre de la Justice du 12 juillet 1923 a créé des délégations hypothécaires dans les villes suivantes : Tanta, Zagazig, Chebin-el-Kom, Béni-Souef, Fayoum, Minieh, Assiout, Sohag et Louxor (voir *Journal officiel* du 19 juillet 1923, n° 72).

Gouvernement met à la disposition des intéressés des formules imprimées des principaux actes soumis à la transcription (art. 5 de la loi indigène et 4 al. 2 de la loi mixte).

D'après la législation antérieure, tout acte sous seing privé pouvait être présenté à la transcription sans besoin que la signature ou le cachet des parties fût légalisée. Il en devait forcément résulter des transcriptions opérées sur la base d'actes faux.

Les articles 5 de la loi indigène et 6 de la loi mixte obvient à cet inconvénient en exigeant, à l'instar des législations française et italienne, la garantie de la légalisation des signatures ou des cachets.

Les articles 7 à 12 se réfèrent aux règles régissant l'annotation des demandes en annulation, résolution, révocation d'actes soumis à la transcription.

On sait que parmi les actes et jugements qui doivent être transcrits figurent ceux qui ont pour effet de modifier ou d'éteindre un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, et l'on sait aussi que les effets des jugements se reportent, en principe, à la date de la demande en justice. Il est évidemment important, dans ces conditions, de prévenir les tiers, qui peuvent avoir à traiter au sujet des immeubles litigieux, que les droits de leur auteur peuvent éventuellement être modifiés ou éteints.

L'usage de transcrire certains actes en justice s'est développé ces derniers temps sous l'influence des besoins de la pratique, mais les Codes mixte et indigène sont muets sur ce point. D'autres législations en ont tenu compte, notamment les législations italienne et belge.

L'article 7 comble une lacune de nos codes et met la législation égyptienne au niveau des législations les plus récentes, en prescrivant l'annotation ou la transcription des demandes en annulation, résolution, révocation ou rescision des actes soumis à la transcription.

La nécessité de la transcription ou de l'annotation est étendue par le même article aux demandes en revendication.

Le nombre de revendications est depuis longtemps extraordinairement élevé; elles constituent un des plus sérieux obstacles aux transactions immobilières.

Cette mesure une fois imposée, il était à craindre que des personnes de mauvaise foi ne s'en servent dans le but de créer des difficultés au titulaire

pour le contraindre à consentir au demandeur un avantage quelconque. L'article 9 donne au titulaire du droit une arme pour parer à cette manœuvre. Il dispose que toutes les fois que les demandes dont il s'agit paraîtront introduites dans un but vexatoire, la partie intéressée pourra se pourvoir devant le juge des référés pour obtenir la radiation de l'annotation ou de la transcription.

Le législateur a tenu également à ne pas laisser les intéressés dans l'ignorance du résultat final des demandes en annulation, résolution ou revendication qui ont été annotées ou transcrites. Il a prescrit à cet effet, à l'article 10, que les jugements rendus sur les demandes visées à l'article 7 devront être annotés, en leur dispositif, à la suite de l'annotation ou en marge de la transcription de la demande.

On pouvait se demander si la transcription d'une demande en justice pendante devant les tribunaux indigènes et opérée au greffe des dits tribunaux sera considérée par la juridiction mixte comme opposable à des tiers de nationalité étrangère.

Le législateur a pensé qu'il était préférable de ne pas laisser cette question à l'incertitude de la jurisprudence et qu'il valait mieux la trancher législativement. La loi (art. 11) décide en effet que pour être opposables aux tiers de nationalité étrangère, les transcriptions et annotations des demandes introduites devant les tribunaux indigènes doivent également être reproduites au greffe hypothécaire mixte.

Il est important de noter que le même article prévoit que les radiations ordonnées par la juridiction indigène, saisie en référé en application de l'article 9, peuvent être communiquées par les intéressés aux fins d'exécution au greffe mixte compétent.

Il eut été douteux, à défaut de ce texte, que les greffes mixtes eussent pu procéder à la radiation d'une demande en justice pendante devant les tribunaux indigènes sur la base d'une ordonnance rendue par cette dernière juridiction.

L'article 12 parle des effets de l'annotation ou transcription des demandes.

Il est évident qu'avant d'acquérir un droit réel sur un immeuble, il est nécessaire de vérifier, au préalable, s'il est libre de toute charge. Le certificat hypothécaire renseignera l'intéressé à cet égard.

Si, malgré qu'il est fait mention dans ledit certificat de l'existence d'un procès relatif à l'immeuble, l'intéressé s'est quand même décidé à contracter, il l'a fait à ses risques et périls, et le jugement qui interviendra lui sera opposable. C'est ce qui ressort clairement de l'article 12, paragraphe 1, qui dispose que l'annotation ou transcription des demandes visées à l'article 7 a pour effet que le droit du demandeur, s'il est constaté par un jugement régulièrement annoté, devient opposable aux tiers acquéreurs et aux créanciers hypothécaires dès la date de l'annotation ou transcription de la demande.

Le législateur a cru utile de régler dans cette loi la situation des tiers au point de vue des cessions ou dations en gage de créances privilégiées ou hypothécaires, de la subrogation légale ou conventionnelle à de telles créances et les cessions de rang hypothécaire.

L'article 436 du Code civil mixte dispose que la propriété du droit de créance est transmise vis-à-vis des tiers par la notification du transfert du débiteur cédé ou par l'acceptation du cédé dans un acte ayant date certaine. Mais lorsque la cession a pour objet une créance privilégiée ou hypothécaire, les tiers qui acquièrent un droit sur l'immeuble frappé du privilège ou de l'hypothèque pourraient, dans l'ignorance de la cession, traiter avec le cédant.

Pour se garantir contre une pareille éventualité, le cessionnaire de pareilles créances doit porter la cession à lui consentie à la connaissance des tiers par une annotation en marge de la transcription ou inscription originale. C'est ce que prescrit l'article 13, suivant ainsi l'exemple de la loi belge du 16 décembre 1851 et de divers projets italiens.

L'article 14 consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle. Cependant, pour empêcher qu'à l'aide d'antidates on ne continue à présenter à l'enregistrement des actes ne répondant pas aux nouvelles conditions, ou pour éviter que l'on ne prétende régler les effets des actes réellement passés, après la promulgation de la loi, d'après la loi ancienne, il a été prescrit que les nouvelles règles ne seront pas applicables aux actes ayant date certaine et aux jugements rendus antérieurement à la date de la mise en vigueur de la loi.

Enfin, dans le but d'introduire des améliorations dans la tenue des registres de transcriptions et inscriptions, la loi confère au Ministre de la

Justice le droit de prendre à cet effet des arrêtés d'accord avec la Cour d'Appel mixte⁽¹⁾.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

TRIBUNAUX MIXTES. — *Loi n° 39* prorogeant les pouvoirs des Juridictions mixtes à l'égard des nationaux hollandais (*Journal officiel* du 29 octobre, n° 104).

La loi n° 28 de 1921 avait prorogé les pouvoirs des Tribunaux mixtes pour une période indéterminée à partir du 1^{er} novembre 1921. En ce qui concerne les nationaux hollandais, cette prorogation n'avait été consentie que pour une période d'un an, expirant le 1^{er} novembre 1922.

Postérieurement, la loi n° 35 de 1922 prorogeait les pouvoirs de ces tribunaux à l'égard des nationaux hollandais pour une nouvelle période d'un an à partir du 1^{er} novembre 1922.

La loi faisant l'objet de cette rubrique a pour effet d'enregistrer l'adhésion définitive du Gouvernement hollandais à la prorogation des pouvoirs des Tribunaux mixtes pour une période indéterminée et dans les conditions prévues par la loi n° 28 de 1921.

VAGABONDS ET PERSONNES SUSPECTES. — *Loi n° 24* sur les vagabonds et les personnes suspectes (*Journal officiel* du 5 juillet, n° 68).

Cette loi comprend deux parties distinctes : la première est relative aux vagabonds et aux suspects, et la seconde à la surveillance de la police.

Une innovation importante, le système de l'avertissement, a été introduite en ce qui concerne les vagabonds et les suspects. Ce système, inspiré de la loi de police italienne, a donné ailleurs des résultats fort appréciables. Il consiste à infliger aux individus dont la conduite est douteuse et qui ne sont pas encore des délinquants, un avertissement afin de les amener à se corriger; mais la personne ainsi avertie peut faire intervenir

⁽¹⁾ Voir arrêté du 12 juillet 1923 relatif à la tenue des registres de transcriptions et inscriptions et à l'institution des délégations des bureaux hypothécaires mixtes (*Journal officiel* du 19 juillet 1923, n° 72).

le Parquet pour annuler l'avertissement dans le cas où il est injustifié. On trouvera ci-après un exposé détaillé de cette procédure.

La loi nouvelle débute par une définition de l'état de vagabondage (art. 1^{er}). L'énumération contenue dans l'article 1^{er} de la loi n° 17 de 1909 est élargie et précisée. On y comprend notamment les souteneurs, les bohémiens (*ghagar*), ceux qui excitent les enfants à la mendicité, ceux qui sans avoir un domicile passent habituellement la nuit sur la voie publique, etc.

L'article 2 renferme une liste des personnes qui peuvent être considérées comme suspectes. Ce sont, en général, des récidivistes de certains crimes et délits graves, ou des individus qui, bien que n'ayant pas subi de condamnations, ont été poursuivis plus d'une fois pour l'une des infractions énumérées ou tentatives de ces infractions. Ce sont aussi ceux qui plus d'une fois ont été trouvés entre le coucher et le lever du soleil dans des endroits et dans une attitude qui donnent lieu à des soupçons et sans que leur présence à cet endroit puisse être justifiée; ou bien ceux qui ont la réputation, basée sur des motifs sérieux, d'attenter habituellement à la personne ou aux biens d'autrui ou de se livrer habituellement à des menaces contre la personne ou la propriété d'autrui, ou enfin ceux qui agissent habituellement comme intermédiaires pour la restitution des personnes enlevées ou des objets volés.

Les ravages que font actuellement en Égypte les stupéfiants, tels que le hachiche, la cocaïne, la morphine, etc., ont amené le législateur à comprendre parmi les personnes suspectes les individus qui se livrent habituellement et illégalement au commerce de ces stupéfiants.

Cette mesure est évidemment excellente, et il faut en féliciter le législateur, mais je doute fort de son efficacité, du moment que la loi n'est pas applicable aux étrangers, parmi lesquels se recrutent la plupart des trafiquants de ces drogues funestes.

Le titre II de la loi (art. 3 à 9) régit la procédure de l'avertissement par la police des vagabonds et personnes suspectes.

Il y est prévu que le présumé vagabond peut contester de se trouver en état de vagabondage et offrir des preuves à l'appui de sa contestation. Si la police, après les avoir examinées, les rejette, il peut se pourvoir contre sa décision devant le Parquet.

Cette procédure comporte évidemment la tenue d'un registre mention-

nant le nom des personnes soumises à l'avertissement et la formation de dossiers individuels contenant les renseignements existants à l'encontre des dites personnes, les éléments fournis à l'appui de leurs contestations ainsi que les raisons pour lesquelles la police aura cru devoir passer outre à ces contestations.

Si malgré l'avertissement, l'individu persiste dans l'état de vagabondage ou s'il retombe dans cet état dans le délai de trois ans à partir de l'avertissement, il sera passible de la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois et du renvoi sous la surveillance de la police pour une durée n'excédant pas deux ans (art. 5).

La loi prévoit un système de relégation dans une localité, à désigner par arrêté du Ministre de l'Intérieur, où le condamné pourra être renvoyé.

De plus, si dans le délai de trois ans après l'expiration de la peine l'individu retombe encore une fois dans l'état de vagabondage, il sera passible, sans besoin d'avertissement, de la surveillance avec assignation d'une localité déterminée, comme il est dit ci-dessus.

Le législateur a tenu, enfin, à préciser qu'il entend assimiler la peine de la surveillance à celle de l'emprisonnement aux fins d'application des dispositions des Codes pénal et d'Instruction criminelle indigènes, en ce qui concerne notamment le cumul, la prescription, etc.

Il me faut attirer particulièrement l'attention sur la disposition de l'article 7, qui modifie le droit commun en matière de preuves.

Aux termes de cet article, l'état de vagabondage sera établi jusqu'à preuve du contraire par un certificat signé, dans les villages et bandars, par l'omdeh, les deux cheikhs de village ou bandars, le mamour ou son remplaçant, et dans les villes par les cheikhs-el-harat ainsi que par le cheikh du quartier et par le mamour.

Il est en effet très souvent difficile à la police de rapporter la preuve certaine de l'état de vagabondage ou de la condition de personne suspecte, c'est ce qui explique cette dérogation apportée aux règles du droit commun en matière de preuves.

Les renseignements fournis à la police peuvent provenir quelquefois des agents secrets, dont il ne lui convient peut-être pas de dévoiler l'identité dans un procès-verbal, ni de faire comparaître de pareils agents par-devant le tribunal.

En somme, le résultat que l'on veut atteindre par cette disposition est d'obliger les individus appréhendés comme vagabonds ou suspects et poursuivis à cet effet en vertu des certificats de la police, de se disculper en prouvant qu'ils ne sont ni vagabonds ni suspects et ne pas se borner seulement à contester l'inculpation, ce qui pourrait amener le tribunal à acquitter faute de preuves suffisantes.

Les dispositions relatives à l'avertissement des vagabonds s'appliquent également aux personnes suspectes (art. 8 et 9).

La deuxième partie de la loi (titre III) traite de la surveillance de la police.

L'article 10 énumère les individus qui sont soumis au régime de la surveillance de la police.

Sont soumis à ce régime les individus renvoyés sous la surveillance de la police à l'expiration de la peine principale de travaux forcés, de détention ou d'emprisonnement prononcée à leur encontre; ceux qui auront été libérés conditionnellement d'une peine des travaux forcés, de détention ou d'emprisonnement et renvoyés sous la surveillance de la police pendant la période de la peine restant à courir; ceux qui auront été renvoyés sous la surveillance de la police comme suspects, et enfin ceux qui auront été renvoyés sous la surveillance de la police comme vagabonds.

Les articles 12 à 26 réglementent les détails du régime de la surveillance de la police.

Le titre IV contient les dispositions pénales et d'instruction criminelle.

Si le vagabond ou suspect qui a subi l'avertissement de la police ou qui a été soumis à sa surveillance a été trouvé déguisé ou porteur de certains objets, armes ou valeurs déterminés à l'article 27, il sera puni de l'emprisonnement ne dépassant pas une année. Le coupable sera en outre condamné à la surveillance de la police pour une durée n'excédant pas deux ans. S'il se trouve déjà sous ladite surveillance, la période en sera prorogée pour la même durée, et en cas de récidive la période supplémentaire de surveillance pourra être portée à trois ans.

Dans le but de faciliter l'instruction des délits commis par les individus vagabonds ou suspects ayant subi l'avertissement de la police, l'article 29 a apporté certaines dérogations au Code d'Instruction criminelle indigène, en établissant qu'en cas d'indices graves de délit ou de tentative de délit

à la charge de ces individus, la police et le Parquet auront à leur égard les pouvoirs prévus aux articles 15 et 36 du C. I. C. I., même en dehors des cas et conditions prévus à cet article. L'article 23 C. I. C. I. leur sera applicable. En d'autres termes, l'officier de police judiciaire pourra saisir le prévenu, même en dehors des cas de flagrant délit, ou décerner un ordre ou un mandat d'amener contre lui, ou procéder à des perquisitions domiciliaires sans attendre l'ordre ou la délégation du Parquet.

Cette loi ne s'applique ni aux femmes, ni aux enfants âgés de moins de 15 ans révolus.

Les enfants vagabonds âgés de moins de 15 ans sont régis par les dispositions de la loi n° 2 de 1908.

La loi nouvelle abroge la loi n° 17 de 1909 sur le vagabondage, le décret du 29 juin 1900 portant réorganisation du régime de la surveillance de la police, modifié par la loi n° 16 de 1909 ainsi que la loi n° 15 de 1909 soumettant certains individus à la surveillance de la police. Elle prescrit (art. 32) que toutes les personnes ayant à subir la surveillance de la police en vertu de décisions antérieures à son entrée en vigueur soient soumises à ses dispositions.

VENTE A RÉMÉRÉ ET GAGE IMMOBILIER. — *Lois n° 49 et 50* modifiant certaines dispositions des Codes civils mixte et indigène relatives à la vente à réméré et au gage immobilier (*Journal officiel* du 17 décembre, n° 119).

Les anciens articles 421 du Code civil mixte et 338 du Code civil indigène prévoyaient deux sortes de vente à réméré : 1° celle qui est faite pour donner à l'acheteur l'immeuble ou la chose vendue à réméré en gage de la dette du vendeur; 2° celle qui est faite avec réserve pour le vendeur de reprendre la chose vendue en rétablissant les choses en leur état primitif, s'il vient à se repentir d'avoir vendu.

Il a été reconnu dans la pratique que presque toutes les ventes à réméré cachaient, en Égypte, un acte de gage.

Le but recherché par le créancier, en employant ce contrat, était de tourner la loi, qui défend le pacte commissaire.

De nombreux procès dans lesquels il ne s'agissait que de déterminer le

véritable caractère de la vente à réméré encombraient les tribunaux. Un fort courant d'opinion en a réclamé la suppression, en faisant valoir que ce contrat était toujours employé pour éluder les restrictions imposées par la loi pour la protection du débiteur.

Le législateur n'a pas jugé utile de supprimer la vente à réméré proprement dite. Il a pensé que si la vente à réméré cache le plus souvent un contrat de gage, il existe des cas où elle est sincère et répond à un véritable besoin de la vie civile.

Il s'est borné à supprimer la distinction faite aux articles 421 du Code civil mixte et 338 du Code civil indigène des deux sortes de vente à réméré. La vente à réméré proprement dite a été seule maintenue. Elle est définie aux nouveaux articles 421 du Code civil mixte et 338 du Code civil indigène.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, lorsque les tribunaux constateront que la vente à réméré dissimule un gage immobilier, l'acte sera considéré comme nul et de nul effet non seulement comme vente mais aussi comme nantissement.

Cette sanction grave fera certainement réfléchir les prêteurs rapaces, qui éviteront désormais l'emploi d'un contrat aussi dangereux.

Il est d'usage immémorial en Égypte que le créancier gagiste donne l'immeuble gagé en location à son débiteur; cela se fait notamment toutes les fois que l'exploitation directe par le créancier n'est pas possible.

La jurisprudence mixte a été flottante pendant un certain temps en ce qui concerne la validité d'une pareille location⁽¹⁾, mais en 1917⁽²⁾ la Cour d'Appel mixte décide, toutes chambres réunies, que la location du gage en faveur du débiteur, soit ouvertement soit par personne interposée, entraîne l'annulation du gage.

La prohibition pour le créancier de se dépouiller en faveur du débiteur de la possession du bien engagé ne peut logiquement se justifier que par

⁽¹⁾ Voir arrêts du 17 mars 1915 (*Bull.*, XXVII, p. 225) et du 18 mai 1915 (*Bull.*, XXVII, p. 338), qui déclarent valables le bail des biens engagés donné au débiteur par le créancier gagiste.

⁽²⁾ Arrêt du 4 janvier 1917 (*Bull.*, XXIX, p. 137).

la nécessité de ne pas induire le public en erreur sur le patrimoine du débiteur. On peut y parvenir en prescrivant la publicité du contrat de location.

Le nouvel alinéa qui est ajouté aux articles 540 du Code civil indigène et 662 du Code civil mixte sanctionne législativement l'usage établi en autorisant le créancier gagiste à donner l'immeuble engagé en location au débiteur. Mais il subordonne toutefois la validité de cette location à la transcription de l'acte de gage si la location a été stipulée dans l'acte même de gage ou à son annotation en marge de la transcription de l'acte de gage si elle a été faite postérieurement par acte séparé.

L'intérêt des tiers est ainsi largement sauvegardé, puisque le certificat hypothécaire fera toujours ressortir, en cas de gage immobilier, l'existence, le cas échéant, du contrat de location.

I. FELDMAN.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.
Abyssinie.....	7.213	8.365	7.213	8.365	"
Allemagne.....	252.382	218.157	252.328	218.052	54
Angleterre.....	1.488.783	1.568.294	1.477.154	1.557.969	11.629
Possessions angl. de la Méditerranée	30.477	30.838	30.245	30.766	232
— — en Afrique.....	3.169	5.361	3.169	5.361	"
— — en Extrême Orient	34.264	72.646	34.264	72.646	"
Arabie.....	17.529	10.844	17.529	10.844	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	84.855	112.984	84.855	112.984	"
Autriche.....	42.013	42.357	42.011	42.357	2
Belgique.....	139.746	126.516	139.666	126.446	80
Brsil.....	56.415	57.234	56.415	57.234	"
Chili.....	393.476	11.656	393.476	11.656	"
Chine.....	37.833	69.235	17.674	29.837	20.159
Espagne.....	7.579	16.548	7.569	16.548	10
Etats-Unis d'Amérique.....	98.540	189.247	98.337	188.836	203
Finlande.....	35.210	69.480	35.210	69.480	"
France.....	348.342	408.274	348.339	408.264	3
Possessions franç. de la Méditerranée	6.051	14.242	6.051	14.184	"
Grèce.....	121.318	100.858	71.961	55.605	49.357
Hollande.....	42.518	48.888	42.368	48.740	150
Indes anglaises.....	151.347	139.208	145.937	132.696	5.420
Italie.....	328.882	531.772	327.142	530.154	1.740
Japon.....	55.429	70.038	51.379	58.053	4.050
Maroc.....	947	1.941	947	1.941	"
Norvège.....	3.316	10.891	3.316	10.891	"
Palestine.....	30.213	48.736	30.213	48.735	"
Perse.....	41.813	31.384	38.991	28.233	2.822
Roumanie.....	122.452	52.521	122.452	52.521	"
Russie.....	15.759	53.049	1.354	39.697	14.405
Suède.....	53.257	44.354	53.257	44.354	"
Suisse.....	40.253	56.133	40.129	55.858	124
Syrie.....	63.342	66.757	62.123	65.169	1.219
Tchéco-Slavie.....	31.485	52.214	31.485	52.214	"
Tripoli.....	7.954	12.659	7.954	12.659	"
Turquie.....	80.974	81.679	70.407	70.725	10.567
Yougo-Slavie.....	15.588	6.638	15.588	6.638	"
Autres pays d'Amérique.....	56	244	6	154	50
Autres pays de l'Extrême Orient.....	34.391	46.338	34.391	46.338	"
Autres pays.....	77.650	66.168	74.573	62.894	3.077
Valeur totale.....	4.402.821	4.554.748	4.277.468	4.406.098	125.353

NT LE MOIS DE NOVEMBRE 1922 ET 1923

DESTINATION.

(es.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.			1922.	1923.	1922.	1923.
	1922.	1923.	1922.	1923.					
69	99	169	95	"	4	721	132	"	"
25	169.439	259.220	169.323	5	116	1.775	2.968	"	"
14	5.246.270	3.691.210	5.241.545	3.704	4.725	8.923	9.320	159.565	100.568
53	7.491	3.525	7.477	328	14	4.326	6.433	"	"
52	2.791	180	2.647	472	144	52	128	"	"
41	5.785	596	3.558	2.345	2.227	369	301	"	"
80	3.481	4.303	2.501	377	980	1.850	3.100	"	"
05	212	203	134	208	78	21	30	"	"
91	44.139	1.359	44.061	32	78	676	734	"	"
90	108.952	19.077	108.905	13	67	129	145	"	"
6	5	6	5	"	"	"	3	"	"
13	2	13	2	"	"	4	3	"	"
92	1.769	39	317	1.053	1.452	135	439	"	"
44	304.185	201.224	304.100	420	85	29	19	"	"
36	1.553.339	1.710.675	1.553.291	61	48	541	397	"	25.236
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	1.081.574	610.150	1.079.736	1.492	1.838	2.331	11.591	"	"
75	22.574	12.119	22.574	56	"	190	432	"	"
50	16.848	19.546	16.842	4	6	5.802	3.654	"	"
79	13.660	10.236	11.972	3.443	1.688	208	958	"	"
80	21.002	2.068	20.481	912	521	296	380	"	"
94	478.696	247.301	477.887	1.993	809	9.293	12.931	"	"
28	496.402	299.716	496.402	612	"	107	"	"	"
22	203	3.018	70	4	133	48	16	"	"
24	72	"	11	124	61	"	35	"	"
49	43.391	52.288	39.254	5.361	4.137	29.957	18.701	"	"
28	34	20	34	8	"	750	501	10.578	10.072
28	50	4.228	50	"	"	175	3.377	"	"
14	"	14	"	"	"	23	"	"	"
75	113	2.752	10	123	103	51	153	"	"
57	278.441	153.573	277.900	1.584	741	237	2.617	"	"
69	39.982	23.435	39.982	4.434	"	23.220	10.636	"	"
20	107.217	5.820	106.860	"	357	453	484	"	"
71	1.565	871	1.565	"	"	1.075	904	"	"
204	17.847	8.126	17.847	78	"	5.778	5.050	"	"
35	234	35	234	"	"	51	8	"	"
99	102	61	9	338	93	9	5	"	"
76	6.458	413	910	2.863	5.548	2	17	"	"
31	84.792	53.669	83.994	1.662	798	23.813	39.385	71.160	135.985
61	10.159.416	7.401.258	10.132.585	34.103	26.831	123.420	135.987	241.303	271.861

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.
Abyssinie.....	67.023	88.210	67.023	88.197	"
Allemagne.....	2.568.795	2.416.307	2.568.112	2.415.585	683
Angleterre.....	13.392.266	13.340.160	13.305.965	13.244.717	86.301
Possessions angl. de la Méditerranée	259.536	251.230	257.463	250.290	2.073
— — en Afrique.....	81.084	55.095	81.075	55.095	9
— — en Extrême Orient	353.762	461.232	353.754	461.099	8
Arabie.....	133.594	124.212	133.594	124.212	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	782.160	1.254.827	782.015	1.254.803	145
Autriche.....	476.426	410.887	476.420	410.885	6
Belgique.....	1.280.461	1.391.006	1.279.719	1.390.748	742
Brésil.....	357.687	363.193	357.687	363.192	"
Chili.....	859.923	765.569	839.923	765.569	"
Chine.....	541.457	618.887	303.675	285.797	237.782
Espagne.....	103.796	135.722	103.725	135.717	71
Etats-Unis d'Amérique.....	1.440.480	1.563.012	1.435.796	1.559.762	4.684
Finlande.....	321.831	310.148	321.831	310.148	"
France.....	3.615.495	3.433.336	3.614.986	3.432.628	509
Possessions franç. de la Méditerranée	76.325	80.419	75.899	85.850	426
Grèce.....	1.074.735	905.420	547.893	484.225	526.842
Hollande.....	371.231	395.885	370.247	394.579	984
Indes anglaises.....	1.232.371	1.631.366	1.173.808	1.579.716	58.563
Italie.....	2.754.989	3.696.493	2.741.294	3.678.001	13.695
Japon.....	490.134	615.069	477.895	519.566	12.239
Maroc.....	11.882	11.049	11.882	11.049	"
Norvège.....	86.944	92.595	86.944	92.595	"
Palestine.....	497.433	622.081	497.379	621.359	24
Perse.....	515.653	327.418	481.082	295.404	34.571
Roumanie.....	861.276	937.839	861.273	937.839	3
Russie.....	242.550	483.650	34.395	330.973	208.155
Suède.....	531.225	479.876	531.225	479.876	"
Suisse.....	469.359	525.079	466.274	522.721	3.085
Syrie.....	680.584	737.122	667.476	723.849	13.108
Théco-Slavie.....	396.194	429.121	396.194	429.121	"
Tripoli.....	98.640	135.285	98.456	135.242	184
Turquie.....	816.768	674.553	641.981	571.246	174.787
Yogo-Slavie.....	178.313	126.809	178.313	126.809	"
Autres pays d'Amérique.....	4.030	49.089	1.170	47.230	2.860
Autres pays de l'Extrême Orient.....	209.067	523.475	209.029	523.452	38
Autres pays.....	679.714	419.596	615.841	391.116	63.873
VALEUR TOTALE.....	38.895.163	40.897.322	37.448.713	39.532.262	1.446.450

JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1922 ET 1923

DESTINATION.

(rs.)

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1923.	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.
32 1.934	1.990	1.919	42	15	7.089	11.704	"	"
37 2.142.315	1.730.527	2.141.528	210	787	48.757	48.311	"	"
55 22.887.840	19.806.052	22.852.781	35.103	35.059	385.689	146.780	1.883.664	1.347.554
87 55.347	48.911	54.222	1.576	1.125	106.878	66.970	"	"
18 12.890	2.214	9.567	4.004	3.323	1.666	4.194	38.670	130
17 36.733	9.576	13.091	29.341	23.642	9.057	5.468	510	19.693
94 64.431	52.390	55.094	12.804	9.337	33.753	29.935	"	"
73 2.623	1.606	897	2.067	1.726	2.524	1.237	"	"
29 173.038	67.130	172.578	399	460	5.142	5.459	"	"
40 384.327	246.154	383.243	3.086	1.084	7.115	8.879	"	"
79 97	256	97	223	"	137	49	"	"
19 160	19	2	100	158	5	3	"	"
98 45.859	6.290	29.711	22.208	16.148	1.281	761	"	"
70 1.382.645	1.000.408	1.379.833	8.262	2.812	577	1.055	"	"
24 6.024.951	6.310.309	6.021.955	3.615	2.996	14.814	19.902	71.551	65.448
7 10	7	10	"	"	102	2	"	"
84 5.361.234	4.136.140	5.351.662	6.644	9.572	76.457	71.142	"	"
19 130.596	31.700	130.300	419	296	1.823	1.666	"	"
81 154.020	185.910	153.514	271	506	58.463	59.529	"	"
64 213.451	183.488	192.440	38.976	21.014	2.492	5.244	"	"
40 138.668	114.935	131.226	15.205	7.442	12.102	9.034	"	"
40 3.146.329	2.208.760	3.137.688	10.280	8.641	99.952	108.877	"	"
64 1.603.308	89.8865	1.601.878	3.299	1.430	539	750	"	"
80 67.346	14.838	66.622	542	724	1.346	128	"	"
95 858	1.037	103	1.458	755	139	219	"	"
29 436.069	488.489	371.221	215.140	64.848	347.021	218.190	"	"
38 5.224	137	4.850	201	374	7.798	4.084	82.604	220.598
26 18.108	7.316	18.057	10	51	5.201	14.168	"	"
79 126.904	976	126.904	3	"	584.045	62	"	"
28 28.960	22.753	28.089	1.075	871	466	539	"	"
40 1.547.022	1.097.810	1.540.926	12.930	6.096	7.835	14.557	"	"
32 287.001	363.509	284.194	20.423	2.807	274.728	127.276	"	"
77 580.504	234.845	579.008	1.432	1.496	5.790	5.298	"	"
03 17.936	13.203	17.936	"	"	12.719	25.029	"	"
05 216.033	187.924	203.846	10.541	12.187	139.630	59.695	"	"
27 8.770	4.227	8.748	"	22	97	40	"	"
94 4.097	404	255	5.190	3.842	321	129	49.897	"
45 80.816	6.084	6.690	113.161	74.126	320	258	"	6.023
66 647.036	338.521	626.093	23.245	20.943	274.188	285.536	2.450.918	1.960.221
95 48.035.493	39.825.710	47.698.778	602.785	336.715	2.538.062	1.362.159	4.567.814	3.619.667

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	160.539	199.471	- 38.932	1.563.434	1.612.059	- 48.625
II. Peaux et ouvrages en peau	50.303	59.857	- 9.554	554.614	529.049	+ 25.565
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.679	5.475	- 1.796	54.035	47.663	+ 6.372
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	355.638	395.016	- 39.378	1.155.864	1.146.381	+ 9.483
V. Denrées coloniales et drogues	213.424	167.443	+ 45.981	1.293.500	1.221.577	+ 71.923
VI. Spiritueux, boissons, huiles	310.974	261.741	+ 49.233	1.636.173	1.463.403	+ 172.770
VII. Papier et imprimés	72.188	71.583	+ 705	794.036	834.071	- 40.035
VIII. Bois et charbons	372.133	367.788	+ 4.345	3.501.510	3.197.631	+ 303.879
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	110.013	98.723	+ 11.290	1.106.053	1.160.047	- 53.994
X. Matières tinctoriales et couleurs	25.765	19.487	+ 6.278	339.999	401.938	- 61.939
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	105.096	557.172	- 350.176	1.346.901	1.601.468	- 254.567
XII. Industrie textile	1.875.075	1.469.114	+ 4.185	14.698.803	13.487.594	+ 1.211.209
XIII. Métaux et ouvrages en métal	494.346	456.170	+ 38.176	4.836.310	4.861.684	- 25.374
XIV. Articles divers	145.845	157.119	- 11.274	1.110.889	1.460.590	- 349.701
Tabacs, tabacs et cigares	148.650	110.353	+ 38.297	1.355.060	1.146.450	+ 208.610
Total du commerce spécial	4,554.748	4,402.821	+ 151.927	40.897.322	38,893.163	+ 2,004.159
Numéraire	164.999	695	+ 164.304	1.005.688	32.090	+ 1,037.778
Total général	4,719.747	4,403.516	+ 316.231	42,903.010	39,925.253	+ 2,977.757
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	16.459	59.177	- 42.718	421.357	457.586	- 36.229
II. Peaux et ouvrages en peau	26.707	13.955	+ 12.752	235.253	214.194	+ 21.059
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.321	3.476	+ 845	57.314	50.084	+ 7.230
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	133.685	105.540	+ 28.145	1.338.418	1.485.518	- 147.100
IV*. Graines de coton	215.677	481.861	- 266.184	3.031.110	1.446.566	+ 1.584.544
V. Sucre et denrées coloniales	69.191	39.187	+ 30.004	1.011.143	27.811	+ 983.332
VI. Spiritueux, boissons, huiles	50.115	11.985	+ 38.130	539.573	351.360	+ 188.213
VII. Papier et imprimés	6.599	5.681	+ 917	55.761	66.143	- 10.382
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.231	2.301	- 1.070	28.763	41.485	- 12.722
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.063	596	+ 467	6.563	6.931	- 368
X. Matières tinctoriales et couleurs	7.566	6.117	+ 1.449	43.769	48.619	- 4.850
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	9.054	8.271	+ 783	147.417	131.939	+ 15.478
XII. Industrie textile	18.751	13.476	+ 5.275	134.680	197.860	- 63.180
XIII. Coton	9.232.383	6.631.191	+ 2,601.192	40.102.685	32,678.109	+ 7,424.576
XIII. Métaux et ouvrages en métal	16.396	2.813	+ 13.583	341.196	307.845	+ 33.351
XIV. Articles divers	4.280	3.500	+ 780	61.666	51.391	+ 10.275
Cigarettes	26.531	34.103	- 7.572	335.715	601.785	- 266.070
Total du commerce spécial	10,159.416	7,435.361	+ 2,724.055	48,035.493	40,428.495	+ 7,606.998
Numéraire	10.001	50	+ 9.951	153.645	10.418	+ 143.227
Total général	10,169.417	7,435.411	+ 2,734.006	48,189.138	40,438.913	+ 7,750.225

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1922 ET 1923) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1923.	1922.	différence entre 1923-1922.	1923.	1922.	différence entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	20.794	5.954	+ 14.840	155.618	186.369	- 30.751
II. Peaux et ouvrages en peau	114	73	+ 51	5.858	11.519	- 5.671
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	"	433	- 433	2.485	5.103	- 2.615
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	13.478	15.304	- 1.826	301.921	290.080	+ 11.841
V. Denrées coloniales et drogues	525	14	+ 511	995	9.965	- 8.970
VI. Spiritueux, boissons, huiles	19	90	- 71	529	959	- 430
VII. Papier et imprimés	13	12	+ 1	130	829	- 699
VIII. Bois et charbons	81	1.154	- 1.073	7.127	14.354	- 7.227
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	18	"	+ 18	65	83	- 18
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"	5	1	+ 4
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.071	131	+ 940	11.933	11.379	+ 554
XII. Industrie textile	1.881	115	+ 1.766	3.014	6.139	- 3.125
XIII. Métaux et ouvrages en métal	136	516	- 380	1.507	6.078	- 4.571
XIV. Articles divers	1.594	1.809	- 215	57.121	105.758	- 48.637
Tabacs	"	"	"	327	1.999	- 1.672
TOTAL GÉNÉRAL	40.884	27.041	+ 13.843	552.761	670.625	- 117.864
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	1.603	1.213	+ 390	8.238	14.723	- 6.485
II. Peaux et ouvrages en peau	1.729	1.366	+ 363	50.938	31.376	+ 19.562
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	9	113	- 104	455	503	- 48
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	1.535	7.174	- 5.639	68.157	68.880	- 723
V. Denrées coloniales et drogues	11.016	3.159	+ 7.857	113.736	157.573	- 43.837
VI. Spiritueux, boissons, huiles	1.889	3.130	- 1.241	43.709	57.795	- 14.086
VII. Papier et imprimés	912	945	- 33	7.461	6.696	+ 765
VIII. Bois et charbons	1.907	1.103	+ 804	11.115	13.013	- 1.898
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	725	850	- 125	12.180	10.112	+ 2.068
X. Matières tinctoriales et couleurs	174	348	- 174	1.179	3.076	- 1.897
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	736	1.327	- 591	30.270	18.296	+ 11.974
XII. Industrie textile	13.788	33.189	- 19.401	569.534	515.131	+ 54.403
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.885	4.677	- 2.792	11.071	58.328	- 47.257
XIV. Articles divers	17.016	10.334	+ 6.682	101.044	119.031	- 17.987
Tabacs	13.915	16.119	- 2.204	122.855	154.161	- 31.306
TOTAL GÉNÉRAL	113.935	96.967	+ 16.968	1.433.341	1.370.370	+ 62.971

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(DÉCEMBRE 1923-JANVIER 1924).

DATE.	DÉCEMBRE 1923.				JANVIER 1924.			
	JANVIER 1924.	MARS 1924.	MAI 1924.	NOV. 1924.	JANVIER 1924.	MARS 1924.	MAI 1924.	NOV. 1924.
1	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	46.15	46.85	47.55	45.75
3	50.95	51.55	52 "	46.75	44.75	45.35	45.80	44.30
4	48.35	48.70	49.20	45 "	44.75	45.20	45.95	44.35
5	47.90	48.20	48.70	44.50	44.25	44.80	44.25	43.80
6	43.90	44 "	44.50	40.50	"	"	"	"
7	45.90	46.35	46.85	43.50	"	"	"	"
8	"	"	"	"	44.40	44.90	45.40	43.80
9	"	"	"	"	44.60	45.10	45.55	44.05
10	43 "	43.50	43.90	41 "	44.05	44.55	45.05	43.65
11	40.15	40.70	41.15	38.35	43.45	43.92	44.40	42.95
12	44.30	44.75	45.25	41.40	43 "	43.30	43.65	42.30
13	45.95	46.30	46.80	42.80	"	"	"	"
14	44.20	44.80	45.15	41.85	"	"	"	"
15	"	"	"	"	43.10	43.45	43.70	42.30
16	"	"	"	"	44.23	44.50	44.80	43.15
17	43.85	44.40	44.70	42.60	43.47	43.70	44 "	42.35
18	43.65	44.10	44.50	41.80	43.05	43.30	43.60	42.05
19	43.05	43.55	43.80	41 "	43.93	44.03	44.35	42.63
20	43.45	44 "	44.35	41.75	"	"	"	"
21	44 "	44.55	44.95	42.20	43.75	43.65	43.80	42.35
22	"	"	"	"	43.90	44 "	44.15	42.30
23	"	"	"	"	"	44.12	44.30	42.20
24	"	"	"	"	"	44.40	44.55	42.45
25	"	"	"	"	"	44.22	44.37	42.35
26	"	"	"	"	"	"	"	"
27	45.70	46.37	46.80	44.40	"	"	"	"
28	45.35	46.05	46.45	44 "	"	43.88	44.08	41.75
29	45.75	46.48	46.90	44.50	"	44.15	44.45	42.30
30	"	"	"	"	"	44.05	44.37	42.25
31	"	"	"	"	"	43.52	43.80	41.60

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(DÉCEMBRE 1923-JANVIER 1924).

DATE.	DÉCEMBRE 1923.				JANVIER 1924.				
	DÉC. 1923.	JANVIER 1924.	FÉVRIER 1924.	AVRIL 1924.	JANVIER 1924.	FÉVRIER 1924.	MARS 1924.	AVRIL 1924.	NOV. 1924.
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	129.5	130.3	130.4	131 "	"
3	134.3	135 "	135.5	136.4	128.4	129.2	129.4	129.6	"
4	132 "	132.4	132.5	133.8	129.3	129.5	129.5	129.7	"
5	131.4	131.8	131.8	131.5	128.2	128.7	129 "	129.2	129 "
6	126.2	126.4	126.6	126 "	"	"	"	"	"
7	130.7	130.7	131.4	130.1	"	"	"	"	"
8	"	"	"	"	127.2	127.5	127.8	127.8	123.5
9	"	"	"	"	127.1	127.7	128 "	128.3	118.9
10	127 "	126.9	127.1	127.4	128.2	128.8	129.1	129.4	120.9
11	125.6	125.6	125.8	125.5	128.1	128.9	129.1	129.4	121 "
12	129.7	129.7	129.9	130.2	127.4	127.7	127.9	128 "	120.3
13	128.8	128.7	128.8	129.1	"	"	"	"	"
14	128 "	127.9	128.2	128.7	"	"	"	"	"
15	"	"	"	"	127.9	128.1	128.6	128.6	121.9
16	"	"	"	"	128.5	128.5	128.7	128.7	122.9
17	128.3	128.1	128.1	128.4	128.2	127.9	127.9	128.2	122 "
18	127.5	127.7	127.5	128 "	128.8	127.9	128.2	128.5	121.7
19	127.8	127.9	127.9	128.1	129.7	128.9	129.1	129.4	122.7
20	128.2	128.3	128.2	128.7	"	"	"	"	"
21	128.5	129.2	129.7	129.9	130.3	128.6	128.8	128.8	122.3
22	"	"	"	"	131.7	129.5	129.5	129.7	122 "
23	"	"	"	"	"	129.2	129.3	129.6	121.8
24	"	"	"	"	"	130.3	130.3	130.5	122.7
25	"	"	"	"	"	131.3	131.3	131.6	122.8
26	"	"	"	"	"	"	"	"	"
27	"	129.4	130 "	130.6	"	"	"	"	"
28	"	128.8	129.7	130 "	"	130.1	130.1	130.4	122.2
29	"	128.8	129.6	130.2	"	131.1	131.1	131.2	122.4
30	"	"	"	"	"	131.1	131.1	131.3	122.4
31	"	"	"	"	"	131.8	131.8	131.9	122.8

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1920-1923 ⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1920.	1921.	1922.	1923.	1920.	1921.	1922.	1923.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	183	174	158	221	183	174	158	221
Blé.....	224	142	129	110	"	"	128	107
Fèves.....	231	106	234	167	"	"	230	167
Lentilles (entières).....	206	118	107	108	266	162	119	111
— (concassées).....	218	"	112	117	253	142	114	108
Orge.....	181	106	146	101	174	101	153	103
Mais.....	137	107	95	89	130	106	109	98
Sorgho.....	166	96	108	98	"	"	103	98
Helbe (fenugrec).....	240	142	191	294	245	135	189	310
Sésame.....	166	122	129	133	188	131	121	125
Sucre.....	387	358	234	232	405	373	245	229
Mélasse.....	239	241	112	107	214	213	103	132
Farine de { blé pur.....	244	154	138	120	244	147	133	109
{ maïs.....	203	130	128	120	"	"	"	107
Arachides (foul soudani)...	148	132	118	109	119	210	110	107
Oignons.....	160	265	134	91	166	283	141	122
Bananes.....	360	260	240	220	318	212	212	212
Dattes.....	262	107	157	142	307	109	162	148
Huile.....	217	160	130	131	207	154	137	138
Oufs.....	231	234	234	217	240	226	220	204
Beurre (samin).....	242	177	152	162	292	186	159	162
Riz (Rachidi).....	252	152	171	133	253	136	171	135
Savon indigène.....	321	211	145	145	253	154	122	115
Alcool non raffiné.....	400	169	155	128	349	147	135	111
Pétrole.....	283	220	135	112	327	236	136	118
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	540	156	152	141	540	156	152	141
NOMBRES INDICES...	235	160	147	137	243	168	146	137

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

BOURSE DES VALEURS D

(JANVIER 1923 ET 1924

VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ	NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1923.			JANVIER 1924.			VALEUR NOMINALE	MONT VER
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
		Fonds d'État.								
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	69 "	68 5/8	68 7/8	74 5/16	73 1/8	73 19/32	Lst. 1	Lst.
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	60 1/4	59 7/8	60 3/4	65 3/8	63 7/16	63 3/4	Lst. 10	Lst.
		Sociétés de Crédit hypothécaire.								
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 21/32	5 19/32	5 5/8	7 13/32	7 1/32	7 7/32	L.E. 4	L.E.
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	7 "	6 13/16	6 15/16	7 3/16	7 "	7 1/16	"	"
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	405 "	405 "	405 1/4	616 "	605 "	609 "	"	"
Fr. 500	Fr. 500	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	739 1/2	735 3/4	737 "	805 "	794 1/2	798 1/2	"	"
"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	1055 "	1040 "	1046 1/4	1185 "	1160 "	1176 1/4	"	"
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — O.M. 1886. Fr.	326 "	322 "	324 "	347 "	341 "	343 3/4	"	"
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1903. Fr.	224 1/2	222 3/4	223 1/2	250 "	244 "	247 "	Lst. 1	Lst.
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1911. Fr.	233 "	229 1/2	231 "	253 "	246 1/2	249 1/4	Lst. 4	Lst.
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 7/16	7 7/32	7 11/32	10 3/8	10 7/32	10 5/16	L.E. 4	L.E.
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	56 "	55 "	55 3/4	96 "	95 1/2	95 3/4	"	"
		Banques.							Lst. 5	Lst.
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 1/32	4 1/32	4 1/32	4 3/16	4 1/8	4 5/32	Fr. 125	Fr.
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	25 3/4	23 1/2	24 1/2	78 1/4	72 1/4	74 1/2	"	"
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	41 1/2	39 1/4	40 1/2	56 1/2	56 "	56 1/4	Lst. 20	Lst.
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.	100 "	99 1/2	100 "	125 "	122 "	123 "	"	"
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	21 3/16	21 1/16	21 1/8	24 3/4	24 1/16	24 1/32	"	"
		Sociétés financières.							Lst. 1	Lst.
Lst. 4	Lst. 4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 5/8	1 9/16	1 19/32	1/2	1/2	1/2	Lst. 20	Lst.
		Sociétés foncières rurales.							L.E. 4	L.E.
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	19/-	18/3	18/8	21/6	20/7 1/2	21/-	Fr. 100	Fr.
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 7/32	4 5/32	4 3/16	5 7/32	5 1/16	5 5/32	Lst. 1	Lst.
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	33 3/10	33 3/10	33 3/10	42 "	40 "	40 3/4	Shel. 10	Shel.
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	7 1/2	7 "	7 1/4	11 5/8	10 1/4	10 3/4	Fr. 100	Fr.
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — Priv. Lst.	3 19/32	3 9/16	3 9/16	4 1/16	4 "	4 1/16	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 3/8	6 1/8	6 7/32	6 3/8	6 1/8	6 1/4	Fr. 100	Fr.
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dem. de Cheikh Fadl — — Fr.	170 "	130 "	150 1/2	140 1/2	123 "	132 3/4	"	"
"	"	— — — — — — Jouiss. Fr.	"	"	"	101 1/2	98 "	99 "	"	"
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.	1 7/8	1 13/16	1 7/8	2 27/32	2 19/32	2 11/16	L.E. 4	L.E.
		Sociétés foncières urbaines.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy... Act. Ord. Lst.	7 7/32	7 3/16	7 3/16	8 3/8	8 1/4	8 9/32	Lst. 4	Lst.
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 1/8	1 1/16	1 3/32	1 9/32	1 7/32	1 1/4	Lst. 5	Lst.
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — Lst.	7 1/8	7 1/32	7 1/16	8 1/2	8 1/4	8 11/32	Lst. 1	Lst.
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie... — — Lst.	29 "	29 "	29 "	30 "	30 "	30 "	"	"
		Sociétés foncières urbaines et rurales.								
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 3/16	2 "	2 3/32	Lst. 1	Lst.
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	23 "	23 "	23 "	43 "	43 "	43 "	Lst. 4	Lst.
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1/2	15/32	15/32	37/64	35/64	9/16	L.E. 4	L.E.
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 "	2 25/32	2 27/32	3 1/2	3 5/16	3 7/16	"	"
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	9/32	1/4	17/64	11/16	5/8	21/32	"	"
L.E. 4	L.E. 4	Gharbiel Land Company..... — — L.E.	"	"	"	2 1/8	1 29/32	2 "	"	"
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	23/-	21/-	20/9 1/2	26/3	25/-	25/6	Fr. 250	Fr.
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 15/16	3 15/16	3 15/16	4 3/8	4 5/16	4 11/32	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	49/64	3/4	49/64	1 19/32	1 1/2	1 17/32	Fr. 400	Fr.